

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE



RÈGLEMENT

CONSTITUTION

LOIS ORGANIQUES

(Décembre 1947)

PARIS

IMPRIMERIE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

— • —

RÈGLEMENT

— • —

CONSTITUTION

—

LOIS ORGANIQUES

— • —

(Décembre 1947)

PARIS

IMPRIMERIE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

PREMIÈRE PARTIE

Règlement.

- I. — Règlement du Conseil de la République.
 - II. — Instruction générale du Bureau du Conseil de la République en date du 8 août 1947 fixant les modalités d'application, d'ordre intérieur, de certaines dispositions du Règlement du Conseil de la République (Application de l'art. 106 du Règlement).
 - III. — Table analytique des matières du Règlement par ordre alphabétique.
-

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

TABLE DES CHAPITRES

Chapitre premier. — Dénomination des membres du Conseil de la République (art. 1^{er}) (p. 11).

Chapitre II. — Bureau d'âge (art. 2) (p. 12).

Chapitre III. — Bureaux. — Vérification des pouvoirs. — Démissions (art. 3 à 8) (p. 13 à 20).

Chapitre IV. — Bureau définitif (art. 9 à 11) (p. 21 à 25).

Chapitre V. — Groupes (art. 12 et 13) (p. 26 et 27).

Chapitre VI. — Commissions (art. 14 à 19) (p. 28 à 36).

Chapitre VII. — Dépôt des projets et propositions (art. 20 à 23) (p. 37 à 39).

Chapitre VIII. — Travaux des Commissions (art. 24 à 31) (p. 40 à 48).

Chapitre IX. — Inscription à l'ordre du jour du Conseil. — Organisation des débats (art. 32 à 37) (p. 49 à 57).

Chapitre X. — Tenue des séances. — Congés. — Parole. — Clôture. — Motions (art. 38 à 51) (p. 58 à 71).

Chapitre XI. — Discussion des projets et des propositions (art. 52) (p. 72) :

Section A. — Révision des textes constitutionnels (art. 53 et 54) (p. 72 à 75).

Section B. — Discussion des textes législatifs et des résolutions (art. 55 à 57) (p. 75 à 79).

Section C. — Discussion immédiate et discussion d'urgence (art. 58 et 59) (p. 79 à 82).

Section D. — Discussion du budget (art. 60) (p. 82).

Section E. — Ratification des traités (art. 61) (p. 84).

Chapitre XIII. — Amendements (art. 62 à 65) (p. 87 à 91).

Chapitre XIII. — Modes de votation (art. 66 à 77) (p. 92 à 102).

Chapitre XIV. — Rapports du Conseil de la République avec l'Assemblée Nationale et avec le Gouvernement (art. 78 à 80) (p. 103 à 107).

Chapitre XV. — Renvoi au Comité constitutionnel (art. 81) (p. 108).

Chapitre XVI. — Questions écrites et orales :

A. — Questions écrites (art. 82 et 83) (p. 110 et 111).

B. — Questions orales (art. 84 à 86) (p. 111 à 114).

C. — Questions orales avec débat (art. 87 à 91) (p. 114 à 117).

Chapitre XVII. — Pétitions (art. 92 à 94) (p. 118 à 120).

Chapitre XVIII. — Police intérieure et extérieure du Conseil de la République (art. 95 et 96) (p. 121 et 122).

Chapitre XIX. — Discipline (art. 97 à 104) (p. 123 à 129).

Chapitre XX. — Services et comptabilité du Conseil de la République (art. 105 à 107) (p. 130 à 132).

Chapitre XXI. — Dispositions diverses (art. 108 à 110) (p. 133 à 134).

DATES DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT

21 janvier 1947. — Art. 14 à 19
(Résolution in 8^o, n^o 1).

28 janvier 1947. — Art. 1^{er} à 13,
20 à 38, 96 à 98 (Résolution in 8^o,
n^o 2).

25 mars 1947. — Art. 39 à 63, 65 à
82 (Résolution in 8^o, n^o 31).

5 juin 1947. — Art. 64, 83 à 112.
Modification des articles 3, 14, 45 et
69. — *Coordination de l'ensemble* (Résolu-
tion in 8^o, n^o 78) (Errata au Feuille-
ton n^o 34).

30 juillet 1947. — Modification de
l'art. 47 (Résolution in 8^o, n^o 139).

30 novembre 1947. — Modification de
de l'art. 75 (Résolution in 8^o, n^o 286).

RÈGLEMENT
DU
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
(5 juin 1947¹⁾

CHAPITRE PREMIER

**DÉNOMINATION DES MEMBRES
 DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE**

Article premier.

Les membres du Conseil de la République portent le titre de « Sénateurs, membres du Conseil de la République »⁽²⁾.

(1) Cette date est celle du vote intervenu sur l'ensemble du Règlement.

(2) L'article premier, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 16 décembre 1948, de la résolution n° II-10.

CHAPITRE II

BUREAU D'ÂGE

Art. 2.

A l'ouverture de la première séance de chaque session annuelle, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil, jusqu'à la proclamation de l'élection du Président.

Les six plus jeunes Sénateurs présents remplissent les fonctions de Secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau définitif.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du Doyen d'âge (1).

(1) L'article 2 dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la Résolution n° 168.

CHAPITRE III

BUREAUX VÉRIFICATION DES POUVOIRS DÉMISSIONS

Art. 3.

Le Conseil de la République est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

A cet effet, les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, renvoyés par le Président à l'examen de six bureaux tirés au sort en séance publique et entre lesquels sont répartis tous les sièges du Conseil même non encore pourvus à la date du tirage au sort.

Chaque bureau élit un Président et un Secrétaire.

Les bureaux procèdent, sans délai, à l'examen des procès-verbaux et désignent les Sénateurs chargés des fonctions de rapporteurs.

La présence personnelle aux réunions des bureaux est obligatoire. Aucune délégation de vote ne peut y être donnée.

Chaque bureau dresse procès-verbal de ses délibérations.

Les membres du Conseil peuvent prendre communication sans déplacement des procès-verbaux des bureaux, ainsi que des documents qui leur ont été remis. Après chaque renouvellement, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives du Conseil de la République.

Art. 4.

Les procès-verbaux des élections sont répartis entre les six bureaux tirés au sort, par ordre alphabétique des départements, circonscriptions et territoires d'outre-mer, autant que possible proportionnellement au nombre total de ces élections (1).

Les protestations électorales doivent être adressées au Président du Conseil de la République, qui en saisit le bureau compétent.

Les bureaux doivent saisir le Conseil de leurs conclusions dans le délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut, sur leur demande, leur accorder un délai supplémentaire.

(1) Les deux premiers alinéas de l'article 4, dans leur teneur actuelle, résultent de l'adoption, le 14 juin 149, de la Résolution n° 168.

Art. 5.

Tous les rapports d'élection doivent être, soit imprimés et distribués, soit publiés au *Journal officiel*, avant que le Conseil soit appelé à statuer.

Si le rapport conclut à la validation et si aucun Conseiller ne s'est fait inscrire ou n'a déposé d'amendement sur une vérification, elle est portée d'office en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. Lorsqu'après son inscription à l'ordre du jour et avant décision du Conseil de la République, un Conseiller se fait inscrire ou dépose un amendement, la vérification est retirée de l'ordre du jour; sa réinscription à l'ordre du jour d'une séance ultérieure peut être décidée immédiatement, sur proposition du Président ou du Rapporteur du bureau; à défaut de cette proposition, il appartient à la Conférence des Présidents prévue à l'article 32 de proposer la date de cette discussion.

Dans tous les autres cas, l'inscription à l'ordre du jour d'une vérification de pouvoirs ne peut avoir lieu que sur proposition de la Conférence des Présidents.

Le rejet des conclusions d'un bureau ou d'un amendement tendant, soit à la validation, soit à l'invalidation, emporte de plein droit, en l'absence de toute autre proposition, soit l'annulation de l'élection, ou l'invalidation d'un élu, soit la validation.

Lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification des pouvoirs, il a lieu, de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines.

Le Président proclame Conseillers de la République ceux dont les pouvoirs ont été déclarés validés.

L'annulation d'une élection ou l'invalidation d'un élu est immédiatement notifiée au Ministre compétent.

Art. 6.

Lorsque le Conseil de la République ordonne une enquête sur une élection contestée, il est nommé dans les bureaux une Commission de six membres, à raison d'un membre par bureau, chargée de procéder à ladite enquête et de soumettre ses conclusions au Conseil dans un délai maximum de deux mois, sauf prorogation accordée par le Conseil de la République en raison de circonstances exceptionnelles.

Le Sénateur dont l'élection est soumise à une enquête peut désigner un membre du Conseil qui est adjoint aux six commissaires, mais seulement avec voix consultative.

Art. 7.

Les Sénateurs dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés jouissent de tous les droits et prérogatives attachés à la fonction de membre du Conseil de la République (1).

(1) L'article 7, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la Résolution n° 168.

Toutefois, le droit de vote est suspendu pour tout Sénateur dont l'admission a été, par décision du Conseil, ajournée ou soumise à enquête.

Les Sénateurs non validés ne votent sur la vérification de leurs pouvoirs, ni dans les bureaux, ni en Assemblée générale.

En cas d'invalidation, toute proposition de loi ou de résolution ou tout amendement émanant du Sénateur invalidé est considéré comme caduc, à moins d'être repris, en l'état, dans un délai de huit jours, par un membre du Conseil de la République.

Art. 8.

Tout Sénateur dont les pouvoirs ont été vérifiés, peut se démettre de ses fonctions.

La démission donnée par un Sénateur avant la vérification de ses pouvoirs, ne dessaisit pas le Conseil du droit de procéder à cette vérification.

En dehors des démissions d'office, édictées par les lois sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au Président qui en

donne connaissance au Conseil dans la plus prochaine séance.

La démission acceptée par le Conseil est immédiatement notifiée au Ministre compétent.

CHAPITRE IV

BUREAU DÉFINITIF

Art. 9.

Chaque année, au début de la session, immédiatement après l'installation du Président d'âge, il est procédé, en séance publique, à la représentation proportionnelle des groupes, à l'élection du Bureau définitif.

Les bureaux des groupes remettent auparavant à la Présidence, pour être publiée au *Journal Officiel*, la liste électorale de leurs membres (1).

Le Bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Conseil et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

Art. 10.

Le Bureau définitif du Conseil de la République se compose de :

Un Président;
Quatre Vice-Présidents;

(1) Le deuxième alinéa nouveau de l'article 9 résulte de l'adoption, le 28 décembre 1950, de la résolution n° 333.

RÈGLEMENT

Huit Secrétaires;
Trois Questeurs.

Les Vice-Présidents suppléent le Président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le Bureau.

Le Président est élu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin et le Doyen d'âge en proclame le résultat.

Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin pour l'élection du Président, les Présidents des groupes se réunissent pour établir, selon la règle de proportionnalité inscrite à l'article 11 de la Constitution, la liste des candidats aux fonctions de Vice-Présidents, Secrétaires et Questeurs.

Cette liste est remise au Président (1) qui la fait immédiatement afficher.

Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à la liste des candidats établie par les Présidents des groupes. Cette opposition ne peut être motivée que par une contestation sur l'application de l'article 11 de la Constitution.

Elle est rédigée par écrit et remise au Président. Elle doit être signée par 30 Sénateurs au moins.

A l'expiration du délai indiqué ci-dessus, s'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par le Conseil de la République et le Président procède à la proclamation des Vice-Présidents, Secrétaires et Questeurs.

S'il y a une opposition, le Président la communique au Conseil de la République et consulte celui-ci sur le point de savoir s'il la prend en considération. Le Conseil statue après

(1) L'article 10, dans sa forme actuelle, résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la Résolution n° 168.

un débat au cours duquel peuvent seuls être entendus un orateur « pour » et un orateur « contre », le temps de de parole de chacun d'eux ne pouvant excéder un quart d'heure

Si le Conseil prend l'opposition en considération, la première liste de candidats proposée est annulée et les Présidents de groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste de candidats. Le Conseil de la République statue sur cette seconde liste de candidats dans les mêmes conditions que sur la première.

Si le Conseil ne prend pas l'opposition en considération, la liste des candidats présentée est ratifiée et il est procédé à leur proclamation.

L'ordre de préséance des Vice-Présidents est déterminé par l'ordre dans lequel ils ont été présentés sur la liste établie par les Présidents de groupes.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au

remplacement de Vice-Présidents, de Secrétaires ou de Questeurs, les groupes intéressés remettent au Président du Conseil de la République les noms des candidats appelés à remplacer les membres sortants.

Il est pourvu à leur proclamation dans les conditions fixées ci-dessus.

Si le remplacement affecte un ou plusieurs sièges de Vice-Présidents, les Présidents des groupes se réunissent éventuellement en vue de déterminer un nouvel ordre de préséance des Vice-Présidents.

Art. 11.

Après l'élection du Bureau définitif, le Président du Conseil de la République fait connaître au Président de la République et à l'Assemblée Nationale, que le Conseil de la République est constitué.

CHAPITRE V

GROUPES

Art. 12.

Les Conseillers de la République peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

Les groupes sont constitués après remise au Bureau du Conseil de la République d'une liste de leurs membres, accompagnée d'une déclaration rendue publique, commune à tous leurs membres, signée par eux et tenant lieu de programme d'action politique.

Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.

Le service intérieur des groupes comprenant au moins les onze membres requis à l'art. 16, peut être assuré par un secrétariat administratif dont le statut, le recrutement et le mode

de rétribution dépendent exclusivement du groupe dont il relève.

Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leurs secrétaires dans le Palais, sont fixés par le Bureau du Conseil de la République, sur proposition des Questeurs.

Art. 13.

Est interdite la constitution, au sein du Conseil de la République, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

CHAPITRE VI

COMMISSIONS

Art. 14 (1).

Au début de chaque session, le Conseil de la République nomme en séance publique 19 Commissions générales de 30 membres chacune, qui prennent les dénominations suivantes:

1^o Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales ;

2^o Commission des affaires étrangères ;

3^o Commission de l'agriculture ;

4^o Commission de la défense nationale ;

5^o Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs ;

(1) Voir également p. 384, le texte légal portant^t création d'une Sous-Commission chargée de suivre la gestion des entreprises nationalisées.

6^o Commission de la famille, de la population et de la santé publique ;

7^o Commission des finances ;

8^o Commission de la France d'Outre-Mer ;

9^o Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) ;

10^o Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale ;

11^o Commission de la marine et des pêches ;

12^o Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme ;

13^o Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) ;

14^o Commission de la presse, de la radio et du cinéma ;

15^o Commission de la production industrielle ;

16^o Commission du ravitaillement et des boissons ;

17^o Commission de la reconstruction et des dommages de guerre ;

18^o Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions ;

19^o Commission du travail et de la sécurité sociale.

Les Commissions générales sont pourvues d'un personnel spécialisé et permanent, ainsi que des locaux et des instruments de travail nécessaires.

Pour l'examen des problèmes ressortissant à diverses Commissions, le Conseil peut, sur l'initiative des Présidents de deux ou plusieurs Commissions, décider la création de commissions de coordination temporaires ou permanentes, dans lesquelles les Commissions délèguent elles-

mêmes un certain nombre de leurs membres, variable selon la nature des problèmes à étudier.

En outre, le Conseil de la République peut décider la constitution de commissions spéciales pour un objet déterminé, et nommées suivant la procédure prévue à l'art. 16 pour la nomination des Commissions générales

Art. 15.

La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois un Commissaire momentanément empêché peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission, qu'il désigne par écrit au Président de la Commission. Un même Commissaire ne peut exercer plus de deux droits de vote, le sien compris. Dans le cas où l'absence justifiée d'un Commissaire est appelée

à se prolonger, le groupe auquel il appartient peut lui donner un suppléant, dont le nom est indiqué par écrit au Président de la Commission.

Au cas de trois absences consécutives non justifiées d'un Commissaire ou d'un suppléant, le bureau de la Commission en informe le Président du groupe auquel appartient le Commissaire ou le suppléant, dont le groupe peut décider le remplacement, qui a lieu dans les formes prévues à l'article 16.

Art. 16.

Après l'élection de son Bureau, le Conseil fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les Commissions générales. Pour pouvoir établir une liste de candidats à une Commission générale, les groupes doivent comprendre au moins onze membres.

Les groupes qui n'atteignent pas cet effectif et les Sénateurs désirant

poser leur candidature à une Commission bien que n'appartenant à aucun groupe doivent, soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix avec l'agrément du bureau de ce groupe, afin de pouvoir figurer à la suite de sa liste électorale.

Avant la séance fixée en conformité du premier alinéa du présent article, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettent au Président du Conseil de la République la liste des candidats qu'ils ont établie *conformément à la règle de la proportionnalité*.

Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance, le Président fait connaître qu'il a été procédé à cet affichage.

Pendant un délai d'une heure, après cet avis, il peut être fait opposition à la liste des candidats établie par les Présidents des groupes. Cette opposi-

tion est rédigée par écrit et doit être signée par 30 Sénateurs au moins. A l'expiration du délai ci-dessus indiqué, s'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par le Conseil de la République.

Au cas d'opposition, le Conseil de la République procède à un vote par scrutin de liste en assemblée générale.

En cas de vacances dans les Commissions, les groupes intéressés remettent au Président du Conseil de la République les noms des membres appelés à remplacer les membres sortants ; il est procédé à leur nomination dans les conditions prévues ci-dessus.

Après constitution définitive des commissions, la liste de leurs membres est publiée au *Journal Officiel* (1).

Art. 17.

Aucun Sénateur ne peut faire partie de plus de deux Commissions générales.

La Commission de comptabilité n'entre pas en ligne de compte pour

(1) L'article 16, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 28 décembre 1950, de la résolution n° 333.

l'application de la disposition qui précède.

Art. 18.

Dès leur nomination, les Commissions convoquées par le Président du Conseil de la République nomment leur bureau en s'efforçant de donner à chacun des groupes une représentation correspondant à son importance numérique.

Le bureau se compose de :

1 président ;
2 vice-présidents ;
2 secrétaires.

Toutefois, la Commission de la France d'Outre-Mer peut nommer un 3^e vice-président et un 3^e secrétaire.

Seule la Commission des finances nomme un rapporteur général.

Art. 19.

Lorsque le Gouvernement demande au Conseil de la République de désigner des membres pour le représenter

dans un organisme extra parlementaire, le Président du Conseil de la République invite la ou les Commissions compétentes à proposer les candidatures. S'il y a doute sur la Commission compétente, le Conseil statue par assis et levés.

Les Commissions peuvent choisir les candidats, soit parmi leur propres membres, soit parmi les autres membres du Conseil de la République. Il est procédé à la publication des noms des candidats et à leur nomination dans les conditions prévues à l'article 16. Lorsqu'une ou plusieurs candidatures concurrentes se produisent ou si la demande en est faite par un membre du Conseil, la désignation a lieu par scrutin.

CHAPITRE VII

DÉPOT DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

Art. 20.

Les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée Nationale, transmis par le Président de cette dernière et dûment authentifiés, ainsi que les propositions de résolution présentées par les Sénateurs, sont déposés sur le Bureau du Conseil de la République, imprimés, distribués et renvoyés à l'examen de la Commission compétente ou d'une Commission spéciale du Conseil.

Les propositions de loi présentées par les Sénateurs sont déposées sur le Bureau du Conseil, imprimées et distribuées. Elles sont renvoyées à l'examen de la Commission compétente ou d'une Commission spéciale du Conseil de la République, laquelle fera son rapport dans les conditions fixées à l'article 27. Elles sont, accompagnées du rapport, transmises sans débat au Président de l'Assemblée Nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

Toutefois, à la demande expresse de l'auteur ou des auteurs d'une proposition, celle-ci est transmise au

Président de l'Assemblée Nationale sans examen préalable en Commission.

Si le rapport n'est pas établi dans le délai prévu, la proposition est transmise immédiatement au Président de l'Assemblée Nationale, si l'auteur ou les auteurs de la proposition en font la demande (1).

Art. 21.

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre Sénateur la reprend, la discussion continue.

L'auteur d'une proposition de loi transmise à l'Assemblée Nationale peut la retirer; en ce cas, le Président du Conseil de la République informe sans délai de ce retrait le Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 22.

Lorsque, suivant les termes de l'article 36 de la Constitution, le Président de la République a demandé une nouvelle délibération, le Président du Conseil de la République en

(1) L'article 20, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la Résolution n° 168.

informe le Conseil en annonçant la transmission de la loi qui a fait l'objet de la nouvelle délibération de l'Assemblée Nationale.

Le texte de cette loi est renvoyé à l'examen de la commission compétente, laquelle doit statuer dans le délai imparti par le Conseil, qui ne peut, en aucun cas, excéder huit jours. Le texte du message adressé à l'Assemblée Nationale par le Président de la République pour demander une nouvelle délibération, est imprimé immédiatement, avec le texte de la loi à laquelle il s'applique.

Art. 23.

Les propositions de résolution repoussées par le Conseil ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

Celles sur lesquelles le Conseil n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à l'expiration de la session annuelle qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

Elles peuvent toutefois être reprises, en l'état, dans le délai d'un mois (1).

(1) Les deux derniers alinéas nouveaux de l'article 23 résultent de l'adoption, le 14 juin 1949, de la Résolution n° 168.

CHAPITRE VIII

TRAVAUX DES COMMISSIONS

Art. 24.

Le Conseil consacre, en principe, la journée du mercredi et les matinées des autres jours, aux travaux des Commissions.

Art. 25.

Les Commissions sont saisies à la diligence du Président du Conseil de la République de tous les projets ou propositions entrant dans leur compétence ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

Les Commissions renouvelées sont saisies de plein droit des affaires renvoyées aux Commissions qu'elles remplacent.

Dans le cas où une Commission se déclare incompétente, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, le Président du Conseil de la République soumet la question à la décision du Conseil.

Chaque Commission dresse procès-verbal de ses délibérations. Les membres du Conseil peuvent prendre communication sans déplacement des procès-verbaux des Commissions.

Lorsque les Commissions ont terminé leurs travaux, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives du Conseil de la République.

Art. 26.

Les ministres ont accès dans les Commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

L'auteur d'une proposition de résolution ou d'un amendement peut demander à être convoqué aux séan-

ces de la Commission compétente. Il se retire au moment du vote.

Chacune des Commissions a le droit de désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la Commission des finances pendant l'examen des articles de loi ou chapitres de crédits qui ressortissent à sa compétence.

Les rapporteurs spéciaux de la Commission des finances participent de droit avec voix consultative aux travaux des Commissions dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport.

Art. 27.

Dans les huit jours qui suivent la distribution d'un projet ou d'une proposition, la Commission désigne un rapporteur.

Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévue à l'article 22, le

rapport doit être déposé, imprimé et distribué dans le délai fixé par le Conseil, et au plus tard dans le mois, non compris les intersessions, suivant la distribution du projet ou de la proposition.

Dans le cas où il s'agit d'un projet ou d'une proposition de loi adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, la Commission compétente doit faire son rapport conformément à l'article 59 du présent Règlement, au plus tard à l'ouverture de la première séance suivant la transmission du projet ou de la proposition de loi.

En cas d'urgence, le rapport peut être publié au *Journal officiel*.

Au cours des intersessions ou durant les intervalles des séances, les rapports adoptés par les Commissions peuvent, en cas d'urgence, être immédiatement imprimés et distribués lorsque la demande écrite en est faite au Prési-

dent du Conseil de la République par le Président ou le rapporteur de la Commission; ils sont, dans ce cas, déposés par voie de rattachement au procès-verbal de la dernière séance.

Art. 28.

Toute Commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un chapitre de budget, informe le Président du Conseil de la République qu'elle désire donner son avis; cette demande est soumise à la décision du Conseil.

Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission saisie du fond. Réciproquement, le rapporteur de la Commission saisie du fond a le

droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission saisie pour avis.

Les avis sont imprimés et distribués.

Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour avec débat des conclusions d'un rapport, la Commission ayant demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion en séance publique.

Par contre, la distribution préalable de l'avis est obligatoire pour l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, dans les conditions prévues à l'article 34.

Art. 29.

Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur Président. Elles

doivent être convoquées 48 heures avant leur réunion. La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour.

Toutefois, les Commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante, soit en vue d'examiner un projet ou une proposition pour lequel une discussion d'urgence est demandée ou est de droit, soit pour statuer sur des amendements présentés aux affaires en cours de discussion devant le Conseil, soit dans le cas prévu à l'alinéa 5 ci-après.

Dans toute Commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice est nécessaire pour la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par 5 membres. Le résultat des votes et les noms des votants sont publiés au Bulletin des Commissions prévu à l'article 31.

Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des votants, dans la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

Le Président d'une Commission n'a pas voix prépondérante; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Le lendemain de chaque séance de Commission, les noms des membres présents, excusés ou absents par congé, sont insérés au *Journal officiel*. Le report d'un vote faute de quorum est également mentionné.

Art. 30.

Le Conseil de la République peut, sur leur demande, octroyer aux Commissions générales ou spéciales le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence.

* La demande de pouvoirs d'enquête doit indiquer avec précision l'objet et la durée de l'enquête projetée. Elle est adressée au Président du Conseil de la République qui en donne connaissance au Conseil lors de la plus prochaine séance publique. Le débat sur la demande doit être inscrit à l'ordre du jour dans un délai maximum de huit jours francs, à compter de cette communication pour permettre au Bureau d'être consulté, dans l'intervalle, sur les raisons entraînées par l'enquête.

Par décision spéciale, le Conseil peut, sur leur demande, octroyer aux Commissions les pouvoirs d'enquête prévus par la loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par

* *Les deuxième et quatrième alinéas de l'art. 30 dans leur teneur actuelle résultent de l'adoption, le 15 juillet 1948, de la résolution n° 226 modifiant l'art. 30 du Règlement du Conseil de la République.*

les Commissions d'enquête parlementaires.

* Les Commissions qui ont obtenu des pouvoirs d'enquête doivent faire rapport au Conseil de la République, sur les conclusions de l'enquête, dans un délai maximum de deux mois, à compter de l'accomplissement de leur mission.

Art. 31.

Il est publié, chaque semaine, un Bulletin des Commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 29, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des Commissions et dont le détail est fixé par le bureau de la Commission.

|

CHAPITRE IX

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL ORGANISATION DES DÉBATS

Art. 32.

Les Vice-Présidents du Conseil de la République, les Présidents des Commissions et les Présidents de groupes d'au moins 11 membres sont convoqués chaque semaine, s'il y a lieu, par le Président du Conseil de la République en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, compte tenu de l'article 33 subordonnant l'inscription à l'ordre du jour à la distribution préalable du rapport.

Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la conférence; il peut y déléguer un représentant.

A la fin de la séance suivant la réunion de la conférence, le Président soumet les propositions de celle-ci à l'approbation du Conseil.

L'ordre du jour réglé par le Conseil ne peut être ultérieurement modifié que par un vote émis, soit sur l'initiative du Gouvernement ou d'une Commission, soit sur une demande signée par 30 membres dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Art. 33.

I. — Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévu à l'article 22, dans le cas de discussion immédiate prévu à l'article 58 et dans les cas prévus aux 2^e et 3^e paragraphes du présent article, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut se produire qu'après la distribution ou la publication du rapport.

II. — Lorsque la Commission n'a pas rapporté un projet ou une proposition dans le délai d'un mois prévu à l'article 27, son inscription immédiate à l'ordre du jour peut être proposée au Conseil par le Gouvernement ou sur demande signée par 30 membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Le débat sur cette demande est soumis à la procédure prévue pour les débats sur les demandes de discussion immédiate.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet ou d'une proposition ayant pour conséquence l'augmentation des dépenses ou la diminution des recettes de l'Etat, des départements ou des communes, le débat ne peut s'engager que huit jours après que la demande aura été remise au Président du Conseil de la République, afin que la Commission des finances puisse être consultée.

Sauf demande expresse du Gouvernement, lesdits projets ou propositions ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour en vertu des dispositions du 2^e alinéa du présent article que s'ils contiennent les dispositions assurant le service de ces dépenses nouvelles ou compensant la réduction des recettes. Aucune contestation ne peut être admise si, au nom de la Commission, le Président de la Commission, des finances, le Rapporteur général ou le rapporteur spécial de ladite Commission déclare que cette condition n'est pas remplie; cet avis pourra être donné oralement ou remis par écrit au Président du Conseil de la République.

III. — Dans la semaine qui précède l'expiration du délai imparti au Conseil de la République pour donner son avis sur un projet ou une proposition de loi, l'inscription à l'ordre

du jour du Conseil de la République est de droit, que le rapport soit ou non distribué, lorsqu'elle est proposée au Conseil par son Président ou par 10 membres dont la présence est constatée par appel nominal. Au cas où le rapport n'est pas distribué, la discussion porte sur le texte transmis par l'Assemblée Nationale et sur les amendements déposés à ce texte.

Art. 34.

Le Gouvernement ou la Commission saisie du fond peuvent demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition ; cette demande doit être adressée au Président du Conseil de la République qui en saisit la Conférence des Présidents.

Lorsque le rapport et, s'il y a lieu, le ou les avis des Commissions ont été distribués, le vote sans débat de l'affaire est inscrit, sur décision de la Conférence dont le Président

donne communication au Conseil, en tête de l'ordre de jour du 3^e jour de séance suivant cette communication.

Lorsque le rapport ou l'avis n'est pas distribué, le vote sans débat est inscrit en tête de l'ordre du jour du 3^e jour de séance suivant sa distribution.

Art. 35.

Le Gouvernement peut s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire.

Lorsque l'inscription a eu lieu, le Gouvernement peut en demander le retrait.

Tout Conseiller peut faire opposition à un vote sans débat inscrit à l'ordre du jour s'il désire présenter des observations ou un amendement. Son opposition est, après qu'elle a joué, publiée au *Journal officiel*.

Le projet ou la proposition est, dans ce cas, retiré de l'ordre du

jour, et la Commission saisie du fond doit entendre le Gouvernement ou les auteurs de l'opposition.

La Commission saisit le Conseil d'un rapport supplémentaire qui doit mentionner toutes les objections formulées.

Art. 36.

Lorsque l'opposition au vote sans débat est retirée au cours de la séance où elle a joué, ou avant que la Commission ait déposé son rapport supplémentaire, le vote sans débat peut être *inscrit, après notification* du retrait à la Commission, à l'ordre du jour du 2^e jour de séance suivant le retrait.

Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut en être retiré que sur la demande du

Gouvernement ou sur une demande signée par 30 Sénateurs. A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour.

Lorsque personne ne s'oppose à un vote sans débat, le Président met successivement aux voix les différents articles, puis l'ensemble du projet ou de la proposition.

Art. 37.

Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, le Conseil de la République est appelé à voter, sans débat, sur cette initiative.

Si l'organisation de la discussion est décidée, ou si la Conférence des Présidents, prévue par l'article 32, a l'intention de la proposer au Conseil, la Conférence convoque les orateurs inscrits n'appartenant à aucun groupe représenté ; elle fixe, mais avec l'accord des orateurs inscrits, l'ordre des interventions an- (1)

(1) Le deuxième alinéa de l'article 37, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la Résolution n° 168.

noncées et établit le nombre de séances probables et leurs dates.

Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat ; les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, lors des explications de vote.

CHAPITRE X

TENUE DES SÉANCES

Art. 38.

Les séances du Conseil sont publiques.

Le Conseil se réunit en séance publique dans l'après-midi des mardis, jeudis et, éventuellement, vendredis de chaque semaine.

En outre, il peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son Président, du Gouvernement, de la Commission intéressée, de la Conférence des Présidents, ou de 30 membres dont la présence doit être constatée par appel nominal ; il peut également le décider sur l'initiative d'un seul membre, mais seulement lorsque la proposition en est faite lors de l'adoption des propositions de

la Conférence des Présidents prévue par l'article 32.

Le Conseil peut également décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Gouvernement ou de la Conférence des Présidents ou de 15 membres dont la présence est constatée par un appel nominal.

Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Conseil sur la reprise de la séance publique.

Le Conseil décide ultérieurement si le compte rendu *in extenso* des débats en comité secret doit être publié.

Art. 39.

Le Conseil est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le

Règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levées ou par assis et levés et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au Bureau est obligatoire.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption du Conseil le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du Conseil avant que cette séance soit levée.

La parole est donnée pour cinq minutes au maximum, à tout Sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal (1).

Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé

(1) Le 5^e alinéa nouveau de l'article 39 résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la Résolution n° 168.

alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public

Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du Vice-Président qui a présidé la séance et de celles de deux Secrétaires.

En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé du Président et contre-signé de deux Secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés aux cours de la séance.

Art. 40.

Les Conseillers peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé du Conseil ; les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration

écrite, motivée et adressée au Président.

Le Bureau du Conseil donne un avis sur la demande de congé ; cet avis est soumis au Conseil.

Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite du Conseiller.

Art. 41.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent ; le Conseil peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.

A l'exception des motions préjudicielles ou incidentes prévues par l'article 45 ci-après, des contre-projets et des amendements, aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote du Conseil sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la Commission compétente dans les conditions réglementaires.

Art. 42.

Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée sur le champ à tout Conseiller qui la demande pour un rappel au Règlement. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au Conseiller qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Les Conseillers qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

Sauf le cas d'organisation d'un débat prévu à l'article 37, tout Conseiller inscrit peut céder son tour à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

L'orateur ne doit pas s'écartier de la question, sinon le Président l'y rappelle.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président doit consulter le Conseil pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Conseil se prononce, sans débat, à mains levées ; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

Les interpellations de collègue à collègue sont interdites (1).

Art. 43.

Les Ministres, les Présidents et les Rapporteurs des Commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

(1) Le dernier alinéa nouveau de l'article 42 résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la Résolution n° 168.

Les Commissaires du Gouvernement, à la demande du Gouvernement, peuvent également intervenir.

Sauf le cas où la Commission demande ou accepte le renvoi à la Commission ou la réserve d'une disposition, un Conseiller peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent.

Les Présidents et les rapporteurs des Commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire du Conseil de la République choisi par eux, et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au Président du Conseil de la République.

Art. 44.

Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le Président ou tout membre du

Conseil peut proposer la clôture de cette discussion.

Lorsque, dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur qui ne peut la garder plus de cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion et, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au Conseiller qui l'a demandée le premier.

En dehors de la discussion générale, le Conseil est appelé à se prononcer sans débat sur la clôture.

Le Président consulte le Conseil à mains levées; s'il y a doute sur le vote du Conseil, il est consulté par assis et levés. Si le doute persiste, la discussion continue.

Dès que la clôture d'une discussion

est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.

La clôture d'une discussion organisée conformément à l'art. 37 ne peut être demandée ni prononcée.

Art. 45.

Les motions préjudiciales ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion ; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements.

L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le Président ou le rapporteur de la Commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

Art. 46.

Le renvoi à la Commission de l'ensemble d'un projet ou d'une

proposition, le renvoi à la Commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement peuvent toujours être demandés ; lorsque la Commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat.

Au cas de renvoi à la Commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Conseil peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

Au cas de renvoi à la Commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement, la Commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion ; elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés.

Art. 47 (1).

La disjonction d'un article ou d'un

(1) Modifié par la Résolution n° 139 du 30 juillet 1947.

chapitre de crédit peut toujours être demandée.

Lorsqu'elle est prononcée, l'article ou le chapitre disjoint est renvoyé à la Commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions que le texte initial dont il faisait partie.

La question préalable est prononcée de droit si elle est posée par le Gouvernement, la Commission des finances ou la Commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter, lorsque la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée au nom de la Commission des finances par son Président ou le Rapporteur

général, ou par le rapporteur spécial compétent.

Art. 48.

Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au Règlement ont toujours la préférence sur la question principale ; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le Président.

Art. 49.

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou irruption troublant l'ordre sont interdites.

Si les circonstances l'exigent, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se

rétablit pas, il suspend la séance ; lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Art. 50.

Avant de lever la séance, le Président fait part au Conseil de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 51.

Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu *in extenso*, lequel est publié au *Journal officiel*.

CHAPITRE XI
DISCUSSION DES PROJETS
ET DES PROPOSITIONS

Art. 52.

Sauf le cas de discussion immédiate prévu à l'art. 58 et le cas de discussion d'urgence prévu à l'art. 59 ci-après, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*.

Lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la Commission.

SECTION A.

Revision des textes constitutionnels.

Art. 53.

Lorsque le Conseil de la République discute un projet de résolution adopté

par l'Assemblée Nationale et tendant à la révision de la Constitution, le vote sur l'ensemble de cette résolution a lieu de droit au scrutin public.

En proclamant le résultat du vote et dans le cas où le Conseil de la République accepte la résolution déjà adoptée par l'Assemblée Nationale, le Président donne acte, le cas échéant, du fait que le vote a été acquis à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Après que le Conseil a statué sur la résolution, le Président donne communication de sa décision au Bureau de l'Assemblée Nationale en précisant à quelle majorité elle a été prise.

Art. 54.

Lorsque le Conseil de la République est saisi par l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant révision de

la Constitution, la discussion et le vote ont lieu dans les formes prévues pour les lois ordinaires.

Mais le vote sur l'ensemble a lieu de droit au scrutin public à la tribune. En proclamant le résultat, et dans le cas où le Conseil de la République a adopté sans modification le projet qui lui a été envoyé par l'Assemblée Nationale, le Président, en vue de l'application du 6^e alinéa de l'article 90 de la Constitution, donne acte, le cas échéant, du fait que le vote a été acquis à la majorité des trois cinquièmes des membres ayant pris part au vote.

En vue de l'application du dernier alinéa de l'article 90 de la Constitution, dans le cas où le projet de loi portant révision de la Constitution contient des dispositions relatives à l'existence du Conseil de la République, le Président en donne acte avant le scrutin sur l'ensemble.

Après que le Conseil a statué sur le projet de loi, le Président fait connaître son avis au Président de l'Assemblée Nationale, en précisant à quelle majorité cet avis a été adopté.

SECTION B.

Discussions des textes législatifs et des résolutions.

Art. 55.

Les projets et propositions transmis par l'Assemblée Nationale, ainsi que les propositions de résolution, sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé, tout d'abord, à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition. Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture (1).

Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles du rapport de la Commission.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 55, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la Résolution n° 168.

Lorsque la Commission conclut à ce que le Conseil donne un avis défavorable à l'adoption du projet, le Président met aux voix l'avis défavorable immédiatement après la clôture de la discussion générale ; s'il s'agit d'une résolution dont la Commission propose le rejet, celui-ci est mis aux voix par le Président.

Lorsque la Commission ne présente aucune conclusion, le Conseil est appelé à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

Dans tous les cas où le Conseil décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président constate que l'avis est défavorable à l'adoption du projet ou de la proposition, ou, s'il s'agit d'une résolution, qu'elle est rejetée.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement

sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

Lorsque avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble ; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes.

Art. 56.

Avant le vote sur l'ensemble d'un avis sur un projet ou une proposition le Conseil peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la

Commission pour révision et coordination.

La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la Commission le demande ou l'accepte.

Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la Commission qui doit présenter un nouveau rapport.

Dans sa deuxième délibération, le Conseil n'est appelé à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la Commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la Commission pour révision ou coordination, la séance est suspendue si la Commission le demande ; le travail de la Commission est soumis au Conseil dans le plus bref délai possible, et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Art. 57.

Lorsque le Conseil de la République a amendé le texte d'un projet ou d'une proposition de loi qui lui a été transmis par l'Assemblée Nationale, et que le vote sur l'ensemble de l'avis a été acquis, au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant de Conseil, le Président du Conseil de la République en donne acte en proclamant le résultat du scrutin.

SECTION C.

*Discussion immédiate
et discussion d'urgence.*

Art. 58.

A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par le Gouvernement, par la Commission compétente ou, s'il s'agit d'une proposition de résolution, par son auteur.

La demande est communiquée au Conseil de la République, affichée, et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure.

Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition de résolution sans accord préalable avec la Commission compétente, cette demande n'est communiquée au Conseil de la République que si elle est signée par 30 membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le Président ou le rapporteur de la Commission et le Gouvernement sont seuls entendus.

Lorsque la discussion immédiate est

décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, une décision sur le passage à la discussion des articles, un examen des articles et un vote sur l'ensemble, conformément aux dispositions de l'article 55.

Les dispositions de l'article 56 relatives à la révision et à la coordination sont applicables à la discussion immédiate.

Art. 59.

Lorsque le Conseil de la République est saisi par l'Assemblée Nationale d'un projet ou d'une proposition de loi que celle-ci a adopté après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence de ce projet ou de cette proposition est de droit devant le Conseil.

* Le Conseil peut, soit délibérer au cours de la séance où la transmission lui est annoncée, sur un rapport verbal et éventuellement sur un avis verbal, soit décider que la discussion sera inscrite à l'ordre du jour d'une séance tenue avant l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

- En tout état de cause, le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition doit intervenir avant l'expiration des trois jours francs suivant l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

Toutefois, au délai de trois jours francs prévu aux deux alinéas précédents, s'ajoutent éventuellement les

* *Les trois alinéas suivants résultent de l'adoption, le 22 juin 1948, de la résolution n° 177, modifiant les art. 59 et 79 du Règlement du Conseil de la République.*

délais supplémentaires que l'Assemblée Nationale s'est octroyés pour ses débats et ceux qu'elle peut accorder au Conseil de la République par application de la disposition finale de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution.

Les dispositions de l'article 56 relatives à la révision et à la coordination sont applicables à la procédure d'urgence.

SECTION D.

Discussion du budget.

Art. 60.

Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution ne peut leur être jointe; aucun article additionnel ne peut y être pré-

senté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

Les amendements tendant à porter la dotation d'un chapitre au delà du chiffre le plus élevé de ceux dont l'initiative a été prise devant l'Assemblée Nationale par le Gouvernement ou par la Commission sont irrecevables et ne peuvent être mis aux voix par le Président, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert de crédit d'un chapitre à un autre.

Les chapitres des différents budgets dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la Commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque ora-

teur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux Ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder dix minutes.

Avant l'examen de chaque budget particulier, le rapporteur spécial de la Commission des finances peut être convoqué devant la Commission dont la compétence correspond à ce budget afin d'y présenter un exposé oral de ses dispositions. Il doit mentionner dans son rapport les observations présentées par les membres de cette dernière Commission.

SECTION E.

Ratification des traités.

Art. 61. .

Lorsque le Conseil est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité conclu avec

une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles de ce traité, et il ne peut être présenté d'amendement à son texte.

Si au cours des délibérations, il y a opposition à une ou plusieurs clauses du traité, cette opposition se manifeste sous forme de renvoi à la Commission.

Lorsque le renvoi est prononcé, la Commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur la ou les clauses contestées et renvoyées à son examen. Elle conclut à donner au projet de loi un avis favorable ou un avis défavorable, ou à en ajourner l'examen, en demandant, le cas échéant, à l'Assemblée Nationale un délai supplémentaire.

L'ajournement doit être motivé en ces termes :

« Le Conseil de la République, appelant de nouveau l'attention du

Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (relater en entier la ou les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement), surseoit à formuler son avis sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification ».

La Commission présente son rapport sur les clauses renvoyées à son examen après la clôture de la discussion sur les articles non contestés.

CHAPITRE XII

AMENDEMENTS

Art. 62.

Les Conseillers ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant le Conseil de la République.

Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrits, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau du Conseil de la République ; ils peuvent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la Commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique devant le Conseil.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effec-

tivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision du Conseil ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la Commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et le Gouvernement, peuvent intervenir.

Art. 63.

Les amendements sont mis en discussion avant le texte du bureau de validation ou de la Commission auquel ils se rapportent, et d'une manière générale, avant la question principale.

Toutefois, si les conclusions des bureaux de validation ou des Commission soulèvent une question préjudiciable, elles ont la priorité sur les

amendements portant sur le fond de la question en discussion.

Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le Bureau du Conseil de la République.

Le Conseil ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

Les amendements acceptés par la Commission ne peuvent être développés en séance ; leur rejet ou leur modification, s'il est demandé, est mis aux voix par priorité et dans ce cas, seuls, le Gouvernement, la Commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le Président ou le rapporteur de la Commission et un Conseiller d'opinion contraire.

Art. 64.

Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

Le Conseil ne peut être consulté que sur leur prise en considération ; si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la Commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par le Conseil de la République, compte tenu du délai constitutionnel dans lequel celui-ci doit formuler son avis.

La procédure relative aux amendements est applicable aux contre-projets ainsi qu'aux articles additionnels.

Art. 65.

Avant l'examen des contre-projets ou de l'article premier, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé devant l'Assem-

blée Nationale ou du texte adopté par cette dernière ; il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre-projets et amendements.

CHAPITRE XIII

MODES DE VOTATION

Art. 66.

La présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le Bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Conseil était en nombre pour voter.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après, et le vote

est alors valable, quel que soit le nombre des votants.

Art. 67.

Sous réserve des dispositions des articles 53, 54, 57 et 81 du présent Règlement les votes du Conseil de la République sont émis à la majorité absolue des suffrage exprimés.

Lorsque le Conseil de la République procède par scrutin à des nominations personnelles en Assemblée générale, la majorité absolue des suffrage exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 68.

Le Conseil de la République vote à mains levées, par assis et levés ou au scrutin public.

Art. 69.

Le vote à mains levées est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles et les projets ou propositions visés à l'art. 72 ci-après.

Il est constaté par les Secrétaires et proclamé par le Président.

Si les Secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levés. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Toutefois, lorsque la première épreuve à mains levées est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent.

Art. 70.

Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières, dans les conditions prévues à l'article

suivant, sauf dans les questions de rappel au Règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire.

Art. 71.

Il est procédé, de droit, au scrutin public, à la demande du Gouvernement ou de la Commission.

Il y est également procédé, lorsque la demande écrite en est faite, soit par le Président d'un groupe, à la condition que ce groupe comprenne au moins quinze Conseillers, y compris les Conseillers apparentés, soit par quinze Conseillers au moins.

Dans ce dernier cas, la demande remise au Président doit porter le nom et la signature des Conseillers ; après ouverture du scrutin, il ne peut y être ajouté aucune autre signature.

Les noms des membres ayant demandé le scrutin et ceux des votants sont insérés au *Journal officiel*.

Art. 72.

Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contributions publics, sauf lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Art. 73.

Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :

Le Président invite éventuellement les Conseillers à reprendre leur place.

Chaque Conseiller dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre.

Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune. Les

Secrétaires font le dépouillement du scrutin et le Président en proclame le résultat.

Art. 74.

Lorsque, dans le dépouillement d'un scrutin, l'écart entre le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins bleus n'est pas supérieur à quinze, ou lorsque le nombre des bulletins recueillis dans les urnes est supérieur au nombre des Conseillers pouvant prendre part au vote, les Secrétaires doivent procéder au pointage des votes émis.

Le pointage est aussi de droit lorsque, avant la proclamation du scrutin, le Président a été saisi d'une demande signée d'au moins quinze Conseillers ou du Président d'un groupe comprenant au moins quinze membres, y compris les Conseillers apparentés.

Dans les autres cas, il appartient au Président après consultation des

Secrétaires, de décider s'il y a lieu ou non à pointage.

Dans le cas de pointage, aucune rectification ne peut, entre l'annonce du pointage et la proclamation de son résultat, être apportée aux votes recueillis en séance.

Lorsqu'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance donne lieu à pointage, la séance continue.

Art. 75. (1)

Le scrutin public a lieu à la tribune sur demande signée de trente Conseillers, dont la présence en séance est constatée par appel nominal : à l'appel de son nom, chaque signataire de la demande présent se lève à son fauteuil.

Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin public à la tribune, le Bureau doit faire con-

(1) Complété par la Résolution du 30 novembre 1947.

naître si le nombre des membres présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.

Si le Bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin a lieu immédiatement et il est valable quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure.

Chaque Conseiller appelé nominalement remet son bulletin à l'un des Secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis.

Le scrutin reste ouvert pendant une heure ; il est dépouillé par les Secrétaires et son résultat est proclamé par le Président.

Le pointage est de droit en matière de scrutin public à la tribune.

Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signée soit du Président d'un groupe comprenant au moins quinze membres, y compris les Conseillers apparentés, soit de quinze Conseillers, le Conseil de la République statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet.

Le scrutin public à la tribune ne peut être demandé qu'une seule fois par les Conseillers appartenant à un même groupe (membres du groupe ou apparentés) au cours d'un débat portant sur un projet législatif ou sur une proposition d'initiative parlementaire⁽¹⁾.

(1). L'antépénultième alinéa de l'article 75 a été inséré dans le Règlement par la Résolution n° 286, du 30 novembre 1947.

Il ne peut y avoir scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.

A l'occasion d'un vote sur un article ou sur un amendement et dans le cas où en vertu de l'article 20 de la Constitution le Conseil de la République est tenu de statuer avant l'expiration d'un certain délai, aucune demande de scrutin public à la tribune ne sera recevable si elle n'est pas déposée en séance au moins trois jours francs avant l'expiration dudit délai ⁽¹⁾.

Art. 76.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant la nomination

(1). Les deux derniers alinéas de l'article 75 ont été insérés dans le Règlement par la Résolution n° 149, du 16 juin 1950.



CHAPITRE XIV

RAPPORTS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AVEC LE GOUVERNEMENT.

Art. 78.

L'avis donné par le Conseil de la République sur un projet ou une proposition de loi qui lui a été transmis par l'Assemblée Nationale est immédiatement et directement communiqué au Président de l'Assemblée Nationale par le Président du Conseil de la République dans les formes suivantes :

Si l'avis est conforme, le Président du Conseil de la République le fait connaître au Président de l'Assemblée Nationale.

Si l'avis tend à l'adoption d'amendements, le Président du Conseil de

la République transmet au Président de l'Assemblée Nationale le texte des articles amendés.

Si l'avis est défavorable à l'ensemble du projet ou de la proposition, le Président du Conseil de la République le fait connaître au Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 79.

La prolongation de délai prévue par la dernière phrase du 2^e alinéa de l'article 20 de la Constitution peut être demandée par le Conseil de la République à l'Assemblée Nationale sur l'initiative de la Commission compétente ou de quinze membres au moins.

Cette initiative prend la forme d'une proposition de résolution.

Dans le cas où la demande de prolongation de délai s'applique à un projet ou à une proposition de loi adopté par l'Assemblée Nationale

sans déclaration d'urgence, cette proposition de résolution est examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate établie par l'article 58. Peuvent seuls être entendus, pendant cinq minutes chacun, l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur « contre ».

Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée Nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, le projet ou la proposition de loi dont il s'agit ne peut être inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil en application du dernier paragraphe de l'article 33 du présent Règlement.

Dans le cas où la demande de prolongation de délai s'applique à un projet ou à une proposition de loi adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, cette

proposition de résolution est considérée comme une motion préjudiciale et examinée conformément aux dispositions de l'article 45 du présent Règlement. Toutefois, ne peuvent être entendus, pendant cinq minutes chacun, que l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur « contre ».

* Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée Nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, l'application du troisième alinéa de l'article 59 est suspendue. Ce texte rentre en vigueur au cas où l'Assemblée Nationale n'accorde pas au Conseil la prolongation de délai demandée. Dans le cas contraire, le

Cet alinéa résulte de l'adoption, le 22 juin 1948, de la résolution n° 177, modifiant les art. 59 et 79 du Règlement du Conseil de la République.

délai qu'il fixe est prolongé d'une durée égale au délai supplémentaire accordé par l'Assemblée Nationale.

Aucune proposition de résolution tendant à demander une prolongation de délai n'est recevable si le Conseil, antérieurement saisi d'une proposition tendant au même objet, ne l'a pas adoptée.

Art. 80.

Les communications du Conseil de la République au Gouvernement sont faites par son Président au Président du Conseil des Ministres.

CHAPITRE XV

RENOVI AU COMITÉ CONSTITUTIONNEL

Art. 81.

En vue de l'application de l'article 92 de la Constitution, toute demande présentée par un Conseiller de la République, tendant au renvoi devant le Comité constitutionnel d'un texte de loi en instance de promulgation, doit être présentée sous forme d'une motion qui est immédiatement imprimée et renvoyée à l'examen de la Commission du suffrage universel du contrôle constitutionnel, du Règlement et des pétitions.

La Commission doit rapporter la motion, dans les 24 heures de sa saisine ; la discussion s'ouvre, de droit, 48 heures après le dépôt de la motion.

Le Conseil statue sur la motion au scrutin public ; elle ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres le composant.

Si la motion est adoptée, le Président du Conseil de la République la transmet immédiatement au Président de la République, Président du Comité constitutionnel, en vue de l'application de l'article 92 de la Constitution.

CHAPITRE XVI

QUESTIONS ÉCRITES ET ORALES

A. — Questions écrites.

Art. 82.

Tout Conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Conseiller et à un seul Ministre.

Art. 83.

Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu *in extenso* ;

dans le mois qui suit cette publication, les réponses des Ministres doivent également y être publiées.

Les Ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

B. — Questions orales.

Art. 84.

Tout Conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement

en remet le texte au Président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul Conseiller.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Art. 85.

Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

Art. 86.

Le Président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au Ministre.

L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au Ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

Si le Ministre intéressé est absent,

la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

C. — Questions orales avec débat.

Art. 87.

Tout Sénateur qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au Président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat.

Le Président informe immédiatement le Gouvernement de cette demande. Il donne connaissance au Conseil de la République du texte de la question et de la demande de débat, au premier jour de séance qui suit le dépôt de la demande (1).

(1) Les articles 87 à 91, dans leur teneur actuelle, résultent de l'adoption, le 14 juin 1949, de la Résolution n° 168.

Art. 88.

La fixation de la date de discussion des questions orales avec débat a lieu dans la séance du jeudi, soit sur proposition de la Conférence des Présidents, soit après notification au Président du Conseil de la République de l'accord intervenu pour ledit jour entre le Gouvernement et l'auteur de la question.

Toute fois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question et revêtue de la signature de trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, le Conseil informé sans délai de la question par le Président, peut décider par assis et levés, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

Le Conseil procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement.

Pout toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls, peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les Présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.

Dans le cas où le Conseil de la République décide de renvoyer à la suite le débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

Art. 89.

La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des

questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des fixations de dates prévues par l'article 88.

Aucune demande de jonction n'est plus recevable après les trois séances qui suivent celle où le Conseil a fixé la date d'un débat sur une question orale, ou dès que ce débat a commencé.

Art. 90.

Le débat sur une question orale doit toujours être organisé comme il est dit à l'article 37.

Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel. Toutefois, le Président du Groupe auquel appartient l'auteur de la question ou, à son défaut, l'auteur lui-même, peut désigner un autre membre de son groupe pour le suppléer en cas d'empêchement.

Président ait donné lecture de ladite proposition.

Le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, s'il est proposé a toujours la priorité.

La priorité est ensuite de droit pour les propositions de résolution qui demandent une Commission d'enquête consécutive à la question orale.

Le Président soumet les propositions de résolution au vote du Conseil de la République qui statue, s'il y a lieu sur les questions de priorité. Néanmoins, si le Gouvernement demande la priorité, il est statué sur l'heure, sur celle-ci.

Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution, en dehors de l'un des signataires, les Présidents des groupes ou leurs délégués, le Gouvernement et éventuellement, le Président de la Commission intéressée ou l'un de ses membres qu'elle aura mandaté.

CHAPITRE XVII

PÉTITIONS

Art. 92.

Les pétitions doivent être adressées au Président du Conseil de la République. Elles peuvent également être déposées par un Conseiller, qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

Une pétition, apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président ni déposée sur le Bureau.

Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées.

Si la légalisation a été refusée, le

pétitionnaire doit faire mention de ce refus à la suite de sa pétition.

Art. 93.

Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

Le Président les renvoie à la Commission des pétitions.

La Commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un Ministre ou à une autre Commission du Conseil de la République, soit de les soumettre au Conseil, soit de les classer purement et simplement.

Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et de la décision la concernant.

Art. 94.

Un Feuilleton portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué

périodiquement aux membres du Conseil de la République.

Dans le mois de sa distribution, tout Conseiller peut demander le rapport en séance publique d'une pétition.

Passé ce délai, les décisions de la Commission sont définitives et elles sont publiées au *Journal officiel*.

Dans le mois de cette publication, les Ministres doivent faire connaître la suite qu'ils ont donnée aux pétitions qui leur ont été renvoyées.

Leurs réponses sont insérées au Feuilleton des pétitions et publiées au *Journal officiel*.

CHAPITRE XVIII

POLICE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 95.

Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Conseil de la République. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres.

La police du Conseil de la République est exercée, en son nom, par le Président.

Art. 96.

A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le Président et du personnel qui est appelé à y faire son service,

nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE XIX

DISCIPLINE

Art. 97.

Les peines disciplinaires applicables aux membres du Conseil de la République sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire.

Art. 98.

Le Président seul rappelle à l'ordre.

Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre soit par une des infractions au Règlement prévues à l'article 49, soit de tout autre manière.

Tout Conseiller qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Conseiller qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

Art. 99.

La censure est prononcée contre tout Conseiller :

1^o Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;

2^o Qui, dans le Conseil, a provoqué une scène tumultueuse ;

3^o Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ;

4^o Qui s'est rendu coupable d'une infraction aux règles fixées par l'article 104 du présent Règlement.

Art. 100.

La censure avec exclusion temporaire du Palais du Conseil de la République est prononcée contre tout Conseiller :

1^o Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

2^o Qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;

3^o Qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Conseil de la République ou envers son Président ;

4^o Qui s'est rendu coupable d'insultes, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Président du Conseil des Ministres, les membres du Gouvernement et les Assemblées prévues par la Constitution ;

5^o Qui, après avoir subi la censure pour avoir commis une infraction aux règles fixées par l'article 104 du présent Règlement, s'est rendu coupable d'une nouvelle infraction à ces règles.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil de la République, et de reparaitre dans le Palais du Conseil jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du Conseiller de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir du Conseil de la République, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un Conseiller, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

Art. 101.

La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées, par le Conseil de la République, par assis et levés, et sans débat, sur la proposition du Président.

Le Conseiller contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un des ses collègues.

Art. 102.

La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au Conseiller.

La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois.

Art. 103.

Si un fait délictueux est commis par

un Conseiller de la République dans l'enceinte du Palais pendant que le Conseil est en séance, la délibération en cours est suspendue. Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance du Conseil de la République.

Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance du Conseil de la République à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

Le Conseiller est admis à s'expliquer s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

En cas de résistance du Conseiller ou de tumulte dans le conseil, le Président lève à l'instant la séance.

Le Bureau informe, sur-le-champ, le Procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais du Conseil de la République.

Art. 104.

Il est interdit à tout Conseiller de la République, sous les peines disciplinaires prévues aux articles 99 et 100, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

CHAPITRE XX

SERVICES ET COMPTABILITÉ DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 105.

Le Président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services du Conseil de la République.

Au point de vue administratif, l'autorité sur les services appartient au Bureau ; la direction est assurée par les Questeurs, sous le contrôle du Bureau.

Art. 106.

Le Bureau déterminera, par un règlement intérieur, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil de la République, les modalités d'exécution, par les différents services, des formalités prescrites par

le présent Règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'Administration du Conseil de la République et les organisations professionnelles du personnel.

Art. 107.

En même temps que les Commissions générales, et suivant les règles fixées à l'article 16 le Conseil de la République nomme une Commission de 9 membres, chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses du Conseil.

Les membres du Bureau du Conseil de la République ne peuvent faire partie de la Commission de comptabilité.

Les dépenses du Conseil de la République sont réglées par exercice budgétaire.

La Commission de comptabilité examine le budget du Conseil et le

soumet à son approbation en séance publique.

Elle vérifie et apure les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

A la fin de chaque exercice, la Commission rend compte au Conseil de la République du mandat qui lui a été confié.

Le Bureau du Conseil de la République déterminera, par un règlement intérieur, les règles applicables à la comptabilité du Conseil.

CHAPITRE XXI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 108.

Lors de la première réunion du Conseil de la République, après son renouvellement, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.

Dès que les listes électorales des groupes ont été publiées conformément à l'article 16, le Président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Conseil de la République n'appartenant à aucun groupe et non apparentés doivent faire connaître au Président à la suite de quel groupe, en allant de gauche à droite, ils désirent siéger.

Art. 109.

Les députations du Conseil de la République sont désignées par la voie du sort ; le nombre des membres qui les composent est déterminé par le Conseil.

Art. 110.

Des insignes sont portés par les Conseillers de la République, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau du Conseil de la République.

INSTRUCTION GÉNÉRALE
DU
BUREAU
DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
en date du 8 avril 1847
fixant les modalités d'application, d'ordre
intérieur, de certaines dispositions du
Règlement du Conseil de la République.
(Application de l'article 106 du Règlement)

I. — Feuilleton.

Il est publié par le Service des Procès-verbaux, tous les jours de séance publique, un *Feuilleton* contenant les renseignements intéressant les travaux du Conseil de la République.

L'ordre du jour de la ou des séances publiques figure en tête du *Feuilleton*.

Celui-ci indique en outre les réunions des commissions prévues pour la journée, avec mention sommaire de leur ordre du jour. Il indique également, dans les mêmes conditions, les réunions des commissions prévues pour le lendemain.

Sont en outre insérées au *Feuilleton*

toutes informations de caractère législatif et, notamment :

1^o La composition des Bureaux tirés au sort pour la vérification des pouvoirs ;

2^o La composition du Bureau d'âge et celle du Bureau définitif du Conseil de la République ;

3^o La liste des membres des groupes politiques du Conseil de la République, leurs déclarations politiques et les changements ultérieurs survenus dans la composition des groupes ;

4^o La composition définitive des commissions, celle de leurs bureaux et les changements ultérieurs survenus dans la composition des commissions ;

5^o Les noms des membres nommés par le Conseil de la République pour le représenter dans les organismes extra-parlementaires ;

6^o Toutes autres nominations auxquelles le Conseil de la République est appelé à procéder en vertu de la Constitution ou de la loi ;

7^o Les candidatures aux commissions générales présentées par les groupes en exécution de l'article 16 du Règle-

ment, ainsi que les candidatures présentées par les commissions en exécution de l'article 9 du Règlement en vue de la représentation du Conseil de la République dans les organismes extraparlementaires ;

8^e La liste des documents parlementaires mis en distribution, ainsi que les rectifications apportées à leur texte, par voie d'errata, après leur distribution.

**II. — Publications au « Journal Officiel ».
(Lois et Décrets).**

A l'exception des errata aux textes des documents parlementaires distribués, tous les renseignements visés au chapitre précédent sont publiés au *Journal officiel* (Lois et décrets).

**III. — Publications au « Journal Officiel ».
(Débats Parlementaires).**

À la suite du compte rendu *in extenso* des débats du Conseil de la République, sont publiés les renseignements visés au chapitre premier ci-dessus, concernant les présentations de candidatures pour les commissions générales et les organismes extraparlementaires.

Y sont également publiés :

Par les soins du Service de la séance, les errata aux textes adoptés par le Conseil de la République ;

Par les soins du Service des commissions, les propositions de la Conférence des Présidents prévue par l'article 32 du Règlement avec, en annexe, les noms des rapporteurs, au fond ou pour avis, désignés par les commissions ;

Par les soins du Service des procès-verbaux, les errata aux dépôts et aux scrutins.

IV. — Affichages.

Sont affichés dans les couloirs du Conseil de la République :

1^o L'ordre du jour des séances du Conseil de la République ;

2^o Les propositions de la Conférence des Présidents ;

3^o La liste des documents parlementaires mis en distribution ;

4^o La composition des bureaux de validation ;

5^o Les demandes de discussion immédiate et les annonces de discussion d'urgence.

V. — Dépôts.
(Chapitre 7 du Règlement)

Les propositions de loi déposées sur le Bureau du Conseil de la République doivent être formulées par écrit en deux exemplaires revêtus de la signature d'un de leurs auteurs au moins. L'un de ces exemplaires est destiné à être transmis à l'Assemblée Nationale, l'autre sert à l'impression de la proposition de loi, par les soins du Service des procès-verbaux du Conseil de la République.

Les propositions de loi doivent être précédées d'un exposé des motifs et rédigées en articles.

Les propositions de résolution doivent être formulées par écrit et précédées d'un exposé des motifs ; leur dispositif doit être aussi sommairement rédigé que possible et doit avoir un caractère indicatif et non impératif.

**VI. — Impression et Distribution
des Documents.**

A. — Il ne peut être inséré ni annexes, ni tableaux, ni graphiques dans les propositions de résolution ; ces documents doivent être remis directement aux commissions par leurs auteurs.

Les auteurs des propositions de loi peuvent demander que les annexes, tableaux ou graphiques nécessaires pour compléter l'exposé des motifs de leur proposition soient transmis officiellement par la Présidence au Bureau de l'Assemblée Nationale, en vue d'être remis à la commission saisie de leur proposition.

Il ne peut être joint d'annexes aux rapports ou avis que si la demande en est faite par le président de la commission et contresignée par la majorité absolue des membres composant la commission.

B. — Pour les propositions, l'auteur ou le premier signataire et, pour les rapports ou avis, le rapporteur, ont droit à deux épreuves en placards et à vingt exemplaires du tirage définitif. Si les auteurs ou les groupes désirent des exemplaires supplémentaires, ils en font la demande au Service des procès-verbaux au plus tard au moment de la remise du bon à tirer. Ces exemplaires sont établis à leurs frais.

C. — Les propositions de résolution, les rapports et les avis distribués aux

Conseillers de la République sont en même temps mis à la disposition de l'Assemblée Nationale, du Conseil économique et de l'Assemblée de l'Union française.

D. — Le bureau de la distribution remet, les jours de séance, à chaque Conseiller, les documents mis en distribution et, exceptionnellement, les autres jours, les documents dont la distribution est urgente.

VII. — Renvoi aux Commissions, pour avis, des Projets et Propositions (Article 28).

A l'issue de chaque séance, le Service des procès-verbaux notifie au Service des commissions la liste des projets et propositions déposés au cours de la séance, avec l'indication de la commission saisie du fond.

Les présidents des commissions, informés par le Service des commissions, font connaître à la Présidence (Service de la séance) les projets et les propositions sur lesquels leur commission demande à donner son avis.

Les projets de budget et de crédits supplémentaires ne peuvent faire l'objet de renvoi pour avis.

**VIII. — Détachement de fonctionnaires
des Administrations centrales
dans les Commissions.**

Les fonctionnaires des administrations centrales, détachés dans les commissions, à la demande de leurs présidents, ont une mission de simple information et relèvent uniquement, sous sa responsabilité personnelle, du président de la commission, qui doit communiquer leurs noms et qualités à la Présidence.

Il appartient au président de chaque commission de déterminer les modalités selon lesquelles ces fonctionnaires peuvent assister aux réunions des commissions ou prendre communication de leurs procès-verbaux. Seuls les fonctionnaires détachés auprès de la commission des finances et de la commission de la défense nationale peuvent occuper un bureau dans les locaux du Conseil de la République.

Les fonctionnaires détachés reçoivent un laissez-passer délivré par les Questeurs qui leur donne accès aux services du Conseil de la République dans la mesure où leurs fonctions l'exigent. Pour les discussions intéressant la com-

mission auprès de laquelle ils sont détachés, ces fonctionnaires peuvent recevoir de la Présidence une carte d'accès leur permettant de pénétrer dans le couloir de gauche d'entrée dans l'hémicycle et ils ont le droit, pendant ces discussions, de se rendre à l'intérieur de la salle des séances, jusqu'au banc de la commission, afin de remettre aux rapporteurs et présidents des commissions les documents dont ceux-ci pourraient avoir besoin.

**IX. — Enquêtes des Commissions
(Article 30).**

Le nombre des enquêteurs que les commissions peuvent désigner pour participer aux enquêtes d'information et de contrôle, est fixé à quatre, au maximum, par enquête.

Lorsque, pendant les sessions, une enquête est faite hors de la France métropolitaine, ou lorsque la durée d'une enquête en France dépasse trois jours, les enquêteurs ne peuvent être accompagnés de membres du secrétariat des commissions.

Aucune manifestation ne peut être

faite au nom du Conseil de la République sans son approbation préalable.

Les dépenses à engager à l'occasion de missions résultant de pouvoirs d'enquête accordés par le Conseil de la République, ainsi que les frais de déplacement officiels des Conseillers, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Bureau. Les Questeurs sont habilités pour fixer le montant de la dépense.

X.—Compte rendu analytique (Article 51).

Le Service du compte rendu analytique, publie sous l'autorité du Président et du secrétariat général, deux comptes rendus : le Bulletin sommaire de séance et l'Analytique proprement dit.

Le Bulletin sommaire donne, au fur et à mesure du déroulement de la séance, l'essentiel des débats et des interventions ; il est diffusé par un appareil télescripteur ; d'autre part, il est ronéographié, distribué aux journalistes et affiché feuillet par feuillet dans les couloirs.

L'Analytique proprement dit, moins condensé que le Bulletin sommaire de séance, s'attache à fixer la physionomie

des débats ; il est imprimé rapidement et distribué quelques heures après la fin de la séance.

XI. — Compte-rendu *in-extenso*.

A. — Le Service du compte rendu sténographique établit le compte rendu *in extenso* des débats.

Le secrétaire du Service met le compte rendu dactylographié à la disposition des orateurs une heure et demie environ après leur intervention.

Les orateurs revoient leurs feuillets sur place.

Afin de permettre l'envoi de ces feuillets à l'imprimerie assez tôt pour que le *Journal officiel* puisse être imprimé et distribué dans les moindres délais, les orateurs doivent rendre leurs feuillets :

Avant quinze heure trente s'ils sont intervenus dans une séance du matin ;

Avant vingt-deux heures s'ils sont intervenus dans une séance de l'après-midi ;

Et, si la séance de l'après-midi dépasse dix-neuf heures, trois heures au plus tard après la fin de la séance.

Les épreuves en placards sont corrigées au Palais du Luxembourg.

Les orateurs peuvent en prendre connaissance à partir de vingt-deux heures dans la salle de la révision, sans que cet examen puisse retarder la distribution du *Journal officiel*.

Le Chef du Service de la sténographie a la responsabilité du compte rendu *in extenso*; sous l'autorité du Président, des Secrétaires présents au Bureau et du Secrétaire général, il décide de la suite à donner aux modifications proposées par les orateurs.

B. — Le Service sténographique est également chargé de la sténographie des auditions des Ministres par les commissions; à cet effet, les présidents des commissions doivent adresser, la veille de l'audition, une demande au Secrétaire général.

Aucun sténographe du cadre ne peut être détaché dans une commission, les jours où le Conseil de la République tient séance. Lorsqu'il n'aura pas été possible à un président de commission de remettre une audition importante à un jour où le Conseil de la République

ne siège pas, il pourra être fait appel exclusivement à un personnel auxiliaire recruté à cet effet et rémunéré à la journée.

XII. — Modes de Votation (Article 67).

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions, volontaires ou non, n'entrent pas en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

XIII. — Scrutins Publics (Article 71).

1^o Les groupes qui entendent appliquer la discipline de vote, doivent exprimer le vote collectif de tous leurs membres en déposant dans les urnes une enveloppe contenant un bulletin au nom de chacun d'eux; aucune consigne collective n'est recevable sous forme de note écrite, sauf s'il s'agit d'une abstention collective;

2^o Lorsqu'un Conseiller de la République veut exprimer une opinion différente de celle formulée par le vote collectif du groupe auquel il appartient il doit déposer dans l'urne :

a) deux bulletins exprimant son opi-

nion personnelle s'il entend voter en sens inverse de son groupe;

b) un bulletin exprimant l'opinion contraire à celle formulée par son groupe, s'il entend ne pas prendre part au vote;

3^o Sont admises les consignes individuelles remises au Bureau du Conseil de la République sous forme de note écrite et signée par le Conseiller de la République intéressé.

4^o Il est permis à tout Conseiller de la République de remettre au Bureau une note écrite indiquant son abstention volontaire dans un scrutin déterminé; les absténnents volontaires figurent sous une rubrique spéciale dans les relevés des votes émis.

XIV. — Scrutins Publics à la tribune (Article 75).

Dans les scrutins publics à la tribune, tous les Conseillers de la République sont nominalement appelés par les huissiers; sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort par le Président et affichée.

A la suite de ce premier appel nominal, il est procédé au réappel des Conseillers de la République qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom.

XV. — Scrutins dans les salles voisines de la Salle des Séances (Article 76).

Lorsque des scrutins ont lieu dans les salles voisines de la Salle des Séances, il est procédé à leur dépouillement, dans les mêmes formes que pour les scrutins ordinaires, par les Secrétaires du Conseil de la République, dans le local spécialement affecté aux dépouilements.

Les scrutateurs, tirés au sort, sont exclusivement chargés de l'émargement du nom des votants.

XVI. — Rapports avec l'Assemblée Nationale et avec le Gouvernement (Articles 78 et 79).

A. — Dès que le Conseil de la République a adopté l'ensemble d'un avis sur un projet ou sur une proposition de loi, l'Assemblée Nationale est immédiatement saisie du texte de cet avis par l'expédition d'une copie signée du Secrétaire Général du Conseil de la République.

Le texte authentique de l'avis est trans-

mis ultérieurement, signé par le Président du Conseil de la République et timbré du sceau du Conseil de la République.

Le texte de l'avis fait l'objet d'une impression dite « petite loi » où ne figurent que les articles modifiés; cette impression, indiquant la date de l'adoption et portant la signature du Président du Conseil de la République est distribuée aux membres du Parlement.

Le texte des résolutions adoptées par le Conseil de la République est imprimé sous la même forme que celui des avis sur les projets et propositions de loi.

B. — Les Services du Conseil de la République doivent établir une liaison permanente avec les services de l'Assemblée Nationale en vue de réaliser, dans les moindres délais et aux moindres frais, l'impression et la distribution des propositions de loi formulées par des membres du Conseil de la République et transmises au Bureau de l'Assemblée Nationale ainsi que du projet de budget, des projets de crédits, et d'une façon générale de tous les projets de loi comprenant de nombreuses dispositions et de longs tableaux annexés.

XVII. — Pétitions (Article 92).

Tout membre du Conseil de la République peut prendre communication d'une pétition.

Il est établi un rôle général des pétitions contenant, pour chaque pétition, un numéro d'ordre, le nom et la demeure du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de sa demande et s'il y a lieu le nom du Conseiller qui l'a déposée.

Il est établi un Feuilleton des pétitions, lequel, imprimé et distribué périodiquement, mentionne le nom et le domicile des pétitionnaires, l'indication sommaire de l'objet des pétitions, le numéro d'ordre, les noms des rapporteurs de la commission des pétitions, la décision adoptée par la commission avec le résumé succinct de ses motifs, et s'il a lieu les réponses faites par les Ministres auxquels les pétitions ont été renvoyées par la commission.

XVIII. — Archives.

Aucune des pièces déposées aux Archives du Conseil de la République ne peut en sortir, aux fins de communication et même à titre de restitution,

qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil de la République.

XIX. — Publications diverses.

Sont publiés :

1^o Le Règlement du Conseil de la République, accompagné de la présente instruction, des Résolutions du Conseil de la République et des Arrêtés du Bureau concernant la procédure des travaux du Conseil de la République et éventuellement les conditions de fonctionnement de certains services;

2^o le relevé individuel des principaux votes.

—Ce relevé est établi pour chaque Conseiller par le Service des procès-verbaux; il est envoyé à domicile, par pli recommandé, dans les quinze jours suivant la fin de l'année ou l'expiration du mandat des Conseillers;

3^o le recueil des notices et portraits. Ce recueil est établi au début de chaque législature, par le Secrétariat général de la Questure. Il contient la photographie de chaque Conseiller et indique le collège électoral qui l'a élu, son groupe politique, ses date et lieu de naissance, profession et mandats électifs.

**TABLE ANALYTIQUE
DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT
ET DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
DU BUREAU
par ordre alphabétique.**

Les numéros renvoient aux articles du Règlement et aux paragraphes de l'Instruction Générale.

A

Absence. — Absence aux réunions des commissions, 15. — Publication à l'*Officiel* des absences en commission, 29. — Excuses et congés, 40. — Absence de l'auteur ou du Ministre au moment de l'appel en séance d'une question orale, 86.

Abstentions. — Dans les scrutins. — Voir : Instruction générale, § XIII.

Administration du Conseil de la République, 105.

Admission des Conseillers de la République, 5. — Admission soumise à enquête, 6. — Droits des Conseillers non admis, 7.

Adoption. Non adoption, — Du procès-verbal des séances, 39. — Des questions mises aux voix. Forme de la proclamation, 77.

Adresses. — Rapport préalable obligatoire, 41.

Affaires inscrites sans débat, 34 à 36.

Affichage. — De la liste des candidats aux fonctions de Vice-Président, Secrétaire et Questeur, 10. — Des demandes de discussion immédiate, 58. Voir : Instruction générale, IV.

Age. — Bureau d'âge, 2. — Bénéfice de l'âge a) Election du Président, 10, b) Nominations personnelles, 67.

Ajournement. — De l'admission d'un Conseiller, 7. — Motion d'ajournement, 45. — Ajournement de l'examen d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité, 61.

Amendements. — Sur un rapport d'élection, 5. — Irrecevabilité des amendements émanant de Conseillers non validés, 7. — Convocation de leurs auteurs par les commissions, 26. — Examen des amendements

présentés aux affaires en cours de discussion, 29. — Pas de rapport préalable, 41. — Renvoi à la Commission, 46. — Question préalable posée à l'encontre d'un amendement en matière financière, 47. — Discussion des amendements avec les articles auxquels ils se rattachent, 55. — Recevabilité des amendements aux lois financières, 60. — Irrecevabilité des amendements au texte d'un traité, 61. — Dépôt, rédaction, impression, distribution, recevabilité, 62. — Discussion, 63. — Amendements acceptés par la Commission, 63. — Contre-projets, articles additionnels, 64. — Demande de prise en considération du texte voté par l'A. N. ou initialement déposé par le Gouvernement, 65. — Communication à l'Assemblée Nationale des amendements apportés aux textes transmis par elle, 78.

Annexes. — Voir : Instruction générale, § VI A.

Annulation d'une élection. 5.

Apparentement. — Aux groupes, 16. — Place dans l'hémicycle, 108.

Appel nominal. — Contrôlé par les Secrétaires, 39. — Voir : Signataires. Voir : Instruction générale, § XIV.

Approbation. — (Signes d'), 96.

Archives. — Dépôt des documents : des bureaux, 3, des commissions, 25. Voir : Instruction générale, § XVIII.

Articles. — Examen des articles dans un vote sans débat, 36. — Renvoi à la commission, 46. — Disjonction, 47. — Passage à la discussion des articles. Vote par articles, 55. — Discussion des articles de traités, 61.

Articles additionnels. — Irrecevabilité des articles additionnels après le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, 55. — Limitation du droit de présentation d'un article additionnel lors de la discussion du budget, 60. — Recevabilité des articles additionnels, 62. — Procédure relative aux articles additionnels, 64.

Article unique. — Le vote d'un article unique équivaut au vote sur l'ensemble, 55.

Assemblée générale. — Nominations en Assemblée générale, 67.

Assemblée Nationale. — Election de Conseillers de la République par l'Assemblée Nationale, 4. — Communication à l'Assemblée Nationale de la constitution du Conseil de la République, 11. — Réception des textes adoptés par l'Assemblée Nationale, 20. — Transmission d'une proposition présentée par un Conseiller de la République, 20. — Communication du retrait d'une proposition de loi, 21. — Communication de la décision du Conseil de la République sur un projet de résolution tendant à la révision de la Constitu-

tution, 53. — Communication de l'avis du Conseil de la République sur un projet de loi portant révision de la Constitution, **54.** — Communication de l'avis du Conseil de la République sur un projet ou une proposition transmise par l'Assemblée Nationale, **78.** — Demande d'une prolongation de délai, **79.**

Assis et levés, 68, 69.

Attaques personnelles. — Interdiction, **49.**

Auteurs d'amendements. — Convocation dans les commissions, **26.** — Droit de parole sur la recevabilité des amendements, **62.** — Droit de parole dans la discussion des amendements, **63.**

Auteurs de propositions. — Retrait possible, **21.** — Accès aux commissions, **26.** — Demande de discussion immédiate, **58.**

Avis des Commissions. — Renvoi pour avis, **28.** — Avis verbal au cas de discussion d'urgence, **59.**

Avis du Conseil de la République, 55. — Avis défavorable proposé par la commission, **55.** — Avis non conforme voté à la majorité absolue, **57.** — Transmission à l'Assemblée Nationale des avis du Conseil de la République, **78.** Voir : **Instruction générale, § XVI.**

B

Bénéfice de l'âge. — Election du Président, 10. — Nominations personnelles, 67.

Budget de l'Etat. — Participation des diverses commissions à l'examen du budget, 26. — Discussion du budget, 60.

Budget du Conseil de la République, 107.

Bulletin des Commissions, 31.

Bulletins de vote, 73.

Bureau du Conseil de la République. — Bureau d'âge, 2. — Bureau définitif, 9, 10. — Rôle dans l'adoption du procès-verbal, 39. — Rôle dans l'octroi de congés, 40. — Rôle au cas de fait délictueux, 103. — Administration du Conseil de la République, 105. — Choix des insignes, 110. Voir : **Instruction générale**, § I.

Bureaux des Commissions, 18.

Bureaux des Groupes. — Remise des listes électorales et des listes de candidats aux commissions, 16.

Bureaux de validation. — Nombre, formation, attribution, 3. — Travaux des bureaux, 4. — Discussion des conclusions des bureaux, 5.



Candidatures. — Au Bureau du Conseil de la République, 10. — Aux commissions, 16. — Aux organismes extraparlementaires, 19.

Cartes, 96.

Censure disciplinaire. — Irrecevabilité des demandes de scrutin public, 70. — Catégories de censure, 97. — Censure simple, 99. — Censure avec exclusions temporaire, 100. — Prononcé de la censure, 101. — Effets de la censure, 102.

Chapitres du budget. — Renvoi à la commission, 46. — Disjonction, 48. — Discussion, 60.

Clôture. — Demande, 44. — Parole contre, 44. — Irrecevabilité des demandes de scrutin public dans les questions de clôture, 70.

Comité constitutionnel. — Renvoi au Comité constitutionnel, 81.

Comité secret, 38.

Commissaires. — Absence et suppléance, 15. — Désignation, 16. — Cumul de commissions, 17.

Commissaires du Gouvernement, 43.

Commission de comptabilité, 107. — Par-

ticipation à la Commission de comptabilité, 17.

Commission des Finances. — Rapporteur général, 18. — Rapporteurs spéciaux et délégués des autres Commissions, 26. — Avis de la Commission sur la recevabilité des demandes d'inscription immédiate à l'ordre du jour des projets et propositions financières, 33. — Question préalable posée en matière financière, 47. — Examen des budgets particuliers, 60.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — Est saisie des motions tendant au renvoi d'un texte devant le Comité constitutionnel, 81. — Est saisie des pétitions, 98.

Commissions de coordination, 14.

Commissions d'enquête sur des élections contestées, 6.

Commissions extraparlementaires, 19.
Voir : Instruction générale, § 1.

Commissions générales, 14 à 19. — Nombre, dénomination, durée des fonctions, installation matérielle, 14. — Présence, suppléance, remplacement d'office, 15. — Nomination, opposition, vacances, 16. — Participation à plusieurs Commissions, 17. — Bureaux des Commissions, 18. — Transmission des affaires à la Commission compétente, 20, 25. — Jours de

travail, 24. — Compétence, commissions renouvelées, procès-verbaux, 25. — Accès aux Commissions, 26. — Rapports, 27. — Commissions saisies pour avis, 28. — Convocation ordinaire et en cas d'urgence, 29. — Vote, quorum, publication des noms des présents et des absents, 29. — Pouvoirs d'enquête, 30. — Bulletin des Commissions, 21. — Demande de vote sans débat, 34. — Examen d'une opposition au vote sans débat, 35. — Notification à la Commission du retrait d'une opposition au vote sans débat, 36. — Rapport préalable obligatoire, 41. — Renvoi à la Commission, 46. — Disjonction, question préalable posée en matière financière, 47. — Seconde délibération ou renvoi à la Commission pour révision et coordination, 56. — Demande de discussion immédiate, 58. — Convocation des rapporteurs spéciaux de la Commission des finances, 60. — Communication des amendements, 62. — Demande de scrutin public, 71. — Nominations dans les Commissions, 76. — Demande de prolongation de délai, 79. Voir: Instruction générale, §§ I, III, VI, VII, VIII, IX.

Commissions spéciales, 14.

Communications. — Au Conseil de la République : des affaires qui le concernent, 41, des questions orales avec demandes de débat, 87. — A l'Assemblée Nationale, aux Commissions, au Gouvernement. Voir **Assemblée Nationale, Commissions générales, Gouvernement.**

Compétence. — Renvoi à la Commission compétente, 20, 25. — Incompétence ou conflit de compétence, 25.

Comptabilité du Conseil de la République, 107.

Comptes rendus. — Analytique et in-extenso, 51. Voir : **Instruction générale, §§ X et XI.**

Conclusions des Commissions. — Au cas de renvoi ou de réserve d'un article, 46. — Absence de conclusions présentées par la Commission, 55.

Conférence des Présidents. — Composition, réunion, rôle, 32. — Inscription à l'ordre du jour des vérifications de pouvoirs, 5. — Organisation des discussions, 37. — Demande de séances supplémentaires, 38. — Demande de réunion en Comité secret, 38. — Examen des demandes de débat sur une question orale, 38. : Voir **Instruction générale, §§ III et IV.**

Congés. — En commission, 29. — En séance publique, 40.

Conseil de la République. — Constitution, 11. — Sûreté extérieure et intérieure, 95. — Outrages envers le Conseil de la République, 100. — Services, 9, 105. — Budget, 107.

Conseillers de la République. — Dénomination, 1. — Proclamation, 5. — Vali-

dation, 5, 6, 7. — Droit de vote, droit de dépôt, 7. — Démission, 8. — Voir : **Groupes, Commissions, Excuses, congés, questions, etc...**

Consignes de vote. — Voir : **Instruction générale, § XIII.**

Constitution. — Révision de la Constitution, 53, 54.

Constitution du Conseil de la République, 11. — Des groupes, 12. — Des Commissions, 18.

Contre-projets. — Pas de rapport préalable, 41. — Recevabilité, 62. — Procédure applicable aux contre-projets, 64.

Contrôle des dépenses publiques, 60.

Conversion de questions écrites en questions orales, 83.

Convocation des Commissions, 18, 29.

Coordination des textes. — Renvoi à la Commission pour coordination, 56. — Au cas de discussion immédiate, 58. — Au cas de discussion d'urgence, 59.

Crédits. — Discussion des lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires, 60. — Crédits du Conseil de la République, 107.

Cumul de mandats dans les Commissions, 17.

Date. — Fixation de la date des débats sur des questions orales, 88.

Débats. — Interdiction de tout débat avant l'installation du Bureau définitif, 2. — Sur la prise en considération d'une opposition à la liste des candidats au Bureau, 10. — Sur une demande d'inscription à l'ordre du jour, 33. — Vote sans débats, 34 à 36. — Organisations des débats, 37 : — Sur une demande de discussion immédiate, 58. — Sur les chapitres des différents budgets, 60. — Sur la recevabilité d'un amendement, 62. — Sur une question orale, 87 à 91. — Voir : *Discussion*.

Déclarations politiques des groupes, 12.

Délais. — *Comité constitutionnel*. — Dépôt du rapport sur une motion de renvoi devant le Comité constitutionnel (max. : 24 heures après le renvoi à la Commission), 81. — Discussion d'une motion de renvoi devant le Comité constitutionnel 48 heures après le dépôt de la motion), 81. — *Commission d'enquête sur une élection*. — Dépôt des conclusions de la Commission (max. : 2 mois), 16. — *Commissions*. — Convocation (min. : 48^e heures avant la réunion), 29. — *Discussion*. — Des projets et propositions (min. : 24 heures après distribution du rapport), 52. — *Discussion immédiate*. — Affichage des demandes

(min. : 1 heure), 58. — *Listes*. — Remise des listes électorales des groupes) 5 jours avant la nomination (des Commissions), 16. — Remise des listes de candidats aux Commissions (3 jours avant la nomination (des Commissions), 16. — *Nouvelle délibération*. — Examen par la Commission (max. : 8 jours), 22. — *Opposition*. — A la liste des candidats au Bureau (max. : 1 heure), 10. — *Ordre du jour*. — Inscription immédiate de projets ou propositions financiers) min. : 8 jours après la demande d'inscription immédiate), 33. — *Pétitions*. — Demande de rapport en séance publique (max. : 1 mois après la distribution du Feuilleton des pétitions), 94. — Publication des réponses des Ministres (max. : 1 mois après la publication des décisions de la Commission), 94. — *Pouvoirs d'enquête*. — Examen de demandes de pouvoirs d'enquête (min. : 3 jours francs (après communication de la demande), 30. — *Questions*. — Publication des réponses des Ministres aux questions écrites (max. : 1 mois après la publication des questions), 88. — Inscription à l'ordre du jour d'une question orale (min. : 8 jours après le dépôt), 85. — *Rapports*. — Désignation du rapporteur, max. : 8 jours (après la distribution), 27. — Distribution du rapport (max. : 1 mois après distribution du projet ou de la proposition), 27. — Dépôt des rapports d'élection (max. : 15 jours), 4. — *Rectification de vote* (max. : 8 jours), 77. — *Résolutions*. — Reproduction d'une proposition de résolution repoussée (min. :

3 mois), 23. — *Vote sans débat.* — Inscription à l'ordre du jour d'un vote sans débat (en tête de l'ordre du jour du 3^e jour de séance suivant la communication de la demande au Conseil, ou la distribution du rapport), 34. — Inscription d'un vote sans débat après retrait d'une opposition (min. : 2^e jour de séance suivant le retrait), 36.

Délai supplémentaire. — Dépôt des rapports d'élection, 4. — Dépôt des conclusions d'une Commission d'enquête sur une élection, 6. — Demande à l'Assemblée Nationale d'une prolongation de délai, 79. — Réponse à une question écrite, 83.

Délégation de vote. — Interdiction dans les bureaux de validation, 3. — Possibilité dans les Commissions, 15.

Délibération. — Nouvelle délibération à la demande du Président de la République, 22. — Délibération sur les textes législatifs et les résolutions, 55. — Seconde délibération, 56. — Délibération sur un texte pour lequel la discussion immédiate est décidée, 58. — Délibération sur un texte adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, 59.

Délit dans l'enceinte du Palais, 103.

Demandes. — Voir : Commissions générales, Gouvernement, Présidents des Commissions, des Groupes, Signataires.

Démission. — De Conseillers de la Ré-

publique, 8. — De membres des Commissions, 15.

Dénomination des membres du Conseil de la République, 1.

Dépenses de l'Etat. — Recevabilité des demandes d'inscription immédiate à l'ordre du jour des projets ou propositions ayant pour conséquence une augmentation de dépenses, 33. — Augmentation ou création de dépenses : question préalable, 47, lois de budget, 60.

Dépenses du Conseil de la République, 107.

Dépôt. — Des rapports d'élection, 4, 5. — Emanant d'un Conseiller non validé, 7. — Des projets et propositions, 20. — Des rapports, 27. — Des avis, 28. — Des amendements, 62. — Des questions écrites, 82. — Des questions orales, 84. — Des questions orales avec débat, 87. — Des pétitions, 92. Voir : *Instruction générale*, § V.

Dépouillement des scrutins, 73, 74.

Députations, 109.

Détachement de fonctionnaires. — Voir *Instruction générale*, § VIII.

Discipline, 97 à 103.

Discussion des projets et propositions. — Ne peut commencer que 24 heures après

distributions du rapport, 33, 52. — Organisation de la discussion, 37. — Suite d'une discussion reportée à la séance suivante, 52. — Discussion générale, Conclusions de la commission, discussion des articles, 55. — Discussion immédiate, 58. — Discussion d'urgence, 59. — Discussion du budget, 60. — Discussion des amendements, 63. — Discussion d'une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée Nationale un délai supplémentaire, 79. — Discussion d'une motion tendant au renvoi d'un texte devant le Comité constitutionnel, 81.

Disjonction, 47.

Distribution. — Des rapports d'élection (éventuellement), 5. — Des projets et propositions, 20. — Des rapports, 27. — Des avis, 28. — Des amendements, 62. — Point de départ pour la mise à l'ordre du jour, 33. — Non distribution d'un rapport sur un texte adopté par l'Assemblée Nationale, 33. — Vote sans débat, 34. — Délai minimum de 24 heures entre distribution du rapport et discussion, 52. Voir : Instruction générale, §§ I, IV.

Division. — (Vote par...), 48.

Documents. — Des bureaux, 3. — Des Commissions, 25. Voir : Instruction générale, §§ VI, XVIII.

Doute. — Au cas d'interdiction de

parole, 42. — Au cas de clôture, 44. — Dans les votes, 69.

Doyen d'âge, 2, 10.

Droit de réponse. — Au Gouvernement et à la Commission, 43. — Lors de la discussion du budget, 60.

Droit de vote. — Des Conseillers non validés, 7. — Dans les Commissions, 15.

Durée. — Des débats organisés, 37. — Des scrutins à la tribune, 75. — Dans les salles voisines, 76.

E

Egalité des suffrages. — Election du Président, 10. — Votes en Commission, 29. — Nominations personnelles, 67. — Questions mises aux voix, 77.

Eligibilité des Conseillers. — Vérification des pouvoirs, 3.

Emargement des noms des votants, 75, 76. Voir : **Instruction générale, § XV.**

Enquêtes. — Sur une élection contestée, 6. — Octroi de pouvoirs d'enquête aux Commissions, 30. Voir : **Instruction générale, § IX.**

Ensemble. — Vote sur l'ensemble : affaires sans débat, 36, affaires avec débat, 55. — Renvoi de l'ensemble à la Commission, 46.

Exclusion, 97, 100 à 102.

Excuses. — En Commission, 29. — En séance publique, 40.

Explications de vote. — Dans un débat organisé, 37. — Après la clôture d'une discussion, 44. — Sur l'ensemble d'un projet ou d'une discussion, 55.

Expulsion du public, 96.

F

Fait délictueux. — Dans l'enceinte du Palais, 103.

Fait personnel, 42.

Feuilleton. — Voir : Instruction générale, § I.

Feuilleton des pétitions, 94. Voir : Instruction générale, § XVII.

Fixation. — De l'ordre des interventions dans les débats organisés, 37. — De la date

d'un débat applicable à une question orale, 88.

Fonctionnaires du Conseil de la République. — Peuvent assister les Présidents et rapporteurs des Commissions, 43. — Statut du personnel, 106.

Forces militaires, 95.

G

Gouvernement. — Accès à la Conférence des Présidents, 32. — Demande de modification de l'ordre du jour, 32. — Incription immédiate à l'ordre du jour d'affaires non rapportées dans le délai, 33. — Incription et retrait des affaires sans débat, 34 à 36. — Demande de séances supplémentaires, 38. — Demande de réunion en comité secret, 38. — Droit de parole : dans les discussions, 43. — Sur des motions préjudiciales ou incidentes, 45. — Sur la prise en considération d'une question orale avec débat, 88. — Question préalable posée en matière financière, 47. — Demande de discussion immédiate, 58. — Demande de prise en considération du texte initialement déposé ou du texte adopté par l'Assemblée Nationale, 65. — Demande de scrutin public, 71. — Com-

munications du Conseil de la République au Gouvernement, 80. — Communication des questions écrites, 82. — Communication des questions orales, 84. — Communication des questions orales avec débat, 87. — Communication des pétitions, 93. — Injures ou outrages envers le Gouvernement, 100.

Groupes de défense d'intérêts particuliers. — Interdiction, 18.

Groupes politiques. — Constitution organisation, 12. Place dans la salle des séances, 108. — Nombre de membres exigé : pour avoir un secrétariat administratif ; pour avoir des sièges dans les Commissions ; pour participer à la Conférence des Présidents : 11 membres, 12, 16, 82. — pour demander un scrutin public ; pour demander un pointage ; pour demander le renvoi d'un scrutin public à la tribune : 15 membres, 71, 74, 75. Voir : **Instruction générale, §§ I, XIII.**

H

Huissiers. — Recueillent les bulletins de vote, 73. — Expulsent le public, 96.

Impôts. — Obligation de vote au scrutin public, 72.

Impression. — Des rapports d'élection (éventuellement), 5. — Des projets et propositions, 20. — Du message et de la loi pour laquelle le Président de la République demande une seconde délibération, 22. — Des rapports, 27. — Des avis, 28. — Des communications au Conseil de la République, 41. — Des amendements, 62. — Des motions tendant au renvoi d'un texte devant le Comité constitutionnel, 81. Voir : **Instruction générale**, § VI.

Improbation. — (Marques d'...), 96.

Imputations personnelles. — Interdiction dans les questions écrites, 82. — Interdiction dans les questions orales, 84.

Incompatibilités, 104.

Indemnité. — Privation de l'indemnité au cas de censure, 102.

Injures, — Application de la censure, 99, 100.

Inscription à l'ordre du jour. — Voir : **Ordre du jour**.

Inscription de parole. — Voir : **Parole**.

Inscriptions. — Sur les vérifications de

pouvoirs, 5. — Sur les votes sans débat, 35.

Insignes, 110.

Interdiction de parole, 42.

Intérêt public. — Peut empêcher les Ministres de répondre à une question écrite, 83.

Interruptions. — Interdiction, 49.

Intersessions. — Prorogation du délai de distribution des rapports, 27. — Rattachement des dépôts de rapports au procès-verbal de la dernière séance, 27.

Intervalles des séances. — Rattachement des dépôts de rapports au procès-verbal de la dernière séance, 27.

Interventions. — Ordre des interventions dans un débat organisé, 37.

Irrecevabilité. — Des propositions de résolution déjà repoussées (pendant un délai de 3 mois), 23. — D'une demande d'inscription immédiate à l'ordre du jour de projets ou propositions augmentant les dépenses ou réduisant les recettes, 38. — Des amendements au budget portant initiative de dépenses, 60. — Des amendements au texte d'un traité, 61. — Des amendements ne s'appliquant pas effectivement au texte qu'ils visent, 62.

J

Jonction. — De plusieurs questions orales avec débat, 91.

Journal officiel. — Voir : **Publication.**
Voir : **Instruction générale**, §§ II, III.

Jours de séance. — Des Commissions, 24. — Du Conseil en séance publique, 38. — Réservés aux questions orales, 85.

L

Légalisation. — Des signatures des pétitionnaires, 92.

Limitation. — De la durée des débats, 37.

Listes électorales des groupes, 12, 16. — Liste des candidats des groupes aux Commissions, 16. — Attribution des places dans la salle des séances d'après les listes, 108.

Lois de budget ou de crédits prévisionnels ou supplémentaires, 60.

M

Mains levées (vote à...), 68, 69.

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République. — Requise pour l'adoption d'une motion de renvoi au Comité constitutionnel, 81. — Constatée dans le cas d'un vote sur un projet de résolution tendant à la révision de la Constitution, 58, — dans le cas d'avis non conforme, 57.

Majorité absolue des suffrages exprimés. — Seule requise normalement, 67. — Par exemple : aux 2 premiers tours de l'élection du Président, 10. — Aux 2 premiers tours des nominations personnelles en Assemblée générale, 67. — Pour l'adoption des questions mises aux voix, 77.

Majorité relative. — Suffit au 3^e tour : de l'élection du Président, 10. — des nominations personnelles, 67.

Majorité des trois cinquièmes des votants. — Constatée dans le cas du vote d'un projet de loi portant révision de la Constitution, 54.

Manifestations. — Interdiction, 49, 96.

Matinées. — Réservées aux Commissions 24.

Menaces, 99, 100.

Mercredi. — Réservé aux Commissions, 24.

Message. — Du Président de la République demandant une nouvelle délibération, 22.

Ministres. — (Voir aussi **Gouvernement**). — Notification de l'annulation d'une élection ou de l'invalidation d'un élu, 5. — Notification de la démission d'un Conseiller 8. — Accès aux Commissions, 26. — Accès à la Conférence des Présidents, 32. — Droit de parole en séance, 48. — Réponse aux questions écrites, 83. — Réponse aux questions orales, 86. — Prise en considération des pétitions, 94. Voir : **Instruction générale**, § XI B.

Mise aux voix. — Voir : **Adoption**, **Votes**.

Modification de l'ordre du Jour, 32.

Motions. — Rapport préalable obligatoire, 41. — Motion tendant au renvoi d'un texte devant le Comité constitutionnel, 81. **Motions préjudicielles ou incidentes.** — Pas de rapport préalable, 41. — Discussion et mise aux voix, 45. — Même procédure appliquée aux demandes de prolongation de délai pour les textes adoptés en urgence par l'Assemblée Nationale, 79.

N

Nombre de membres. — Des Commissions d'enquête sur une élection (6 membres), 6. — Des Commissions générales (30 membres), 14. — Des groupes, Voir : **Groupes.** — Pour signer diverses demandes. Voir : **Signataires.**

Nominations personnelles. — Majorité requise, 67. — Mode de scrutin, 76.

Notification. — des questions, 82, 84, 87. — Des pétitions, 93.

Nouvelle délibération. — A la demande du Président de la République (Const. art. 36), 22. — Par décision du Conseil, 56.

O

Opposition. — A la liste des candidats au Bureau, 10. — A la liste des candidats aux Commissions, 16. — A l'inscription à l'ordre du jour sans débat, 35. — A un vote sans débat, 35, 36.

Orateurs. — Convocation à la Conférence des Présidents pour l'organisation d'un débat, 37. — Droit de parole, 42. Voir aussi : **Parole et Temps de parole.**

Ordre. — Des inscriptions de parole, 42. — Maintien de l'ordre par le Président, 39, 95. — Rappel à l'ordre, 97, 98.

Ordre du jour du Conseil. — Inscription des rapports d'élection, 5. — Inscription avant le dépôt et la distribution d'un avis, 28. — Inscription d'examen de demandes de pouvoirs d'enquête, 30. — Propositions de la Conférence des Présidents, 32. — Modification à l'ordre du jour, 32. — Inscription seulement après distribution ou publication du rapport, 33 (1). — Inscription immédiate à l'ordre du jour, 33 (2). — Inscription de droit des projets et propositions adoptés par l'Assemblée Nationale, 33 (3). — Inscription de droit impossible si une demande de prolongation de délai a été transmise à l'Assemblée Nationale, 79. — Inscription sous réserve qu'il n'y ait pas débat, 34 et suivants. — Pas de quorum exigé pour le règlement de l'ordre du jour, 39, 66. — Priorité des demandes touchant à l'ordre du jour, 48. — Inscription de la suite d'un débat commencé, 52. — Inscription à l'ordre du jour de la plus prochaine séance des textes adoptés en urgence par l'Assemblée Nationale, 59. — Inscription des questions orales 85. — Inscription des questions orales avec débat, 88.

Ordre du jour des Commissions, 29. Voir : Instruction générale, § I.

Organisation des débats, 37. — Pas de clôture possible d'une discussion organi-

sée, 44. — Organisation d'un débat sur une question orale, 90.

Organismes extraparlementaires, 19.

Outrages. — Par un Conseiller envers un collègue, l'Assemblée ou le Gouvernement, 99, 100.

P

Palais du Conseil de la République. — Présence nécessaire dans l'enceinte du Palais de la majorité absolue des membres du Conseil pour qu'un vote soit valable, 66, 75. — Exclusion du Palais, 100. — Délit commis dans l'enceinte du Palais, 103.

Parole. — Demande, ordre, interdiction de parole, 42. — Irrecevabilité des demandes de scrutin public dans les questions d'interdiction de parole, 70. — Parole pour un rappel au Règlement ou pour un fait personnel, 42. — Droit de parole des Ministres, Présidents et rapporteurs de commissions, 43. — Droit de réponse, 43. — Clôture de la discussion, parole contre la clôture, 44. — Sur l'examen d'une opposition à la liste des candidats au Bureau, 10. — Sur une motion

préjudiciable ou incidente, 45. — Dans la discussion générale, 55. — Dans la discussion du budget, 60. — Dans la discussion des amendements, 68. — Interdite entre différentes épreuves de votation, 69. — Au cours d'une question orale, 86. — Sur la prise en considération d'une question orale avec débat, 88. — Dans un débat sur une question orale, 90. — Voir : **Temps de parole.**

Passage à la discussion des articles, 55.

Peines disciplinaires, 97 à 102, 104.

Personnel du Conseil. — Admission dans la salle des séances, 48, 96. — Statut, 106.

Personnes étrangères au Parlement. — Interdiction d'accès dans l'hémicycle, Tenue dans les tribunes, 96.

Pétitions. — Dépôt, forme, 92. — Prise en considération, 93. — Publication, réponse, 94. Voir : **Instruction générale, § XVII.**

Pièces communiquées au Conseil. — Pièces justificatives concernant les élections, 3. — Renvoi à la Commission compétente, 25. Voir : **Instruction générale, § XVIII.**

Places des Conseillers, 108.

Pointage, 74. — De droit pour les scrutins publics à la tribune, 75.

Police du Conseil de la République, 95, 96.

Pouvoirs d'enquête, 30.

Préséance. — Ordre de préséance des Vice-Présidents, 10.

Présence. — Présence obligatoire dans les commissions, 15. — Publication des membres présents aux commissions, 29. — Présence obligatoire de 2 Secrétaires au Bureau, 39. — Présence dans le Palais de la majorité absolue des membres du Conseil pour qu'un vote soit valable, 66, 75. — Voir : Appel nominal, Quorum

Président de la République. — Communication de la constitution du Conseil de la République, 11. — Transmission des motions tendant au renvoi d'un texte devant le Comité constitutionnel, 81. — Outrages au Président de la République, 100.

Président du Conseil de la République. — Président d'âge, 2. — Proclame les Conseillers validés, 5. — Reçoit les démissions, 8. — Président définitif : élection, 10. — Reçoit les candidatures aux commissions, 16, 19. — Convoque les commissions lors de leur nomination, 18. — Convoque la Conférence des Présidents, 32. — Peut proposer l'inscription à l'ordre du jour d'un texte adopté par l'Assemblée Nationale, dans la semaine qui précède l'expiration du délai, 33. — Peut demander

des séances supplémentaires, 38. — Rôle dans la tenue des séances, 39, 41. — Signe le procès-verbal, 39. — Maintient le calme, 49. — Proclame les résultats des votes, 69, 73, 75, 76, 77. — Peut décider qu'il y a lieu à pointage, 74. — Communique à l'Assemblée Nationale les avis du Conseil, 78. — Transmet les communications du Conseil de la République au Gouvernement, 80. — Veille à la sûreté du Conseil, 95. — Rappelle à l'ordre, 98. — Propose les sanctions disciplinaires, 101. — A la direction, du point de vue législatif, des services du Conseil de la République, 105.

Présidents des bureaux de validation, 3.

Présidents des Commissions. — Election, 18. — Convoquent les Commissions, pas de voix prépondérante, 29. — Font partie de la Conférence des Présidents, 32. — Droit de parole en séance. Assistance d'un fonctionnaire du Conseil de la République, 43. — Demande de scrutin public, 71. — Demande de débat applicable à une question orale, 87. — Voir : Commissions. Voir : Instruction générale, § VIII.

Présidents des groupes. — Etablissent la liste des candidats au Bureau (groupes de plus de 11 membres), 10. — Participation à la Conférence des Présidents (groupes de plus de 11 membres), 32. — Demandent le scrutin public (groupe de plus de 15 membres), 71. — Pointage (groupes de plus de 15 membres), 74. — Renvoi d'un scrutin public à la tribune (groupes de

plus de 15 membres), 75. — Demande de débat applicable à une question orale (pas de condition de nombre), 87. — Droit de parole sur la prise en considération d'une question orale avec débat (pas de condition de nombre), 88.

Priorité. — Des demandes de parole contre la clôture, 44. — Des motions pré-judiciaires ou incidentes, 45. — Questions de priorité, 48. — Des débats commencés, 52. — Des débats sur des textes adoptés par l'Assemblée Nationale d'après déclaration d'urgence, 59. — Des amendements, 63. — Des demandes de prise en considération du texte du Gouvernement, 65.

Prise en considération. — Des contre-projets, 64. — Du texte du Gouvernement, 65.

Procès verbal. — Des Bureaux, 3. — Des Commissions, 25. — Des délibérations du Conseil, adoption, contestations, rejet, 39. — Inscription au procès-verbal des rappels à l'ordre, 97, 98.

Procès-verbaux d'élection. — Examen par les Bureaux, 3. — Répartition entre les Bureaux, 4.

Proclamation. — Des Conseillers de la République, 5. — du Président, des Vice-Présidents, Secrétaires et questeurs, 10.

Procureur général. — Est informé des

délits commis dans l'enceinte du Palais,
103.

Programme d'action politique des groupes, 12.

Projets de loi. — Transmission, dépôt, impression, distribution, renvoi à la Commission, 20. — Discussion, avis défavorable, 55. — Avis non conforme acquis à la majorité absolue des membres du Conseil, 57. — Discussion immédiate, 58. — Discussion d'urgence, 59. — Communication de l'avis émis au Président de l'Assemblée Nationale, 78. — Projet de loi portant révision de la Constitution, 54. — Voir : Délibération, discussion. Voir : Instruction générale, §§ VI, VII.

Projets de résolution. — Tendant à la révision de la Constitution, 53.

Prolongation de délai. — Demandée à l'Assemblée Nationale, 79.

Proportionnalité. — Voir : Représentation proportionnelle.

Propositions de la Conférence des Présidents, 32.

Propositions de loi. — Transmises par l'Assemblée Nationale : Réception et dépôt, 20. — Discussion, avis défavorable, 55. — Avis non conforme acquis à la majorité absolue des membres du Conseil, 57. — Discussion immédiate, 58. — Discussion d'urgence, 59. — Communication de

l'avis émis au Président de l'Assemblée Nationale, 78. — Déposées par des Conseillers de la République : Dépôt et transmission à l'Assemblée Nationale, 20. — Retrait, 21. — Voir : Délibération, discussion. Voir : Instruction générale, §§ V, VI, VII.

Propositions de résolution. — Dépôt, impression, distribution, renvoi à la Commission, 20. — Retrait, reprise par un autre Conseiller, 21. — Reproduction de propositions de résolution repoussées, 23. — Rapport préalable obligatoire, 41. — Discussion, 55. — Discussion immédiate, 58. — Interdiction de joindre une proposition de résolution à la loi de budget, 60. — Proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée Nationale une prolongation de délai, 79. Voir : Instruction générale, §§ V, VI.

Protestations électORALES, 4.

Provocations, 99, 100.

Public. — Admission dans les tribunes, expulsion, 96.

Publication. — Des rapports d'élection (J. O.), 5. — Des listes électORALES des membres des groupes (J. O.), 16. — Des candidatures aux Commissions (J. O.), 16. — Des oppositions aux listes des candidats aux Commissions (J. O.), 16. — Des candidatures aux organismes extra-parlementaires (J. O.), 19. — Des rapports

en cas d'urgence (J. O.), 27. — Des noms des votants en Commission (*Bulletin des Commissions*), 29. — Des membres présents, excusés ou en congé en Commission (J. O.), 29. — Du report d'un vote faute de quorum (J. O.), 29. — D'une opposition à un vote sans débat (J. O.), 35. — Des débats en Comité secret (J. O.), 38. — Du compte rendu *in-extenso* (J. O.), 51. — Des noms des membres ayant demandé un scrutin public (J. O.), 71. — Des noms des votants dans un scrutin public (J. O.), 71. — Des questions écrites (J. O.), 83. — Des réponses des Ministres (J. O.), 83. — Des décisions de la Commission du Suffrage Universel concernant une pétition (J. O.), 94. — Des réponses des Ministres concernant une pétition (J. O.), 94. Voir : **Instruction générale**, §§ I, II, III, XIX.

Q

Questeurs. — Nomination, 10. — Administration du Conseil, 105.

Question préalable. — En matière d'amendements de caractère financier, 47.

Questions écrites. — Dépôt, rédaction,

82. — Publication, réponse, conversion en questions orales, 83.

Questions orales. — Conversion des questions écrites en questions orales, 83. — Dépôt, rédaction, 84. — Inscription à l'ordre du jour, 85. — Procédure en séance publique, report, 86.

Questions orales avec débat. — Dépôt, demande de débat, communication, 87. — Prise en considération et fixation de la date du débat, 88. — Rejet d'une demande de débat, 89. — Procédure du débat, 90. — Jonction de plusieurs questions orales avec débat, 91.

Questions préjudiciales. — Pas de rapport préalable, 41. — Discussion, 45. — Priorité sur les amendements portant sur le fond, 63.

Quorum. — Dans les commissions, 29. — Pour délibérer, 39. — Pour régler l'ordre du jour, 89, 66. — Pour qu'un vote soit valable, 66. — En cas de scrutin public à la tribune, 75.

R

Rappel à la question, 42.

Rappel à l'ordre, 97, 98.

Rappel au règlement, 42. — Priorité des demandes de rappel au règlement, 43. — Interdiction de demandes de scrutin public, 70.

Rapporteur général. — De la Commission des finances, 18. — Recevabilité d'une demande d'inscription immédiate à l'ordre du jour de projets ou propositions de caractère financier 33. — Rôle dans la question préalable en matière financière, 47.

Rapporteurs du fond. — Nomination, 27. — Participation aux travaux de la Commission saisie pour avis, 28. — Droit de parole, assistance d'un fonctionnaire du Conseil, 43. — Renvoi à la commission ou réserve d'un article, 46. — Disjonction d'un article ou d'un chapitre, question préalable, 47. — Demande de scrutin, 71. Voir : *Instruction générale, § III.*

Rapporteurs pour avis, 28. Voir : *Instruction générale, § III.*

Rapporteurs spéciaux de la Commission des finances. — Participation aux travaux des autres commissions, 26, 60. — Recevabilité d'une demande d'inscription immédiate à l'ordre du jour de projets ou propositions de caractère financier, 33. — Rôle dans la question préalable en matière financière, 47.

Rapports. — Dépôt, impression, distri-

bution, 27. — Rattachement au procès-verbal de la précédente séance, 27. — Incription à l'ordre du jour, 33. — Rapport préalable obligatoire pour toute proposition, motion, adresse, 41. — Distribution du rapport 24 heures avant la discussion, 52. — Discussion générale des rapports, 55. — Nouveau rapport au cas de seconde délibération ou renvoi pour révision et coordination, 56. — Rapport verbal au cas de discussion immédiate, 58. — Rapport verbal au cas de discussion d'urgence, 59. — Rapport sur une clause contestée d'un traité, 61. — Sur une motion de renvoi au Comité constitutionnel, 81. — Sur des pétitions, 94. Voir : Instruction générale, § VI.

Rapports d'élection, 5.

Rapports supplémentaires. — Après une opposition à un vote sans débat, 35.

Rassemblement sur la voie publique. — Irrecevabilité des pétitions transmises par un rassemblement, 92.

Ratification des traités, 61.

Rattachement administratif à un groupe, 16.

Rattachement au procès-verbal de la précédente séance. — Des dépôts de rapport en cas d'urgence, 27.

Recettes de l'Etat. — Recevabilité des

projets ou propositions ayant pour conséquence une diminution de recettes, 33. — Réduction ou suppression de recettes : Question préalable, 47. — Lois de budget, 60.

Recevabilité. — Voir : Irrecevabilité.

Rectification des votes. — Interdiction entre l'annonce du pointage et la proclamation de son résultat, 74. — Conditions de la rectification, 77.

Règlement de l'ordre du jour. — Voir : Ordre du jour.

Règlement intérieur, 106.

Régularité des élections, 3.

Rejet. — Des propositions de résolution, 55. — D'une demande de débat sur une question orale, 89.

Relevé des votes. — Voir : Instruction générale, § XIX.

Remplacement. — Des Vice-Présidents, Secrétaires ou Questeurs, 10. — De commissaires : Par suite d'absences répétées, 15. — Par suite de vacance, 16.

Renouvellement. — Des commissions, 25. — Du Conseil : attribution des places dans l'hémicycle, 108.

Renvoi à la Commission. — De l'ensemble, d'un article, d'un chapitre ou d'un

amendement, 46. — D'un article ou d'un chapitre disjoint, 47. — Pour révision et coordination 56. — D'un projet tendant à autoriser la ratification d'un traité, 61. — Des contre-projets pris en considération, 64.

Renvoi au Comité constitutionnel, 81.

Renvoi au fond, 20, 41.

Renvoi pour avis, 28. Voir : Instruction générale, § VII.

Renvoi d'un scrutin public à la tribune, 75.

Répartition des procès-verbaux d'élections, 3.

Réponse (Droit de). — Au Gouvernement et aux Commissions, 43. — Lors de la discussion du budget, 60.

Réponse des Ministres. — Aux questions écrites, 83. — Aux questions orales, 86. — Aux pétitions, 94.

Représentation proportionnelle des groupes. — Au sein du Bureau, 9, 10 — Dans les commissions, 16. — Aux bureaux des commissions, 18.

Reprise. — D'une proposition de résolution retirée, 21. — D'une proposition de résolution repoussée, 23.

Réserve. — D'un article, d'un chapitre ou d'un amendement, 46.

Résultat des votes, 77.

Retrait. — Des propositions de loi ou de résolution, 21. — D'une affaire inscrite à l'ordre du jour sans débat, 35. — D'une opposition à un vote sans débat, 36.

Révision (Renvoi à la commission rour), 56. — Au cas de discussion immédiate, 58. — Au cas de discussion d'urgence, 59.

Révision de la Constitution. — Projet de résolution tendant à la révision de la Constitution, 53. — Projet de loi portant révision de la Constitution, 54. — Dispositions relatives à l'existence du Conseil de la République, 54.

Rôle. — Des questions orales, 84. — Des pétitions, 93. Voir : **Instruction générale, § XVII.**

8

Salle des séances. — Accès, 96. — Attributions des places, 108.

Salles voisines de la salle des séances. 76. Voir : **Instruction générale, § XV.**

Sanctions disciplinaires, 97 à 102. 104.

Sans débat (vote), 34 à 36.

Scrutateurs, 10, 76. Voir : **Instruction générale**, § XV.

Scrutin public, 68. — Demande de scrutin public, 70, 74. — Procédure, 73. — Pointage des votes, 74. — Rectifications 77. — Scrutin public de droit : sur un projet de résolution tendant à la révision de la Constitution, 53. — Après une épreuve à mains levées ou par assis et levés déclarée douteuse, 69. — Sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts, 72. — Sur une motion tendant au renvoi devant le Comité Constitutionnel, 81. Voir : **Instruction générale**, § XIII.

Scrutin public à la tribune. — Procédure, quorum, durée, renvoi, pointage, 75. — Rectifications de vote interdites, 77. — Scrutin public à la tribune de droit : En matière de vérifications de pouvoirs, 5. — Sur l'ensemble d'un projet de loi portant révision de la Constitution, 54. Voir : **Instruction générale**, § XIV.

Scrutin secret. — Pour les nominations personnelles, 76. — Pour l'élection du Président, 10.

Séances. — Publicité, 38. — Jours de réunion, 38. — Demande de séances supplémentaires, 38. — Direction des séances, 39. — Procès-verbal, 39. — Suspension et levée de la séance, 39, 50. — Ordre trouble, 49, 100, 103. — Comptes rendus analytique et in extenso, 51.

Secrétaires du Conseil de la République.

— Secrétaires d'âge, 2. — Nomination, remplacement, 10. — Rôle dans la tenue des séances, présence obligatoire de deux d'entre eux, 39. — Constatent les votes à mains levées 69. — Dépouillent les scrutins, 73, 75, 76. — Surveillent les urnes placées dans les salles voisines de l'hémicycle, 76. Voir : **Instruction générale, § XI A.**

Secrétaire des bureaux, 3.**Secrétaires des Commissions, 18.****Secrétaires des groupes, 12.****Services du Conseil, 9, 105.**

Signataires. — Premier signataire. Voir : **Auteurs.** — Nombre de signataires exigé pour certaines demandes et contrôlé par appel nominal : *30 signataires*. — Opposition à la liste des candidats au Bureau, 10. — Opposition à la liste des candidats aux commissions, 16. — Demande de modification de l'ordre du jour, 32. — 2^e demande de retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat, 36. — Demande de séance supplémentaire, 38. — Demande de discussion immédiate sans l'accord de la commission, 58. — Demande de scrutin public à la tribune, 75. — Demande de débat applicable à une question orale, 87. — *15 signataires*. — Demande de réunion en Comité secret, 38. — Demande de scrutin public, 71. — Demande de pointage,

74. — Demande de renvoi d'un scrutin public à la tribune, 75. — Demande de prolongation de délai, 79. — 10 signataires. — Demande d'inscription à l'ordre du jour dans la semaine qui précède l'expiration du délai d'affaires adoptées par l'Assemblée Nationale, 83.

Statut du personnel, 106.

Sténographie. — Voir : **Comptes rendus.**

Suffrages exprimés, 67. — Voir : **Majorité.** Voir : **Instruction générale, § XII.**

Suppléance. — du Président du Conseil de la République, 10. — Dans les commissions, 15. — Des auteurs de questions orales, 86. — Des auteurs de questions orales avec débat, 88.

Sûreté du Conseil de la République, 95.

Suspension de la séance, 39. — Au cas de renvoi à la commission pour révision ou coordination, 57. — Scrutin portant sur une demande de suspension de séance, 74. — Pas de suspension pendant un scrutin, 76.

T

Temps de parole. — Amendements, discussion sur leur recevabilité, 5 minutes

62. — Budget, réponse aux Ministres et aux rapporteurs, 10 minutes, 60. — Bureau, opposition à la liste des candidats au Bureau, 15 minutes, 10. — Clôture, contre la clôture, 5 minutes, 44. — Délai supplémentaire, demandé à l'Assemblée Nationale, 5 minutes, 79. — Explication de vote, 5 minutes, 44, 55. — Fait personnel, 5 minutes, 42. — Rappel au règlement, 5 minutes, 42. — Questions orales : réponse aux explications du Ministre, 5 minutes, 86. — Prise en considération d'une demande de débat, 5 minutes, 88.

Tirage au sort. — Des bureaux, 8. — De députations, 109. — De l'ordre alphabétique d'appel dans les scrutins à la tribune. Voir : *Instruction générale*, § XIV.

Traité(s). — (Ratification des), 61.

Transfert de crédit (d'un chapitre à un autre), 60.

Transmission. — Des projets et propositions adoptés par l'Assemblée Nationale, 20. — Des propositions de loi présentées par des Conseillers de la République, 20. Voir : *Instruction générale*, § XVI.

Tribune. — Pour les orateurs, 42. — Scrutin public à la tribune, 75. — Tribunes du public, 96.

Troubles, Tumulte, 49, 96, 99, 100, 103.

U

Urgence. — Dépôt d'urgence des rapports, 27. — Convocation immédiate des commissions, 29. — Discussion d'urgence, 59.

Urne. — Pour les scrutins, 73, 75, 76.

Usage du titre de Conseiller de la République, 104.

V

Vacances. — Dans les Commissions, 16. — Voir : remplacement.

Validation des Conseillers, 5.

Validité. — Des élections, 3. — Des votes en commission, 29. — Des votes du Conseil, 66.

Vérification des pouvoirs. — Par les bureaux, 3, 4. — Par le Conseil, 5, 6.

Vice-Présidents du Conseil de la République. — Nombre, nomination, remplacement, 10. — Participent à la Conférence des Présidents, 32.

Vice-Présidents des Commissions. 18.

Violence (Appel à la), 99, 100.

Votes. — Droit de vote des Conseillers non validés, 7. — Délégation du droit de vote en commission, 15. — Votes dans les Commissions, 29. — Constatation des votés par les secrétaires, 39. — Vote des articles et sur l'ensemble, 55. — Explications de vote, 44, 55. — Quorum, 66. — Majorité requise, 67. — Modes de votation, 68 et 39. — Scrutin public, 70 et 39. — Pointage, 74. — Scrutin public à la tribune, 75. — Scrutin secret, 76. — Voir : Instruction générale, §§ XII, XIII, XIV, XV.

Votes sans débat. — Demande, délais d'inscription à l'ordre du jour, 34. — Opposition au vote sans débat, 35, 36. — Sur la proposition d'organiser un débat, 37.



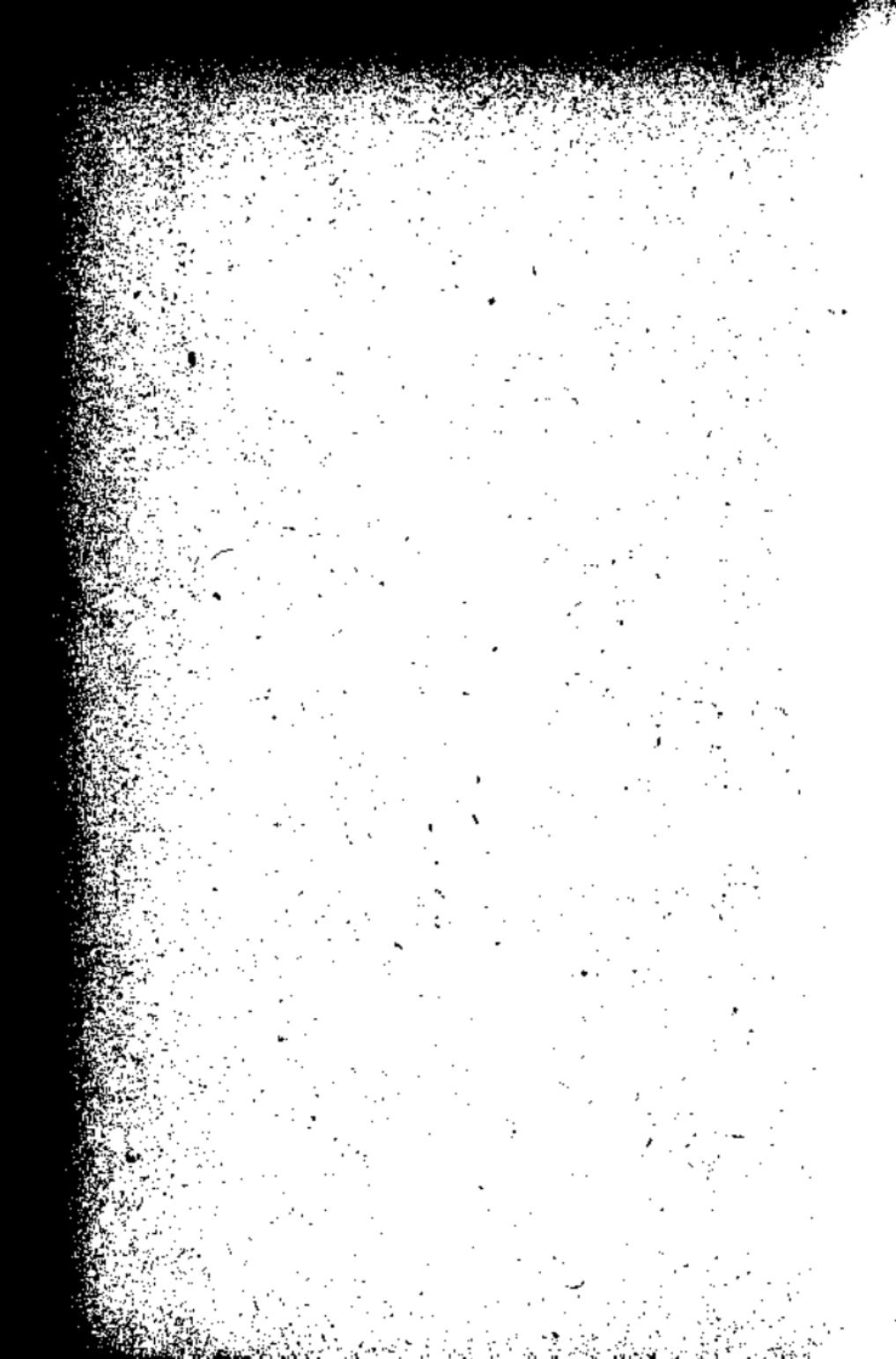
DEUXIÈME PARTIE

Constitution

suivie d'une

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

par ordre alphabétique



CONSTITUTION

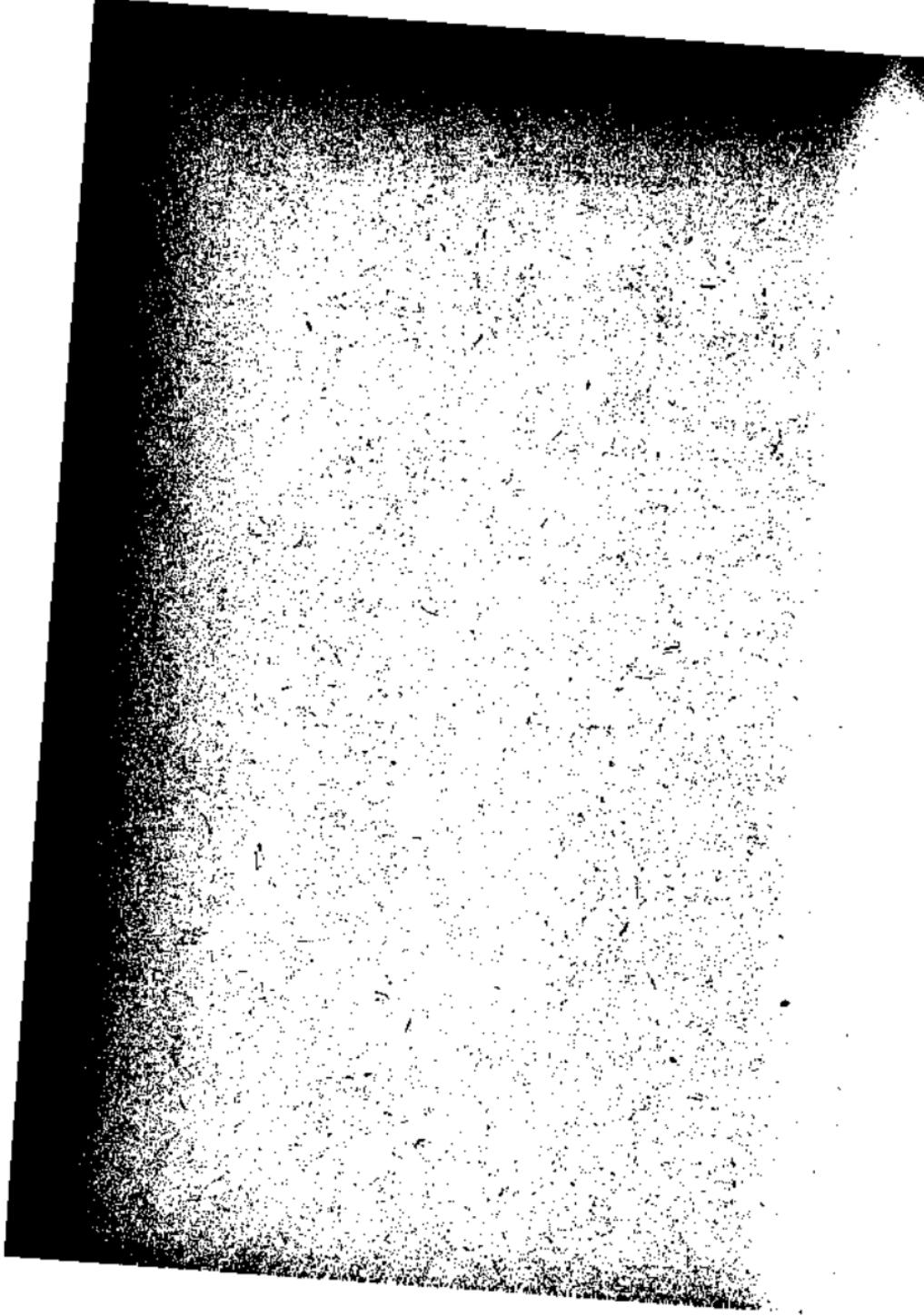
TABLE DES CHAPITRES

| | Pages |
|---|-----------|
| Préambule | 207 à 211 |
| TITRE I. — De la Souveraineté (Art. 1 à 4)..... | 211 à 212 |
| TITRE II. — Du Parlement (Art. 5 à 24) | 212 à 219 |
| TITRE III. — Du Conseil économique (Art. 25) .. | 220 |
| TITRE IV. — Des traités diplomatiques (Art. 26 à 28) | 220 à 222 |

| | Pages |
|---|------------------|
| TITRE V. — Du Président de la République (Art. 29 à 44) | 222 à 226 |
| TITRE VI. — Du Conseil des Ministres (Art. 45 à 55). . | 227 à 231 |
| TITRE VII. — De la responsabilité pénale des Ministres (Art. 56 à 59). . | 231 à 232 |
| TITRE VIII. — De l'Union française | 232 |
| Section I. — Principes (Art. 60 à 62) | 232 à 233 |
| Section II. — Organisation (Art. 63 à 72).... | 233 à 237 |
| Section III. — Des départements et territoires d'outre-mer (Art. 73 à 82) | 237 à 240 |
| TITRE IX. — Du Conseil supérieur de la magistrature (Art. 83 et 84)..... | 240 à 242 |
| TITRE X. — Des collectivités territoriales (Art. 85 à 89) | 242 à 244 |

Pages

| | |
|--|-----------|
| TITRE XI. — De la révision de la Constitution (Art. 90 à 95) | 244 à 247 |
| TITRE XII. — Dispositions transitoires (Art. 96 à 106) | 248 à 252 |



**CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

(Loi constitutionnelle du 27 octobre 1946) (1)

Préambule.

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être

(1) *Documents législatifs.* — ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE élue le 2 juin 1946. — Propositions de loi (n° 23, 35, 42, 46, 68 et 166). — Rapports de M. Coste-Floret, au nom de la Commission de la Constitution (n° 350 et 1075 et annexes) (V. compte rendus analytiques des séances de la Commission, imprimés en exécution de la résolution du 2 octobre 1946). — Avis de la Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales (n° 509).

Texte adopté le 28 septembre 1946 (L. n° 77).
(J. O. du 28 octobre 1946.)

Loi soumise au référendum en application de la loi du 2 novembre 1945 et approuvée par le corps électoral des citoyens français le 13 octobre 1946 (résultats provisoires proclamés au J. O. du 27 octobre 1946 ; résultats définitifs proclamés au J. O. du 13 janvier 1947 : 9.297.470 « pour » et 8.165.459 « contre »).

humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la cul-

ture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

La République Française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur

l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

Des institutions de la République.

TITRE PREMIER

De la souveraineté.

Article premier. — La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Art. 2. — L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge à trois bandes verticales d'égales dimensions.

L'hymne national est la *Marseillaise*.

La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple.

Art. 3. — La souveraineté nationale appartient au peuple français.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le référendum.

En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée Nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret.

Art. 4. — Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE II

Du Parlement.

Art. 5. — Le Parlement se compose de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République.

Art. 6. — La durée des pouvoirs de chaque Assemblée, son mode d'élection,

les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités sont déterminés par la loi.

Toutefois, les deux Chambres sont élues sur une base territoriale, l'Assemblée Nationale au suffrage universel direct, le Conseil de la République par les collectivités communales et départementales, au suffrage universel indirect. Le Conseil de la République est renouvelable par moitié.

Néanmoins l'Assemblée Nationale peut élire elle-même à la représentation proportionnelle des conseillers dont le nombre ne doit pas excéder le sixième du nombre total des membres du Conseil de la République.

Le nombre des membres du Conseil de la République ne peut être inférieur à 250 ni supérieur à 320.

Art. 7. — La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée Nationale et l'avis préalable du Conseil de la République.

Art. 8. — Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élec-

tion, elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 9. — L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session annuelle le second mardi de janvier.

La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à dix jours.

Le Conseil de la République siège en même temps que l'Assemblée Nationale.

Art. 10. — Les séances des deux Chambres sont publiques. Les comptes rendus *in extenso* des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel*.

Chacune des deux Chambres peut se former en comité secret.

Art. 11. — Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année, au début de sa session, à la représentation proportionnelle des groupes.

Lorsque les deux Chambres se réunissent pour l'élection du président

de la République, leur bureau est celui de l'Assemblée Nationale.

Art. 12. — Quand l'Assemblée Nationale ne siège pas, son bureau, contrôlant l'action du cabinet, peut convoquer le Parlement ; il doit le faire à la demande du tiers des députés, ou à celle du président du Conseil des Ministres.

Art. 13. — L'Assemblée Nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

Art. 14. — Le président du Conseil des Ministres et les membres du Parlement ont l'initiative des lois.

Les projets de loi et les propositions de loi formulées par les membres de l'Assemblée Nationale sont déposés sur le bureau de celle-ci.

Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans débat au bureau de l'Assemblée Nationale. Elles ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses.

Art. 15. — L'Assemblée Nationale étudie les projets et propositions de loi dont elle est saisie, dans des commissions, dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence.

Art. 16. — L'Assemblée Nationale est saisie du projet de budget.

Cette loi ne pourra comprendre que des dispositions strictement financières.

Une loi organique réglera le mode de présentation du budget.

Art. 17. — Les députés à l'Assemblée Nationale possèdent l'initiative des dépenses.

Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires.

Art. 18. — L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation.

Elle est, à cet effet, assistée de la Cour des comptes.

L'Assemblée Nationale peut charger la Cour des comptes de toutes enquêtes

et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie.

Art. 19. — L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

Art. 20. — Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Il donne son avis au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission par l'Assemblée Nationale. Quand il s'agit de la loi de budget, ce délai est abrégé le cas échéant, de façon à ne pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée Nationale pour son examen et son vote. Quand l'Assemblée Nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée Nationale par le règlement de celle-ci. Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée Nationale.

Si l'avis du Conseil de la République est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Si l'avis n'est pas conforme, l'Assemblée Nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie. En cas de rejet total ou partiel de ces amendements, le vote en seconde lecture de la loi a lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale, lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions.

Art. 21. — Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 22. — Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de

son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la Chambre dont il fait partie le requiert.

Art. 23. — Les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

Art. 24. — Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République.

Les membres du Parlement ne peuvent faire partie du Conseil économique ni de l'Assemblée de l'Union française.

TITRE III

Du Conseil économique (1).

Art. 25. — Un Conseil économique, dont le statut est réglé par la loi, examine, pour avis, les projets et propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée Nationale avant qu'elle n'en délibère.

Le Conseil économique peut, en outre, être consulté par le Conseil des Ministres. Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles.

TITRE IV

Des traités diplomatiques.

Art. 26. — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils

(1) Voir ci-après la loi du 27 octobre 1946 et la loi du 20 août 1947 sur la composition et le fonctionnement du Conseil économique.

seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin, pour en assurer l'application, d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification.

Art. 27. — Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et aux droit de propriété des Français à l'étranger, ceux qui modifient les lois internes françaises, ainsi que ceux qui comportent cession, échange, adjonction de territoire, ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Art. 28. — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues

qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par voie diplomatique. Lorsqu'il s'agit d'un des traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée Nationale, exception faite pour les traités de commerce.

TITRE V

Du Président de la République.

Art. 29. — Le Président de la République est élu par le Parlement.

Il est élu pour sept ans. Il n'est rééligible qu'une fois.

Art. 30. — Le Président de la République nomme en Conseil des Ministres les Conseillers d'Etat, le Grand Chancelier de la Légion d'honneur; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, les membres du Conseil supérieur et du Comité de la défense nationale, les recteurs des universités, les préfets, les directeurs des administrations centrales, les officiers généraux, les représentants

du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

Art. 31. — Le Président de la République est tenu informé des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités.

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaireS auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaireS étrangers sont accréditéS auprès de lui.

Art. 32. — Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances.

Art. 33. — Le Président de la République préside, avec les mêmes attributions, le Conseil supérieur et le Comité de la défense nationale et prend le titre de Chef des armées.

Art. 34. — Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 35. — Le Président de la République exerce le droit de grâce en Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 36. — Le Président de la République promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée.

A défaut de promulgation par le Président de la République dans les délais fixés par la présente Constitution, il y sera pourvu par le Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 37. — Le Président de la République communique avec le Parlement par des messages adressés à l'Assemblée Nationale.

Art. 38. — Chacun des actes du Président de la République doit être contre-

signé par le Président du Conseil des Ministres et par un Ministre.

Art. 39. — Trente jours au plus, quinze jours au moins avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République, le Parlement procède à l'élection du nouveau Président.

Art. 40. — Si, en application de l'article précédent, l'élection doit avoir lieu dans une période où l'Assemblée Nationale est dissoute conformément à l'article 51, les pouvoirs du Président de la République en exercice sont prorogés jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Parlement procède à l'élection de ce nouveau Président dans les dix jours de l'élection de la nouvelle Assemblée Nationale.

Dans ce cas, la désignation du Président du Conseil des Ministres a lieu dans les quinze jours qui suivent l'élection du nouveau Président de la République.

Art. 41. — En cas d'empêchement dûment constaté par un vote du Parlement, en cas de vacance par décès,

démission ou toute autre cause, le Président de l'Assemblée Nationale assure provisoirement l'intérim des fonctions de Président de la République. Il sera remplacé dans ses fonctions par un Vice-Président.

Le nouveau Président de la République est élu dans les dix jours, sauf ce qui est dit à l'article précédent.

Art. 42. — Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Il peut être mis en accusation par l'Assemblée Nationale et renvoyé devant la Haute Cour de justice dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessous.

Art. 43. — La charge de Président de la République est incompatible avec toute autre fonction publique.

Art. 44. — Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République.

TITRE VI

Du Conseil des Ministres.

Art. 45. — Au début de chaque législature, le Président de la République, après les consultations d'usage, désigne le Président du Conseil.

Celui-ci soumet à l'Assemblée Nationale le programme et la politique du cabinet qu'il se propose de constituer.

Le Président du Conseil et les Ministres ne peuvent être nommés qu'après que le Président du Conseil ait été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des députés, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée Nationale.

Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, sauf ce qui est dit à l'article 52 ci-dessous.

Aucune crise ministérielle intervenant dans le délai de quinze jours de la nomination des ministres ne compte pour l'application de l'article 51.

Art. 46. — Le Président du Conseil

et les Ministres choisis par lui sont nommés par décret du Président de la République.

Art. 47. — Le Président du Conseil des Ministres assure l'exécution des lois.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires, sauf ceux prévus par les articles 30, 46 et 84.

Le Président du Conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale.

Les actes du Président du Conseil des Ministres prévus au présent article sont contresignés par les Ministres intéressés.

Art. 48. — Les Ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée Nationale de la politique générale du Cabinet et individuellement de leurs actes personnels.

Ils ne sont pas responsables devant le Conseil de la République.

Art. 49. — La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du Conseil des Ministres ; elle ne peut l'être que par le Président du Conseil.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc

après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

La confiance ne peut être refusée au Cabinet qu'à la majorité absolue des Députés à l'Assemblée.

Ce refus entraîne la démission collective du Cabinet.

Art. 50. — Le vote par l'Assemblée Nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du Cabinet.

Ce vote ne peut intervenir qu'un jour franc après le dépôt de la motion. Il a lieu au scrutin public.

La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des Députés à l'Assemblée.

Art. 51. — Si, au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, la dissolution de l'Assemblée Nationale pourra être décidée en Conseil des Ministres, après avis du Président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée, conformément à cette décision, par décret du Président de la République.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature.

Art. 52. — En cas de dissolution, le Cabinet, à l'exception du Président du Conseil et du Ministre de l'Intérieur, reste en fonction pour expédier les affaires courantes.

Le Président de la République désigne le Président de l'Assemblée Nationale comme Président du Conseil. Celui-ci désigne le nouveau Ministre de l'Intérieur en accord avec le Bureau de l'Assemblée Nationale. Il désigne comme ministres d'Etat des membres des groupes non représentés au Gouvernement.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins, trente jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le troisième jeudi qui suit son élection.

Art. 53. — Les Ministres ont accès aux deux Chambres et à leurs Commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister dans les discussions devant les Chambres par des commissaires désignés par décret.

Art. 54. — Le Président du Conseil des Ministres peut déléguer ses pouvoirs à un Ministre.

Art. 55. — En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, le Conseil des Ministres charge un de ses membres d'exercer provisoirement les fonctions de Président du Conseil des Ministres.

TITRE VII

De la responsabilité pénale des Ministres.

Art. 56. — Les Ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 57. — Les Ministres peuvent être mis en accusation par l'Assemblée Nationale et renvoyés devant la Haute Cour de justice.

L'Assemblée Nationale statue au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, à l'exception de ceux qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction ou au jugement.

Art. 58. — La Haute Cour de justice est élue par l'Assemblée Nationale au début de chaque législature (1).

Art. 59. — L'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi spéciale.

TITRE VIII

De l'Union française.

SECTION I

Principes.

Art. 60. — L'Union française est formée, d'une part de la République

(1) Voir ci-après la résolution de l'Assemblée Nationale en date du 27 décembre 1946 déterminant la procédure de nomination des membres de la Haute Cour de Justice.

française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part des territoires et Etats associés.

Art. 61. — La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France.

Art. 62. — Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense.

SECTION II.

Organisation.

Art. 63. — Les organes centraux de l'Union française sont : la Présidence, le Haut Conseil et l'Assemblée.

Art. 64. — Le Président de la République française est président de l'Union

française, dont il représente les intérêts permanents.

Art. 65. — Le Haut Conseil de l'Union française est composé, sous la présidence du Président de l'Union, d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation que chacun des Etats associés a la faculté de désigner auprès du Président de l'Union.

Il a pour fonction d'assister le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union.

Art. 66. — L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés.

Une loi organique déterminera dans quelles conditions pourront être représentées les diverses parties de la population (1).

(1) Voir ci-après la loi organique du 27 octobre 1946 modifiée par les lois du 27 août 1947 et du 4 septembre 1947 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 67. — Les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer ; ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des deux tiers par les membres de l'Assemblée Nationale représentant la métropole et d'un tiers par les membres du Conseil de la République représentant la métropole.

Art. 68. — Les Etats associés peuvent désigner des délégués à l'Assemblée de l'Union dans des limites et des conditions fixées par une loi et un acte intérieur de chaque Etat.

Art. 69. — Le Président de l'Union française convoque l'Assemblée de l'Union française et en clôt les sessions. Il doit la convoquer à la demande de la moitié de ses membres.

L'Assemblée de l'Union française ne peut siéger pendant les interruptions de session du Parlement.

Art. 70. — Les règles des articles 8, 0, 1 21, 22 et 23 sont applicables à

l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République.

Art. 71. — L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée Nationale ou le Gouvernement de la République française ou les Gouvernements des Etats associés.

L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son Bureau de les transmettre à l'Assemblée Nationale. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au Haut Conseil de l'Union française.

Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux Territoires d'outre-mer.

Art. 72. — Dans les Territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les Territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux Territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union.

En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en Conseil des Ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union.

SECTION III

Des départements et Territoires d'outre-mer.

Art. 73. — Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Art. 74. — Les Territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Le statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des Assemblées territoriales.

Art. 75. — Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution.

Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre dans le cadre fixé par l'article 60 ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement après consultation des Assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union.

Art. 76. — Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire.

Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement.

Art. 77. — Dans chaque territoire est instituée une Assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compé-

tence de cette Assemblée sont déterminés par la loi.

Art. 78. — Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une Assemblée composée de membres élus par les Assemblées territoriales.

Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi.

Art. 79. — Les Territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi.

Art. 80. — Tous les ressortissants des Territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des Territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens.

Art. 81. — Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des

droits et libertés garantis par le Préambule de la présente Constitution.

Art. 82. — Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français.

TITRE IX

Du Conseil supérieur de la magistrature (1).

Art. 83. — Le Conseil supérieur de la

(1) Voir ci-après :

1^o Les résolutions de l'Assemblée Nationale en date des 27 décembre 1946 et 4 mars 1947 concernant la procédure de nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;

2^o La loi du 1^{er} février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

3^o La loi du 11 mars 1947 relative au statut des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature élus par l'Assemblée Nationale et de ceux désignés par le Président de la République ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce Conseil.

magistrature est composé de quatorze membres :

— Le Président de la République, président;

— Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, vice-président;

— Six personnalités élues pour six ans par l'Assemblée Nationale, à la majorité des deux tiers, en dehors de ses membres, six suppléants étant élus dans les mêmes conditions;

— Six personnalités désignées comme suit :

Quatre magistrats élus pour six ans, représentant chacune des catégories de magistrats, dans les conditions prévues par la loi, quatre suppléants étant élus dans les mêmes conditions;

Deux membres désignés pour six ans par le Président de la République en dehors du Parlement et de la magistrature, mais au sein des professions judiciaires, deux suppléants étant désignés dans les mêmes conditions.

Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des

voix, celle du président est prépondérante.

Art. 84. — Le Président de la République nomme, sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats, à l'exception de ceux du Parquet.

Le Conseil supérieur de la magistrature assure, conformément à la loi, la discipline de ces magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

TITRE X

Des collectivités territoriales.

Art. 85. — La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

Ces collectivités sont les communes et départements, les territoires d'outre-mer.

Art. 86. — Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation

des communes et départements, territoires d'outre-mer, sont fixés par la loi.

Art. 87. — Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président.

Art. 88. — La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales sont assurés dans le cadre départemental par des délégués du Gouvernement désignés en Conseil des Ministres.

Art. 89. — Des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales; elles pourront prévoir, pour certaines grandes villes, des règles de fonctionnement et des structures différentes de celles des petites communes et comporter des dispositions spéciales pour certains départements; elles détermineront les conditions d'application des articles 85 à 88 ci-dessus.

Des lois détermineront également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés.

TITRE XI

De la revision de la Constitution.

Art. 90. — La revision a lieu dans les formes suivantes :

La revision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

La résolution précise l'objet de la révision.

Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée Nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

Après cette seconde lecture, l'Assem-

blée Nationale élabore un projet de loi portant révision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues pour la loi ordinaire.

Il est soumis au référendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux assemblées.

Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

Aucune révision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du référendum.

Art. 91 (1). — Le Comité constitu-

(1) Voir ci-après la résolution de l'Assemblée Nationale en date du 27 décembre 1946 concernant la procédure de nomination des membres du Comité constitutionnel, et la résolution du Conseil de la République en date du 28 Janvier 1947 tendant à fixer la procédure de nomination par le Conseil de la République de 3 membres du Comité constitutionnel.

tionnel est présidé par le Président de la République.

Il comprend le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Conseil de la République, sept membres élus par l'Assemblée Nationale au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes, et choisis en dehors de ses membres, trois membres élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République.

Le Comité constitutionnel examine si les lois votées par l'Assemblée Nationale supposent une révision de la Constitution.

Art. 92. — Dans le délai de promulgation de la loi, le Comité est saisi par une demande émanant conjointement du Président de la République et du Président du Conseil de la République, le Conseil ayant statué à la majorité absolue des membres le composant.

Le Comité examine la loi, s'efforce de provoquer un accord entre l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République et, s'il n'y parvient pas, statue dans les cinq jours de sa saisine. Ce délai est ramené à deux jours en cas d'urgence.

Il n'est compétent que pour statuer sur la possibilité de revision des dispositions des Titres premier à X de la présente Constitution.

Art. 93. — La loi qui, de l'avis du Comité, implique une revision de la Constitution, est renvoyée à l'Assemblée Nationale pour nouvelle délibération.

Si le Parlement maintient son premier vote, la loi ne peut être promulguée avant que la Constitution n'ait été revisée dans les formes prévues à l'article 90.

Si la loi est jugée conforme aux dispositions des Titres premier à X de la présente Constitution, elle est promulguée dans le délai prévu à l'article 36, celui-ci étant prolongé de la durée des délais prévus à l'article 92 ci-dessus.

Art. 94. — Au cas d'occupation de tout ou partie du territoire métropolitain par des forces étrangères, aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie.

Art. 95. — La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision.

TITRE XII

Dispositions transitoires.

Art. 96. — Le Bureau de l'Assemblée Nationale Constituante est chargé d'assurer la permanence de la représentation nationale jusqu'à la réunion des Députés à la nouvelle Assemblée Nationale.

Art. 97. — Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les Députés en fonction à l'Assemblée Nationale Constituante pourront, jusqu'à la date prévue à l'article précédent, être réunis par le Bureau de l'Assemblée, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Art. 98. — L'Assemblée Nationale se réunira de plein droit le troisième jeudi qui suivra les élections générales.

Le Conseil de la République se réunira le troisième mardi suivant son élection. La présente Constitution entrera en vigueur à partir de cette date.

Jusqu'à la réunion du Conseil de la

République, l'organisation des pouvoirs publics sera régie par la loi du 2 novembre 1945, l'Assemblée Nationale ayant les attributions conférées par cette loi à l'Assemblée Nationale Constituante.

Art. 99. — Le Gouvernement provisoire constitué en vertu de l'article 98 remettra sa démission au Président de la République dès son élection par le Parlement dans les conditions fixées par l'article 29 ci-dessus.

Art. 100. — Le Bureau de l'Assemblée Nationale Constituante est chargé de préparer la réunion des Assemblées instituées par la présente Constitution et, notamment, de leur assurer, dès avant la réunion de leurs Bureaux respectifs, les locaux et les moyens administratifs nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 101. — Pendant un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée Nationale, le Conseil de la République pourra valablement délibérer dès que les deux tiers de ses membres auront été proclamés élus.

Art. 102. — Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux, qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la Constitution (1).

Art. 103. — Jusqu'à l'organisation du Conseil économique et pendant un délai maximum de trois mois à compter de la réunion de l'Assemblée Nationale, il sera sursis à l'application de l'article 25 de la présente Constitution.

Art. 104. — Jusqu'à la réunion de l'Assemblée de l'Union française, et pendant un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée Nationale, il sera sursis à l'application des articles 71 et 72 de la présente Constitution.

Art. 105. — Jusqu'à la promulga-

(1) Voir ci-après (III^e partie) les lois sur le Conseil de la République et la résolution du 13 décembre 1946 sur le mode d'élection des 50 conseillers nommés par l'Assemblée Nationale.

tion des lois prévues à l'article 89 de la présente Constitution et sous réserve des dispositions fixant le statut des divers départements et territoires d'outre-mer, les départements et communes de la République française seront administrés conformément aux textes en vigueur, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 pour l'application desquels la police d'Etat sera mise à la disposition du maire.

Toutefois, les actes accomplis par le préfet, en sa qualité de représentant du département, seront exécutés par lui sous le contrôle permanent du président de l'assemblée départementale.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au département de la Seine.

Art. 106. — Le présente Constitution sera promulguée par le Président du Gouvernement provisoire de la République dans les deux jours qui suivront la date de la proclamation des résultats du referendum et dans la forme suivante :

« L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

« Le peuple français a approuvé,

« Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit : ... »

(*Texte de la Constitution.*)

**TABLE ANALYTIQUE
DES MATIÈRES
DE LA CONSTITUTION
par ordre alphabétique.**

Nota. — *Les numéros renvoient aux articles de la Constitution,*

A

Ajournements de séance. — Si supérieurs à dix jours sont considérés comme interruptions de session, 9.

Amendements. — Du Conseil de la République aux textes votés par l'Assemblée Nationale, 20.

Amnistie. — N'est accordée que par la loi, 19.

Asile. — Droit d'asile : préambule (al. 4).

Assemblées départementales, 105.

Assemblées élues dans les territoires d'outre-mer, 77.

Assemblées de groupes de territoires d'outre-mer, 78.

Assemblée Nationale. — Fait partie du Parlement, 5. — Durée des pouvoirs et mode d'élection, 6. — Eliit certains Conseillers de la République, 6. — Vote la déclaration de guerre, 7. — Contentieux électoral, 8. — Sessions et interruptions de sessions, 9. — Publicité des séances 10. — Election du Bureau, 11. — Son Bureau contrôle le Gabinet et peut convoquer le Parlement, 12. — Vote seule la loi et ne peut déléguer ce droit, 13. — Reçoit les messages du Président de la République, 37. — Le met en accusation, 42. — Eliit certains membres de l'Assemblée de l'Union française, 67. — Examen des lois revisant la Constitution, 93. — Dates de sa réunion, 52 et 98.

Assemblée Nationale Constituante, 96. 97 et 100.

Assemblée de l'Union française. — Entrée en fonctions, 104. — Composition, 66. — Election, 67. — Représentation des Etats associés, 68. — Sessions, 69. — Avis sur projets et propositions de loi, 71. — Propositions de résolution présentées par ses membres, 71. — Peut faire des propositions au Gouvernement français et au Président du Conseil de l'Union française, 71. — Donne son avis pour les dispositions législatives particulières de chaque territoire, 72. — Donne son avis pour le statut de chaque territoire, 74. —

Est consultée sur le statut des membres de l'Union, 75.

Avis. — Du Conseil de la République sur les projets et les propositions de loi, 20. — Du Conseil économique, 25. — De l'Assemblée de l'Union française, 71 et 74.

B

Budget. — L'Assemblée Nationale est saisie du projet de budget, 16. — Contenu et mode de présentation du projet de budget, 16.

Bureau de l'Assemblée Nationale. — Voir : **Assemblée Nationale.** — Election, 11. — Contrôle le Cabinet, 12. — Reçoit dépôt des propositions de loi, 14. — Intervention lors de la dissolution de l'Assemblée, 52.

Bureau de l'Assemblée Nationale Constituante, 96, 97 et 100.

Bureau du Conseil de la République. — Election, 11. — Dépôt des propositions des Conseillers, 14.

Bureau du Parlement, 11.

O

Cabinet. — Responsabilité collective, 18. — Doit démissionner : après un refus

de confiance, 49. — Après le vote d'une motion de censure, 50. — En cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, expédie les affaires courantes, 52.

Calamités nationales. — (Égalité, solidarité pour les), **Préambule** (alinéa 12).

Censure. — Voir : **Motion de censure**.

Citoyenneté française des ressortissants des territoires d'outre-mer, 80.

Citoyenneté de l'Union française, 81.

Collectivités territoriales. — Cadre, étendue et organisation, 85, 86. — Administration, 87. — Tutelle administrative, 88.

Comité constitutionnel. — Composition et rôle, 91. — Saisine du Comité, compétence, 92.

Comité de la défense nationale, 33.

Comités secrets, 10.

Commissaires du Gouvernement. — Designés par décrets, 53.

Commissions de l'Assemblée Nationale, 15.

Communes. — Libertés communales, 89. — Administration provisoire, 105 (Voir **Collectivités territoriales**).

Comptes de la Nation. — Réglés par l'Assemblée Nationale, 18.

Compte rendu in extenso des séances du Parlement. — Publiés au *J. O.*, 10.

Confiance. — Voir : **Question de confiance**.

Conseils des collectivités territoriales. — Elus au suffrage universel, 87.

Conseil économique. — Statut et rôle, 25. — Entrée en fonctions, 103.

Conseil des Ministres, 32, 45, 49, 88.

Conseil de la République. — Fait partie du Parlement, 5. — Durée des pouvoirs, renouvellement, nombre de membres et mode d'élection, 6. — Donne son avis sur déclaration de guerre, 7. — Contentieux électoral, 8. — Sessions, 9. — Bureau, 11. — Publicité des séances, 10. — Examine pour avis les projets et propositions de loi, 20. — Rôle dans la révision de la Constitution, 90. — Renouvellement, 102. — Voir : 98, 101.

Conseil supérieur de la défense nationale, 33.

Conseil supérieur de la magistrature. — Présidence, 34. — Grâces, 35. — Composition, 83. — Rôle, 84.

Conseil de l'Union française. — Composition, présidence et fonctions, 65.

Conseillers de la République. — Nombre, 6. — Démission, 8.

Contreseing des actes du Président de la République, 38. — Des actes du Président du Conseil, 47.

Conventions collectives. — Préambule (al. 8).

Convocation. — De l'Assemblée Natio-

nale, 12. — De l'Assemblée de l'Union française, 69.

Cour des comptes. — Assiste l'Assemblée Nationale, 18.

Crises ministérielles. — Entraînent la dissolution de l'Assemblée Nationale, 45 et 51.

Culture. — **Préambule** (al. 13).

D

Décentralisation, 89.

Déclaration de guerre, 7.

Décrets-lois. — Interdiction, 13.

Délégation de pouvoirs. — Du Président du Conseil à un Ministre, 54.

Délégués des travailleurs. — **Préambule** (al. 8).

Démission. — Des parlementaires, 8. — Du Cabinet, 49, 50.

Départements, 85. — Libertés départementales, 89. — Administration provisoire, 105.

Départements d'outre-mer, 73, 105.

Dépenses. — Initiative, 17.

Députés. — Elus au suffrage universel, égal, direct et secret, 3. — Exercent la souveraineté nationale, 3. — Validation, démission, 8. — Initiative des dépenses, 17.

- Devise.** — De la République, 2.
Dissolution de l'Assemblée Nationale, 51.
Drapeau national, 2.
Droit d'asile. — **Préambule** (al. 3).
Droit de grève. — (**Préambule** al. 7).
Droits de l'homme et du citoyen. —
Préambule (al. 1, 10).
Droit au travail. — **Préambule** (al. 3).

E

Egalité. — Des Français devant certaines charges : **Préambule** (al. 12). — Des droits et devoirs des membres de l'Union française : **Préambule** (al. 16).

Election et éligibilité. — Des parlementaires, 3, 6, 8. — Des membres de l'Assemblée de l'Union française, 70.

Elections générales. — En cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, 52 *in fine*.

Electorat, 4.

Enfant (Droits de l'). — **Préambule** (al. 11).

Enseignement. — **Préambule** (al. 13).

Etats associés. — Situation dans l'Union française, 61. — Représentation auprès du Président de l'Union, 65. — Désignation de délégués à l'Assemblée de l'Union, 68.

F

Famille. — Droits. — Préambule (al. 10).

Femme. — Droits. — Préambule (al. 3).

Formation professionnelle. — Préambule (al. 13).

G

Gouvernement provisoire. — Démission. 99.

Gratuité de l'enseignement. — Préambule (al. 13).

Grève (Droit de). — Préambule (al. 7).

Groupe de territoires, 78.

Guerre. — Interdiction des guerres de conquête et contre les libertés des peuples — Préambule (al. 14). — Déclaration, 7.

H

Haute Cour de justice. — Election, organisation, procédure, 58, 59.

Hymne national, 2.

I

Immunité parlementaire, 21, 22. — Des

membres de l'Assemblée de l'Union française, 70.

Inamovibilité des magistrats, 84.

Incompatibilités, 8, 24.

Indemnités. — Des membres du Parlement, 23. — Des membres de l'Assemblée de l'Union française, 70.

Inéligibilités, 6.

Initiative des dépenses. — Aux députés, 17.

Initiative des lois. — Aux membres du Parlement et au Président du Conseil des Ministres, 14.

Instruction (droit à l'). — Préambule (al. 13).

Interruptions de session, 9.

L

Laïcité de l'enseignement. — Préambule (al. 13).

Liberté d'opinion ou de croyances. — Préambule (al. 5).

Libertés départementales et communales, 89.

Liberté syndicale. — Préambule (al. 6).

Loi. — L'Assemblée Nationale vote seule la loi, 13. — Initiative des lois, 44. — Application de la loi française aux territoires d'outre-mer, 72.

M

Magistrats. — Nomination, discipline, inamovibilité, 84.

Maires, 87.

Mère (droits de la). — **Préambule** (al. 11).

Messages du Président de la République, 36, 37.

Ministres. — Nomination, 46. — Responsabilité collective et individuelle, 48. — Accès aux Chambres, 53. — Responsabilité pénale, 56. — Mise en accusation par l'Assemblée Nationale et renvoi devant la Haute Cour de justice, 57.

Motion de censure. — Dépôt, effets, 50.

N

Nationalisation des entreprises. — **Préambule** (al. 9).

Nationaux français. — Sont citoyens de l'Union française, 81.

P

Paix (Organisation, défense). — **Préambule** (al. 15).

Parlement. — Composition, 5. — Con-

vocation par le Bureau de l'Assemblée Nationale, 12.

Participation à la gestion des entreprises. — **Préambule (al. 8).**

Plan économique. — Etablissement et but, 25.

Poursuites. — Autorisation de poursuites, 22.

Préfets, 105.

Président des assemblées départementales. — Contrôle les actes du préfet, 105.

Président de l'Assemblée Nationale. — Peut promulguer les lois, 36. — Peut assurer provisoirement l'intérim du Président de la République, 41. — Donne son avis sur la dissolution de l'Assemblée, 51. — Devient Président du Conseil en cas de dissolution, 52.

Président du Conseil. — Peut demander la convocation du Parlement, 12. — A l'initiative des lois, 14. — Contresigne les actes du Président de la République, 38. — Désignation en cas de dissolution de l'Assemblée, 40. — Désignation, 45. — Soumet à l'Assemblée le programme et la politique du Cabinet, 45. — Investiture par l'Assemblée Nationale, 45. — Nomination, 46. — Assure l'exécution des lois, nomme à des emplois, assure la direction des forces armées, 47. — Contreseing de ses actes, 47. — Peut seul poser la question de confiance, 49. — Délégation de ses pouvoirs à un ministre, 54. — Ses fonc-

tions peuvent être assurées provisoirement par un ministre, 55.

Président du Conseil de la République. Rôle dans la saisine du Comité constitutionnel, 92.

Président de la République. — Election, 29, 39, 40 et 41. — Pouvoirs de nomination, 30. — Signe et ratifie les traités, accrédite les ambassadeurs, 31. — Préside le Conseil des Ministres, 32. — Préside le Conseil supérieur de la Défense nationale et a le titre de chef des armées, 33. — Préside le Conseil supérieur de la Magistrature, 34. — Exerce le droit de grâce, 35. — Promulgue les lois, 36. — Peut demander une nouvelle délibération, 36. — Contre-seing de ses actes, 38. — Prorogation de ses pouvoirs en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, 40. — Intérim de ses fonctions, 41. — Responsabilité, 42. — Mise en accusation et renvoi devant la Haute Cour de justice, 42. — Incompatibilités, 43. — Inéligibilités, 44. — Désigne puis nomme le Président du Conseil, 45. 46. — Est Président de l'Union française, 63. — Nomme les magistrats, 84. — Préside le Comité constitutionnel, 91.

Président de l'Union Française. — C'est le Président de la République, 64. — Convoque l'Assemblée de l'Union française, 69.

Principe de la République, 2.

Procédure d'urgence. — Voir : Urgence.

Projets de loi. — Dépôt, 14. — Etude par les Commissions de l'Assemblée Nationale, 15. — Vote par l'Assemblée Nationale et examen pour avis par le Conseil de la République, 20. — Avis du Conseil Economique, 25. — Avis de l'Assemblée de l'Union Française, 71.

Promulgation de la Constitution, 106.

Promulgation des lois, 36. — En cas d'avis conforme du Conseil de la République ou en l'absence d'avis du Conseil de la République, 20. — (al. 3). — Délai de promulgation en cas de consultation du Comité Constitutionnel, 93.

Propositions de loi. — Dépôt, 14. — Conditions de recevabilité, 14. — Etude par les Commissions de l'Assemblée Nationale, 15. — Vote par l'Assemblée Nationale et avis du Conseil de la République, 20. — Avis du Conseil Economique, 25 et 103. — Avis de l'Assemblée de l'Union Française, 71 et 104.

Propositions de résolution de l'Assemblée de l'Union Française. — Recevabilité, 71 et 104.

Q

Question de confiance, 49.

R

Recevabilité des propositions. — De loi déposées par les Conseillers de la Répu-

blique, 14. — Des propositions de résolution des membres de l'Assemblée de l'Union Française, 71.

Referendum. — En matière constitutionnelle, 3, 90. — Pour cession, échange, adjonction de territoires, 27.

République. — Forme républicaine du Gouvernement, 1, 95.

Responsabilité ministérielle, 48. — Voir : *Président de la République, Ministres, etc.*

Réunion de l'Assemblée Nationale, 52 *in fine.*

Révision de la Constitution, 90. — Ne peut être engagée en cas d'occupation du territoire, 94. — Ne peut porter sur la forme républicaine du Gouvernement, 95.

8

Séances. — Publicité des séances du Parlement, 10. — Des séances de l'Assemblée de l'Union française, 70.

Sessions. — Du Parlement, 9. — De l'Assemblée de l'Union française, 69.

Solidarité devant certaines charges. — **Préambule (al. 12).**

Souveraineté nationale. — Limitation de la souveraineté. — **Préambule (al. 15).** — Exercice, 3.

Statut. — Des membres de l'Union française, 75. — Des citoyens qui n'ont pas le statut civil français, 82.

Suffrage universel, 3, *in fine*, 6, 87.
Syndicats. — Action syndicale. —
Préambule (al. 6).

T

Territoires (cession, adjonction, échange). — Nécessité d'un référendum, 27.

Territoires d'outre-mer. — Pouvoir législatif dans les territoires d'outre-mer, 72 et 104. — Application de la loi française dans les territoires d'outre-mer, 72 et 104. — Régime législatif, 73. — Statut des territoires d'outre-mer, 74, 75. — Représentants du Gouvernement dans chaque territoire, 76. — Institution d'une Assemblée élus dans chaque territoire, 77. — Assemblée commune à un groupe de territoires, 78. — Election de représentants à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République, 79. — Constituent des collectivités territoriales, 85.

Traités diplomatiques, 26, 27, 28. — Ratification, 27, 31.

Tutelle administrative, 88.

U

Union française. — Principes généraux : **Préambule** (al. 16, 17 et 18). — Composition, 60. — Situation des Etats associés

dans l'Union française, 61. — Défense de l'Union, 62. — Organismes centraux, 63 — Président de l'Union, 64. — Statut des membres de l'Union, 75. — Citoyens de l'Union, 81. — Voir : Conseil et Assemblée de l'Union française.

Urgence. — Procédure d'urgence, 20 (al. 2).

V

Vieux travailleurs (droit des), — **Préambule (al. 11).**

Vote de la loi. — Voir : **Loi.**

TROISIÈME PARTIE

Lois organiques.

I. — **Loi du 27 octobre 1946**, complétée par la loi du 7 janvier 1947, sur la composition et l'élection du Conseil de la République (p. 272).

Loi du 5 avril 1947, modifiée par la loi du 29 août 1947, relative au remplacement des Conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalides (p. 284).

Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 13 décembre 1946, déterminant le mode d'attribution par l'Assemblée Nationale des 50 sièges au Conseil de la République, prévus par l'article 20 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (p. 288).

II. — **Loi du 5 octobre 1946**, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et complétée par la loi du 27 août 1947, relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale (p. 291).

III. — Loi du 27 octobre 1946, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (p. 326).

Loi du 20 août 1947, complétant la loi du 27 octobre 1946, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (p. 332).

IV. — Loi du 27 octobre 1946, modifiée par les lois du 27 août 1947 et du 4 septembre 1947, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (p. 338).

Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 18 novembre 1947, déterminant la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée Nationale représentant la métropole, de cinquante membres de l'Assemblée de l'Union française, en application des articles 2 (alinéa 1^{er}), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (p. 347).

Résolution du Conseil de la République en date du 18 novembre 1947, déterminant la procédure à suivre pour l'élection par les membres du Conseil de la République représentant la

métropole, de certains membres de l'**Assemblée de l'Union française** en application de l'article 67 de la Constitution et des articles 4, alinéa 2 et 11, alinéa 2, de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'**Assemblée de l'Union française** (p. 349).

V. — **Loi du 27 octobre 1946** sur la constitution et le fonctionnement de la **Haute Cour de justice** (p. 351).

VI. — **Loi du 1^{er} février 1947** relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au **Conseil supérieur de la magistrature** (p. 363).

Loi du 11 mars 1947 relative au statut des membres du **Conseil supérieur de la Magistrature** élus par l'**Assemblée Nationale** et de ceux désignés par le **Président de la République** ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce conseil (p.).

Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 4 mars 1947 déterminant la procédure d'élection par l'**Assemblée Nationale** des personnalités appelées à faire partie du **Conseil supé-**

rieur de la magistrature en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution de la République (p. 380).

VII. — Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 27 décembre 1946 déterminant la procédure de nomination par l'Assemblée Nationale des membres de l'Assemblée et des personnalités appelées à faire partie du Comité constitutionnel, de la Haute Cour de justice et du Conseil supérieur de la magistrature (application des art. 58, 83 et 91 de la Constitution et de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la Constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice (p. 381).

Résolution du Conseil de la République en date du 28 janvier 1947 tendant à fixer la procédure de nomination par le Conseil de la République de trois membres du Comité Constitutionnel, conformément à l'article 91 de la Constitution (p. 383).

VIII. — Article 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947, relatif au contrôle de la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (p. 384).

I

Loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 complétée par la loi du 7 janvier 1947 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (1).

Article premier. — Le Conseil de la République est composé de 315 membres répartis comme suit :

1° 200 membres élus par les collectivités territoriales métropolitaines ;

2° 50 membres élus par l'Assemblée Nationale ;

3° 14 membres élus par les collectivités territoriales algériennes ;

4° 51 membres élus par les conseils généraux et assemblées territoriales des départements et territoires d'outre mer.

Ces membres sont élus conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Les membres élus par les collectivités territoriales métropolitaines sont élus par un collège composé :

1° des députés du département ;

2° des conseillers généraux du département ;

(1) *J. O.* du 28 octobre 1946 ; erratum au *J. O.* du 1^{er} novembre 1946.

3° de délégués désignés dans chaque canton par le suffrage universel, à raison d'un délégué par 300 électeurs inscrits ou fraction de 300.

Ces délégués sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Les listes signées par l'un des candidats sont déposées à la mairie du chef-lieu de canton deux jours francs au moins avant l'ouverture du scrutin.

A Paris, elles sont déposées à la Préfecture de la Seine.

Pour être candidat, il faut être, soit conseiller municipal dans le canton, soit électeur, ou domicilié dans le canton depuis cinq ans au moins.

Toutefois, lorsqu'une commune est divisée entre plusieurs cantons, les électeurs domiciliés depuis cinq ans au moins dans la commune peuvent être candidats dans l'un quelconque de ces cantons.

Art. 3. — Lorsqu'un canton comporte plus de 15.000 électeurs inscrits, ce canton est divisé en sections comportant chacune 5.000 à 15.000 électeurs inscrits. Il y a autant de listes que de sections.

A Paris, les arrondissements sont sectionnés comme il est dit ci-dessus.

Art. 4. — Les électeurs ne peuvent, sous peine de nullité du bulletin, modifier l'ordre des candidats ou rayer ou ajouter des noms

Les délégations sont réparties entre les listes au prorata des voix obtenues par chacune d'elles, d'après la règle de la plus forte moyenne.

Art. 5. — L'élection des délégués aura lieu quatorze jours après l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Art. 6. — Quatorze jours après leur élection, les délégués éliront les conseillers de la République. A cet effet, ils se réuniront au chef-lieu du département.

Art. 7. — Le préfet du département et les électeurs du canton ou de la section en cas de fractionnement peuvent, dans un délai de quarante huit heures, saisir le Conseil de préfecture interdépartemental d'une protestation portant sur la régularité des opérations électorales.

Le conseil de préfecture statue dans les trois jours, en dernier ressort.

En cas d'annulation des opérations électorales dans un canton ou une section, il sera procédé à de nouvelles élections au jour fixé par le préfet.

Art. 8. — Pour être candidat au Conseil de la République, il faut être âgé d'au moins 35 ans.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription ; la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections au Conseil de la République.

Art. 9. — Les déclarations de candidatures sont individuelles, si le collège départemental nomme un seul conseiller.

Si le collège nomme plusieurs conseillers, la déclaration est faite pour la liste et indique l'ordre de présentation des candidats.

Les déclarations sont faites dix jours francs au plus tard avant l'ouverture du scrutin ; elles ont lieu à la préfecture où il en est délivré récépissé. Chaque candidat ou chaque liste doit faire connaître le parti ou l'organisation politique dont il se réclame ou déclarer qu'il entend rester indépendant.

Art. 10. — 1^o Pour l'élection des délégués, chaque candidat ou chaque liste aura droit :

— par emplacement d'affichage électoral :

à une affiche format colombier (0 m. 63 sur 0 m. 90),

à une affiche format 1/6^e colombier (0 m. 21 sur 0 m. 45)

en vue d'annoncer la tenue des réunions électorales ;

— par électeur à deux bulletins de vote, dont l'un sera déposé par les soins de l'Administration à l'entrée de chaque bureau de vote, l'autre restant à la disposition du candidat ou de la liste.

2^e Pour l'élection des conseillers, chaque candidat ou chaque liste aura droit à deux bulletins de vote par électeur. L'Administration enverra l'un d'eux à chaque délégué et déposera l'autre à l'entrée de chaque bureau de vote.

3^e Les frais d'impression et de distribution des bulletins, les frais d'impression des affiches sont à la charge de l'Etat dans les conditions suivantes :

— pour l'élection des délégués, ces frais sont remboursés aux candidats ou aux listes ayant obtenu 5 0/0 au moins des suffrages exprimés dans le département. Le remboursement aura lieu dans le mois suivant le scrutin et selon un barème

établi dans chaque département par arrêté préfectoral ;

— pour l'élection des conseillers, chaque candidat ou chaque liste doit, en même temps que la déclaration de candidature, verser un cautionnement de 10.000 francs qui lui est restitué s'il obtient 5 0/0 au moins des suffrages exprimés.

Art. 11. — Les dispositions pénales prévues pour les élections à l'Assemblée Nationale s'appliquent aux élections des délégués et des conseillers.

Art. 12. — Les membres du Conseil de la République sont élus partie au scrutin majoritaire, partie au scrutin proportionnel.

Art. 13. — Chaque collège électoral départemental élit un Conseiller de la République par 500.000 habitants ou fraction de 500.000 habitants.

L'élection a lieu à la majorité relative, si le collège n'élit qu'un conseiller.

Elle a lieu suivant la règle de la plus forte moyenne, si le collège élit plusieurs conseillers.

Les sièges attribués à une liste sont donnés suivant l'ordre de présentation.

Art. 14. — Le collège électoral est pré-

sidé par le président du tribunal civil assisté de deux juges du tribunal civil, désignés par le premier président de la Cour d'appel, et de deux conseillers généraux désignés par le préfet.

En cas d'empêchement du président du tribunal civil, il est remplacé par un magistrat désigné par celui-ci.

Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins 100 électeurs. Il nomme le président de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et protestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Art. 15. — Les membres métropolitains du Conseil restant à élire pour atteindre le nombre de 200 le sont à la représentation proportionnelle.

Art. 16. — Le recensement des suffrages obtenus par les candidats est opéré au chef-lieu du département par une commission composée du président du tribunal civil, président, de deux juges désignés par le premier président de la Cour d'appel ou par son remplaçant, du plus ancien des conseillers généraux présents et d'un représentant du préfet.

En cas d'empêchement du président, son suppléant sera désigné par le premier président.

Chaque candidat ou son représentant peut assister aux opérations de la commission ou s'y faire représenter.

Art. 17. — Les suffrages obtenus dans chaque département par les candidats de chaque parti sont totalisés par une commission centrale de recensement siégeant à Paris et comprenant :

1^o Le vice-président du Conseil d'Etat ou l'un des présidents de section par ordre d'ancienneté, président ;

2^o Quatre conseillers d'Etat désignés suivant l'ordre d'ancienneté.

Un mandataire de chaque parti ou organisation politique représenté par un groupe à l'Assemblée Nationale peut assister aux opérations de la commission centrale de recensement.

Art. 18. — Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux partis ou organisations politiques conformément à la règle de la plus forte moyenne, compte tenu des sièges déjà obtenus par chacun d'eux.

Les nouveaux sièges ainsi obtenus par

un parti sont répartis entre les départements de la manière suivante :

Les candidats uniques non élus et les listes de ce parti sont classés suivant le pourcentage, par rapport aux suffrages exprimés dans le département, du nombre des voix obtenues par le candidat unique, ou du quotient par le nombre de ses élus augmenté de 1 du nombre des voix obtenues par la liste.

Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement.

Art. 19. — Aucun département ne peut obtenir plus d'un conseiller par 250.000 habitants ou fraction de 250.000. Quand la représentation d'un département aura atteint le maximum, les sièges seront attribués aux candidats du même parti ayant obtenu le plus fort pourcentage après celui de ce département.

Art. 19 bis (introduit par la loi du 7 janvier 1947). (1) — En cas d'annulation des opérations électorales dans une circonscription, l'ensemble des résultats proclamés en application de la présente loi reste valable pour les répartitions interdépartementale et nationale.

(1) Loi n° 47-25 (J. O. du 8 janvier).

Il est procédé, dans un délai de deux mois, par le même collège départemental, à des élections partielles.

Si le résultat ne modifie pas la répartition générale des sièges, l'élu revient au parti qui a été l'objet de l'annulation.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux cas de décès ou d'invalidation.

Art. 20. (1) — Les 50 membres élus par l'Assemblée Nationale le sont de la manière suivante :

Il est d'abord attribué en vue de la représentation des Français résidant hors du territoire de la République française :

Cinq sièges pour les pays de protectorat ;
Trois sièges pour les autres pays.

L'Assemblée Nationale détermine elle-même les conditions de cette attribution.

Sont ensuite attribués aux partis ou organisations politiques les sièges nécessaires pour assurer l'application de la représentation proportionnelle sur le plan national.

Les autres sièges sont également répartis

(1) Voir ci-après la résolution de l'Assemblée Nationale en date du 13 décembre 1946 réglant la procédure de nomination par l'Assemblée de 50 sièges au Conseil de la République.

à la représentation proportionnelle entre les groupes de l'Assemblée, dans les formes prévues pour l'élection des grandes commissions.

Nul n'est candidat devant l'Assemblée Nationale. Le droit de présentation appartient aux membres de l'Assemblée.

Art. 21. — Les représentants de l'Algérie au Conseil de la République seront élus dans les formes déterminées par décret.

Art. 22. — Dans les départements et territoires d'outre-mer, les conseillers sont désignés par les assemblées territoriales au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au second tour, la majorité relative suffit.

Les 51 membres représentant les départements et territoires d'outre-mer sont, répartis conformément au tableau ci-dessous :

- 2 pour la Martinique ;
- 1 pour la Guyane ;
- 2 pour la Guadeloupe ;
- 2 pour la Réunion ;
- 5 pour Madagascar ;
- 5 pour la Côte d'Ivoire ;
- 3 pour le Sénégal ;

- 4 pour le Soudan ;
- 2 pour le Niger ;
- 2 pour la Guinée ;
- 2 pour le Dahomey ;
- 3 pour le Cameroun ;
- 2 pour le Tchad ;
- 1 pour la Mauritanie ;
- 2 pour le Togo ;
- 2 pour le Gabon ;
- 2 pour le Moyen Congo ;
- 2 pour l'Oubangui-Chari ;
- 1 pour les Comores ;
- 1 pour la Côte des Somalis ;
- 2 pour les Etablissements de l'Inde ;
- 1 pour la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances ;
- 1 pour Tahiti et ses dépendances ;
- 1 pour Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 23. — La loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance n'est pas applicable à l'élection du premier Conseil de la République. Les procurations délivrées en application de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 pour l'élection à l'Assemblée Nationale seront valables pour les élections des délégués au Conseil de la République.

Art. 24. — La présente loi n'est applicable qu'à l'élection du premier Conseil de la République.

Art. 25. — Des décrets rendus en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'application de la présente loi tant dans la métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer.

Loi n° 47-615 du 5 avril 1947 modifiée par la loi du 29 août 1947 relative au remplacement des Conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés (1).

Article premier. — En cas de décès, démission ou invalidation d'un Conseiller de la République élu dans la Métropole, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — Si le département compte plusieurs sièges de conseillers élus dans le cadre départemental, la Commission de recensement proclame élu le candidat figu-

(1) J. O. du 6 avril 1947.

rant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste, que celui-ci ait été élu dans le cadre départemental ou dans le cadre interdépartemental.

Si tous les candidats de cette liste ont été élus, dans l'un ou l'autre cadre, il est pourvu à la vacance comme il est dit à l'article 3.

Art. 3 (modifié par la loi du 29 août 1947). (1) — Si le département ne compte qu'un siège de Conseiller élu dans le cadre départemental, l'Assemblée Nationale proclame élu le candidat désigné par le même parti ou organisation politique que le Conseiller à remplacer et choisi, soit parmi les députés ou conseillers généraux du département, soit parmi les délégués élus au Collège électoral ayant procédé à l'élection du Conseiller dont le siège est vacant.

Art. 4. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué dans le cadre interdépartemental, la Commission centrale de recensement instituée par l'article 17 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 proclame élu le candidat ap-

(1) Loi n° 47-1626 (J. O. du 30 août 1947).

partenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et ayant obtenu, dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 et les articles 51 et 52 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946, le pourcentage de voix immédiatement inférieur à celui obtenu par le dernier élu de ce parti ou de cette organisation.

Si tous les candidats d'un parti ou d'une organisation politique susceptibles, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, d'être proclamés élus dans le cadre interdépartemental ont été élus, il est pourvu à la vacance du siège par l'Assemblée Nationale dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946.

Dans le cas où le siège à pourvoir ne pourrait être valablement revendiqué par aucun parti ou organisation politique en vertu de la représentation proportionnelle, parce que le conseiller à remplacer n'aurait fait aucune déclaration de rattachement à l'un des groupes ou partis du Conseil de la République, ou parce que ce conseiller n'appartenait à aucun parti ou organisation politique ayant fait la déclaration prévue à l'article 31 du décret du 31 oc-

tobre 1946, il sera pourvu à la vacance par l'élection.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les collèges électoraux restent les mêmes que lors des élections du 8 décembre 1946, les délégués décédés ou démissionnaires étant remplacés dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946.

Les résultats proclamés conformément à la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946, restent valables pour les répartitions interdépartementale et nationale.

Art. 5. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué par l'Assemblée Nationale, il y est pourvu dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946.

Art. 6. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les trois mois précédent le renouvellement général du Conseil de la République.

Art. 7. — La présente loi n'est applicable qu'aux vacances susceptibles de se produire au sein du premier Conseil de la République.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'Algérie, aux départements et territoires d'outre-mer.

Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 13 décembre 1946 déterminant le mode d'attribution par l'Assemblée Nationale des cinquante sièges au Conseil de la République, prévus par l'article 20 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (1).

Article premier. — Les cinq sièges attribués pour représenter les Français résidant dans les pays de protectorat sont répartis ainsi qu'il suit :

3 sièges au Maroc ;

2 sièges à la Tunisie.

Art. 2. — Les trois sièges attribués pour représenter les Français résidant dans les quatre pays étrangers sont répartis comme suit :

(1) Voir l'article 20 de la loi ci-dessus du 27 octobre 1946.

1 siège pour les Français résidant en Europe ou en Afrique ;

1 siège pour les Français résidant en Amérique ;

1 siège pour les Français résidant en Asie ou en Océanie.

Art. 3. — La Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions reçoit les candidatures présentées par les membres de l'Assemblée ; elle examine les titres et elle en fait rapport à l'Assemblée Nationale.

Les candidatures présentées par la Commission sont publiées au *Journal Officiel* ; il est procédé à la proclamation des candidats dans les formes prévues par l'article 16 du Règlement pour la nomination des membres des Commissions.

Art. 4. — Pour l'application de la représentation proportionnelle sur le plan national, les groupes, compte tenu des renseignements fournis par la Commission centrale de recensement, sont appelés à désigner 7 candidats à raison de :

2 candidats pour le Parti communiste ;

1 candidat pour le Parti socialiste ;

1 candidat pour le Rassemblement des gauches républicaines ;

2 candidats pour le Mouvement républicain populaire ;

1 candidat pour le Parti républicain de la liberté.

Il est procédé à la proclamation des candidats en séance publique.

Art. 5. — Les 35 sièges restant à pourvoir, sur les cinquante à la nomination de l'Assemblée Nationale, sont répartis à la représentation proportionnelle entre les groupes de l'Assemblée comme suit :

| | |
|---|-------------------|
| Groupe communiste..... | 10 sièges. |
| Groupe socialiste | 6 — |
| Groupe de l'Union démocratique et socialiste de la résistance | 2 — |
| Groupe républicain radical et radical-socialiste | 2 — |
| Groupe du Mouvement républicain populaire | 10 — |
| Groupe des républicains indépendants | 2 — |
| Groupe du Parti républicain de la liberté | 2 — |
| Groupe musulman indépendant..... | 1 — |
| | <u>35 sièges.</u> |

Il est procédé à la proclamation des candidats en séance publique.

II

Loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 (1) modifiée par la loi du 7 octobre 1946 (2) et complétée par la loi du 27 août 1947 (3) relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

TITRE PREMIER
Généralités.

Article premier. — Les députés de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Le département de la Guyane forme une circonscription élisant un député.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Art. 3. — Le vote a lieu par circonscriptions.

Chaque département forme une circonscription, à l'exception des départements

(1) J. O. du 7 octobre 1946.

(2) J. O. du 9 octobre 1946.

(3) J. O. du 28 août 1947.

des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-Inférieure, qui sont divisés en plusieurs circonscriptions, suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les élections doivent avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et électeurs.

La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

TITRE II

Présentation des candidats.

Art. 5. — Les candidats ou candidates d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

Les déclarations des candidatures doivent indiquer :

- 1^o Le titre de la liste présentée;
- 2^o Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Un exemplaire reste à la préfecture, l'autre est immédiatement adressé au ministère de l'intérieur. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture, si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau

candidat au rang qui leur conviendra. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription; la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision, qui sera sans appel.

Art. 7. — Dans toutes les listes, les noms des candidats sont classés suivant l'ordre de présentation.

TITRE III

Opérations électorales et attribution des sièges.

CHAPITRE PREMIER.

Opérations électorales.

Art. 8. — Les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité; le ministre de l'intérieur établira la liste des titres valables.

Art. 9. — Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste, donné à l'une des listes en présence dans chaque circonscription.

Art. 10. — Le recensement général des suffrages de liste se fait en public pour chaque circonscription au chef-lieu de cette circonscription, dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux, et est achevé au plus tard le mercredi qui suit le scrutin. En cas de sectionnement, le chef-lieu de la circonscription sera fixé par arrêté préfectoral.

Le recensement est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, de deux juges désignés par le premier président de la cour d'appel, d'un conseiller général et d'un chef de division de la préfecture, désignés par le préfet.

En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le premier président de la cour d'appel ou le préfet désignera respectivement le suppléant.

Un représentant de chacune des listes de candidats, désigné par eux peut assister aux opérations de la commission de recensement.

CHAPITRE II.

Répartition des sièges entre les listes.

Art. 11. — Le nombre des sièges de députés de la France métropolitaine est fixé à cinq cent quarante-quatre.

Art. 12. — Le nombre de sièges affectés à chaque circonscription est établi comme l'indique le tableau n° 2 annexé à la présente loi.

Art. 13. — Les sièges sont répartis dans chaque circonscription entre les diverses

listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre des sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

CHAPITRE III.

Répartition des sièges entre les candidats.

Art. 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats.

Art. 15. — Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre déterminé par les électeurs.

La liste est établie d'après un ordre préférentiel, mais l'électeur peut le modifier à son choix en inscrivant un numéro d'ordre en face du nom d'un, de plusieurs ou de tous les candidats de la liste.

Art. 16. — Le bureau d'une section de vote, après avoir totalisé les suffrages de

liste recueillis par chaque liste indique distinctement le nombre des bulletins de vote qui ne portent aucune modification et le nombre de ceux qui présentent une modification autorisée. Ces derniers sont joints au procès-verbal et adressés à la commission de recensement de circonscription.

Au cas où le nombre des bulletins de vote modifiés est inférieur à la moitié du total des suffrages de liste recueillis par une liste, la commission de recensement de circonscription établit un classement de candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue suivant cet ordre les sièges conférés à la liste, en application de l'article 13. Dans le cas contraire, la commission procède de la manière suivante :

Le président de la commission complète, à l'encre rouge, les numérotations incomplètes qui peuvent avoir été inscrites dans la colonne de droite des bulletins modifiés, en suivant à cet effet l'ordre de présentation.

La commission établit sur combien de bulletins modifiés ou non, chaque candidat a reçu le n° 1; le candidat qui a reçu le plus grand nombre de fois ce numéro est classé premier.

La commission établit ensuite sur combien de bulletins, modifiés ou non, chacun des candidats autres que le candidat classé premier a reçu le numéro le meilleur (n° 1 ou n° 2); le candidat qui a reçu le plus grand nombre de fois un tel numéro est classé deuxième, et ainsi de suite.

Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre de classement ainsi établi. En cas d'égalité dans le classement est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Art. 17. — Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

Art. 18. — En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation, dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois, à une élection partielle.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'Algérie.

Art. 19. — Les dispositions de la loi électorale de la France métropolitaine,

sauf celles du deuxième alinéa de l'article 3, sont applicables à l'Algérie, dans les conditions indiquées aux articles suivants.

Art. 20. — Les déclarations prévues par l'article 5 de la présente loi doivent être adressées au préfet du département.

Art. 21. — Le nombre de sièges attribués à l'Algérie est de 30, dont 15 pour le premier collège et 15 pour le deuxième collège.

Feront partie du premier collège, les citoyens français non musulmans et les citoyens français musulmans déjà déterminés par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944, les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918, les titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels, les titulaires de la croix de guerre des campagnes de la Libération, les titulaires du certificat d'études primaires, les anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la 6^e à la 4^e classe inclusivement et les membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles.

Art. 22. — Les sièges sont répartis de la manière suivante :

Premier collège : département d'Alger, 6; département d'Oran, 5; département de Constantine, 4.

Deuxième collège : département d'Alger, 5; département d'Oran, 3; département de Constantine, 7.

Art. 23. — Les autres modalités d'application de la présente loi à l'Algérie feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

TITRE V

Propagande électorale.

Art. 24. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale et en raison de la pénurie de papier, il est attribué à chaque liste de circonscription, déclarée conformément à l'article 5 de la présente loi, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 25. — Cette quantité comprendra pour chaque liste de circonscription :

1^o Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m 63 × 0 m 90) destinées à être apposées, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914;

2^o Trois affiches destinées aux mêmes emplacements, dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m 21 × 0 m 45), en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales;

3^o Deux circulaires de format 0 m. 21 × 0 m. 27;

4^o Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m 20 × 0 m 12.

Art. 26. — Vingt-cinq jours avant la date des élections, il sera institué au chef-lieu de chaque circonscription électorale une commission ainsi composée :

Un président du tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de la circonscription, président;

Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet ;

Le directeur départemental des postes ou son représentant ;

L'archiviste départemental ou son représentant ;

Un chef de division de la préfecture, secrétaire.

Pour chacune des listes, au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission aura son siège au tribunal du chef lieu de la circonscription.

Art. 27. — La commission sera chargée :

a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé ;

b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

c) D'adresser, quinze jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs inscrits dans la circonscription, qui ont

demandé à voter par correspondance, en application des lois en vigueur, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats ;

d) D'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats ;

e) D'adresser, cinq jours au plus tard avant le scrutin, une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées au paragraphe *d*) ;

f) D'envoyer, dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant les scrutins, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission.

Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans

tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

Art. 28. — 1^o Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

Après versement du cautionnement prévu à l'article 29 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet un bon de commande, à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 25 pour chacun de ces imprimés ;

2^o Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la première circulaire et une quantité de bulletins égale ou double du nombre des électeurs inscrits seize jours au moins avant la date du scrutin et les exemplaires de la seconde circulaire dix jours au moins avant cette date.

Le mandataire a la faculté de remettre

également tout ou partie du surplus des bulletins dont dispose la liste ;

3^e Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches ;

4^e La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2^e ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Art. 29. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 5, le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser, entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de vingt mille francs (20.000 F) par candidat.

Art. 30. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 25 ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

Toutefois les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursées aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste restera acquis à l'Etat si cette liste n'a pas obtenu au moins 3 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription ; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué.

Art. 31. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

Art. 32. — Est interdit tout affichage électoral autre que celui prévu au présent titre.

Toute infraction aux articles 25 à 31 ci-dessus, qui prévoient la limitation de l'affichage et des moyens de propagande, sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

Art. 33. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi du 29 septembre 1919, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cinq mille à cent mille francs. »

Art. 34. — L'article 50 du décret organique du 2 février 1852, relatif aux élections législatives, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action publique et l'action civile seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection. »

Art. 35. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi ou les ordonnances antérieures, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur au 16 juin 1940 sont applicables.

Art. 36. — L'Assemblée nationale est élue pour cinq ans.

Art. 37. — Un décret rendu en conseil des ministres fixera les conditions d'application de la présente loi.

TITRE VI

Dispositions relatives aux territoires d'outre-mer.

Art. 38. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

Art. 39. — Les électeurs et électrices seront groupés soit dans des collèges uniques, soit dans deux collèges (citoyens de statut français et autochtones) suivant la nature des territoires et conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

Art. 40. — Sont électeurs :

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi ;

2^o Les personnes rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

a) En Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun français, les nationaux et ressortissants français des deux sexes âgés de vingt et un ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

1^o Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires ;

2^o Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalité, chambre de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie, syndicats agricoles) ;

3^o Membres et anciens membres, justifiant de deux années de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

4^o Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la

médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer ;

5^o Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier ;

6^o Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale ;

7^o Ministres des cultes ;

8^o Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent :

9^o Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente ;

10^e Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages ;

11^e Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ;

12^e Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire ;

13^e (*introduit par la loi du 27 août 1947*). (1) Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe ;

b) Dans les établissements français de l'Inde, toutes les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales ;

c) A Madagascar et aux Comores :

1^o Les citoyens français des deux sexes, âgés de vingt et un ans inscrits sur les listes électorales ;

2^o Les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes, âgés de vingt et un ans, remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mars 1945 portant création d'un conseil représentatif, ainsi que les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et

(f) Loi n° 47-1606. (J. O. du 28 août 1947).

de l'air et les personnes classées dans la première ou la seconde portion du contingent, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal ou possédant un carnet de travail régulier, tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente, tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages, tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil, tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

Art. 41. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 42. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément à l'article 13 de la présente loi.

Les cas de vacances, d'annulation et de défaut total de représentation sont réglés par les articles 17 et 18.

Art. 43. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau n° 3, figurant en annexe de la présente loi.

Un décret fixera les limites des différentes circonscriptions électorales.

Art. 44. — L'élection du député du collège français de la Cochinchine est reportée à une date qui sera ultérieurement fixée.

Art. 45. — Le paragraphe 3^e de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, est, en ce qui con-

cerne les territoires d'outre-mer, ainsi complété :

« 3° Les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoires à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires politiques, des affaires économiques, de l'administration générale, du personnel, de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs maires. »

Art. 46. — Les modalités d'application

du titre VI de la présente loi et, en tant que de besoin, celle du titre V relatif à la propagande électorale seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

TABLEAUX ANNEXÉS

TABLEAU ANNEXE N° 1

318

Divisions en circonscriptions électorales des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-Inférieure.

LOIS ORGANISATIVES

| DÉPARTEMENTS | COMPOSITION | NOMBRE d'inscrits pour l'élec- tion du 2 juin 1946 (chiffres ronds) |
|--------------------------------------|---|---|
| <i>Bouches-du-Rhône.</i> | | |
| 1 ^{re} circonscription..... | Arrondissement de Marseille, moins le canton de Roquevaire | 354.000 |
| 2 ^{re} circonscription..... | Arrondissements d'Aix et d'Arles, plus le canton de Roquevaire..... | 161.000 |
| <i>Nord.</i> | | |
| 1 ^{re} circonscription..... | Arrondissement de Dunkerque..... | 148.000 |
| 2 ^{re} circonscription..... | Arrondissement de Lille..... | 514.000 |
| 3 ^{re} circonscription..... | Arrondissements de Douai, Valenciennes, Cambrai et Avesnes | 504.000 |

DÉPARTEMENTS

COMPOSITION

pour l'élec-
tion du
2 juin 1946
(chiffres
ronds)

Pas-de-Calais.

| | | |
|--------------------------------------|---|---------|
| 1 ^{re} circonscription..... | Boulogne, Montreuil et Saint-Omer | 231.000 |
| 2 ^e circonscription..... | Arras et Béthune | 421.000 |

Rhône.

| | | |
|--------------------------------------|--|---------|
| 1 ^{re} circonscription..... | Ville de Lyon, cantons de Villeurbanne, Limonest et Neuville | 349.000 |
| 2 ^e circonscription..... | Reste de l'arrondissement de Lyon et arrondissement de Villefranche | 168.000 |

Seine.

Paris :

| | | |
|--------------------------------------|---|---------|
| 1 ^{re} circonscription..... | 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 13 ^e , 14 ^e et 15 ^e arrondissements. | 504.000 |
| 2 ^e circonscription..... | 1 ^{er} , 2 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 16 ^e , 17 ^e et 18 ^e arrondisse- ments | 530.000 |
| 3 ^e circonscription..... | 3 ^e , 4 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 19 ^e et 20 ^e arron- dissements | 531.000 |

Banlieue :

| | | |
|---|--|---------|
| 4 ^e circonscription (Seine Sud) | Cantons de Nogent-sur-Marne, Saint- Maur-des-Fossés, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Villejuif, Sceaux et Vanves | 436.000 |
|---|--|---------|

| DÉPARTEMENTS | COMPOSITION | NOMBRE d'inscrits pour l'élec- tion du 2 juin 1946 (chiffres ronds) |
|---|--|---|
| 5 ^e circonscription (Seine - Nord-Ouest) | Cantons de Boulogne-Billancourt, Pu-teaux, Colombes, Courbevoie, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Asnières, Clichy, Saint-Ouen | 418.000 |
| 6 ^e circonscription (Seine - Nord-Est) | Cantons de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Noisy-le-Sec, Montreuil-sous-Bois, Vincennes | 359.000 |
| Seine-et-Oise. | | |
| 1 ^{re} circonscription..... | Arrondissements de Pontoise et de Mantes et cantons d'Argenteuil, Poissy, Maisons-Laffitte et Montfort-l'Amaury | 423.000 |
| 2 ^e circonscription..... | Arrondissements de Versailles, Rambouillet et Corbeil, moins les quatre cantons rattachés à la 1 ^{re} circonscription..... | 430.000 |
| Seine-Inférieure. | | |
| 1 ^{re} circonscription..... | Arrondissement de Rouen et ancien arrondissement de Neufchâtel | 257.000 |
| 2 ^e circonscription..... | Arrondissement du Havre et arrondissement de Dieppe, moins l'ancien arrondissement de Neufchâtel | 928.000 |

TABLEAU ANNEXE N° 2

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans la France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

| CIRCONSCRIPTIONS | Nombre d'électeurs inscrits en 1946 (1) | Nombre de sièges |
|--|---|------------------|
| Ain | 192.000 | 4 |
| Aisne | 270.000 | 6 |
| Allier | 247.000 | 5 |
| Alpes (Basses-) | 57.000 | 2 |
| Alpes (Hautes-) | 56.000 | 2 |
| Alpes-Maritimes | 238.000 | 5 |
| Ardèche | 172.000 | 4 |
| Ardennes | 150.000 | 4 |
| Ariège | 102.000 | 3 |
| Aube | 141.000 | 4 |
| Aude | 171.000 | 4 |
| Aveyron | 203.000 | 4 |
| Belfort | 52.000 | 2 |
| Bouches-du-Rhône (1 ^{re} circonscription) | 354.000 | 9 |
| Bouches-du-Rhône (2 ^e circonscription) | 161.000 | 4 |
| Calvados | 226.000 | 5 |
| Cantal | 119.000 | 3 |
| Charente | 202.000 | 4 |
| Charente-Maritime | 263.000 | 6 |
| Cher | 187.000 | 4 |
| Corrèze | 172.000 | 4 |
| Corse | 160.000 | 4 |

| CIRCONSCRIPTIONS | Nombre d'élec- teurs inscrits en 1946 (1) | Nombre de sièges |
|------------------------------|--|------------------------|
| Côte-d'Or | 210.000 | 5 |
| Côtes-du-Nord | 340.000 | 7 |
| Creuse | 135.000 | 3 |
| Dordogne | 258.000 | 5 |
| Doubs | 172.000 | 4 |
| Drôme | 170.000 | 4 |
| Eure | 185.000 | 4 |
| Eure-et-Loir | 156.000 | 4 |
| Finistère | 483.000 | 10 |
| Gard | 231.000 | 5 |
| Garonne (Haute-) | 312.000 | 7 |
| Gers | 118.000 | 3 |
| Gironde | 515.000 | 10 |
| Hérault | 275.000 | 6 |
| Ille-et-Vilaine | 358.000 | 7 |
| Indre | 168.000 | 4 |
| Indre-et-Loire | 220.000 | 5 |
| Isère | 351.000 | 7 |
| Jura | 139.000 | 3 |
| Landes | 173.000 | 4 |
| Loir-et-Cher | 157.000 | 4 |
| Loire | 390.000 | 8 |
| Loire (Haute-) | 153.000 | 4 |
| Loire-Inférieure | 414.000 | 8 |
| Lorret | 217.000 | 5 |
| Lot | 107.000 | 3 |
| Lot-et-Garonne | 158.000 | 4 |
| Lozère | 62.000 | 2 |
| Maine-et-Loire | 310.000 | 6 |
| Manche | 259.000 | 6 |
| Marne | 230.000 | 5 |
| Marne (Haute-) | 113.000 | 3 |
| Mayenne | 160.000 | 4 |
| Meurthe-et-Moselle | 300.000 | 6 |

| CIRCONSCRIPTIONS | Nombre d'électeurs inscrits en 1946 (1) | Nombre de sièges |
|---|---|------------------|
| Meuse | 117.000 | 3 |
| Morbihan | 325.000 | 7 |
| Moselle | 330.000 | 7 |
| Nièvre | 161.000 | 4 |
| Nord (1 ^{re} circonscription) | 148.000 | 4 |
| Nord (2 ^{re} circonscription) | 514.000 | 10 |
| Nord (3 ^{re} circonscription) | 504.000 | 10 |
| Oise | 230.000 | 5 |
| Orne | 168.000 | 4 |
| Pas-de-Calais (1 ^{re} circonscription) | 231.000 | 5 |
| Pas-de-Calais (2 ^{re} circonscription) | 421.000 | 9 |
| Puy-de-Dôme | 313.000 | 7 |
| Pyrénées (Basses-) | 261.000 | 6 |
| Pyrénées (Hautes-) | 129.000 | 3 |
| Pyrénées-Orientales | 139.000 | 3 |
| Rhin (Bas-) | 428.000 | 9 |
| Rhin (Haut-) | 298.000 | 6 |
| Rhône (1 ^{re} circonscription) | 349.000 | 8 |
| Rhône (2 ^{re} circonscription) | 168.000 | 4 |
| Saône (Haute-) | 135.000 | 3 |
| Saône-et-Loire | 330.000 | 7 |
| Sarthe | 249.000 | 5 |
| Savoie | 142.000 | 3 |
| Savoie (Haute-) | 162.000 | 4 |
| Seine, Paris (1 ^{re} circonscription) | 504.000 | 10 |
| Seine, Paris (2 ^{re} circonscription) | 530.000 | 11 |
| Seine, Paris (3 ^{re} circonscription) | 531.000 | 11 |
| Seine, banlieue (4 ^{re} circonscription) | 436.000 | 9 |

| CIRCONSCRIPTIONS | Nombre d'élec- teurs inscrits en 1946 (1) | Nombre de sièges |
|--|--|------------------------|
| Seine, banlieue (5 ^e circonscription) | 418.000 | 9 |
| Seine, banlieue (6 ^e circonscription) | 359.000 | 7 |
| Seine-et-Marne | 249.000 | 5 |
| Seine-et-Oise (1 ^{re} circonscription) | 423.000 | 9 |
| Seine-et-Oise (2 ^e circonscription) | 430.000 | 9 |
| Seine-Inférieure (1 ^{re} circonscription) | 257.000 | 6 |
| Seine-Inférieure (2 ^e circonscription) | 228.000 | 6 |
| Sèvres (Deux-) | 202.000 | 4 |
| Somme | 274.000 | 6 |
| Tarn | 193.000 | 4 |
| Tarn-et-Garonne | 105.000 | 3 |
| Var | 219.000 | 5 |
| Vaucluse | 152.000 | 4 |
| Vendée | 251.000 | 5 |
| Vienne | 202.000 | 4 |
| Vienne (Hautie-) | 227.000 | 5 |
| Vosges | 221.000 | 5 |
| Yonne | 170.000 | 4 |
| Guadeloupe | 116.000 | 3 |
| Martinique | 124.000 | 3 |
| Réunion | 109.000 | 3 |
| Total des sièges | | 553 |

(1) Tous les chiffres ont été arrondis au millier supérieur.

TABLEAU ANNEXE N° 3

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires d'outre-mer.

| Circonscriptions | Collèges | Nombre de sièges |
|---|--------------------------|---------------------------|
| Saint-Pierre et Miquelon..... | Collège unique | 1 |
| Etablissements français de l'Océanie | Collège unique | 1 |
| Nouvelle - Calédonie et dépendances | Collège unique | 1 |
| Etablissements français de l'Inde | Collège unique | 1 |
| Côte française des Somalis | Collège unique | 1 |
| Afrique occidentale française : Sénégal..... | Collège unique | 2 |
| Mauritanie | Collège unique | 1 |
| Guinée..... | Collège unique | 2 (Loi du 7 oct. 1946) |
| Soudan | Collège unique | 3 |
| Niger | Collège unique | 1 |
| Côte d'Ivoire .. | Collège unique | 3 |
| Dahomey | Collège unique | 1 |
| Afrique équatoriale française : Gabon | Collège des autochtones. | 1 |
| Moyen-Congo .. | Collège des autochtones. | 1 |

| Circonscriptions | Collèges | Nombre de sièges |
|----------------------------|--|------------------|
| Oubangui-Chari | Collège des autochtones. | 1 |
| Tchad | Collège des autochtones. | 1 |
| Gabon - Moyen-Congo | Collège des citoyens de statut français. | 1 |
| Oubangui-Chari-Tchad | Collège des citoyens de statut français. | 1 |
| Cameroun | Collège des autochtones : 1 ^{re} circonscription Nord. | 1 |
| | 2 ^{re} circonscription Sud. | 1 |
| | Collège des citoyens de statut français. | 1 |
| Togo | Collège unique | 1 |
| Madagascar | Collège des autochtones : 1 ^{re} circonscription Centre. | 1 |
| | 2 ^{re} circonscription Est | 1 |
| | 3 ^{re} circonscription Ouest. | 1 |
| | Collège des citoyens de statut français : 1 ^{re} circonscription . | 1 |
| | 2 ^{re} circonscription . | 1 |
| Archipel des Comores | Collège unique | 1 |
| Cochinchine | Collège des citoyens de statut français. | 1 |
| Total | | 34 |

III

**Loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative
à la composition et au fonctionnement
du Conseil Économique (1).**

Article premier. — Le Conseil économique est compétent pour examiner les projets et propositions de loi de caractère économique et social, à l'exclusion du budget, et les conventions internationales d'ordre économique ou financier soumises à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Le Conseil économique peut être saisi pour avis des projets de décrets simples et de décrets portant règlement d'administration publique intéressant l'économie nationale. Il est obligatoirement consulté lors de la rédaction des décrets et des règlements d'administration publique pris en application des lois qui lui ont été soumises pour avis.

Il peut se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre à cet effet les enquêtes nécessaires

(1) J. O. du 28 octobre 1946.

Voir également décret n° 47-330 du 24 février 1947 fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique (J. O. du 27 février 1947, p. 1831).

et émettre en conclusion des avis et des suggestions.

Art. 2. — Le Conseil économique donne son avis :

1^o Sur le Plan, ainsi que sur les projets de loi et les questions sur lesquelles le Gouvernement le consulte. Celui-ci fixe alors le délai qui est imparti au Conseil pour son examen;

2^o Sur les projets et propositions de loi dont il est saisi par l'Assemblée Nationale ou ses commissions, ou sur les projets et propositions de loi de sa compétence dont il se saisit lui-même. Il doit alors donner son avis dans un délai de vingt jours. Si l'urgence a été déclarée par l'Assemblée Nationale, ce délai est ramené à deux jours;

3^o Sur les règlements d'administration publique, pris en application des lois qui lui ont été soumises pour avis. Il doit alors donner son avis dans un délai de trente jours.

Art. 3. — Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la compétence du Conseil économique, l'Assemblée Nationale entendra, en séance de commission, le rapporteur du Conseil économique. Le

rapporteur devra exprimer l'avis du Conseil et, si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité et celle de la minorité.

L'avis du Conseil économique sera imprimé et distribué à tous les membres du Parlement. Lecture en sera donnée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion générale. En outre, à la demande de la commission compétente ou du Ministre intéressé, le rapporteur du Conseil pourra assister aux débats devant l'Assemblée Nationale pour présenter, s'il y a lieu, l'avis du Conseil.

Art. 4. — Le Conseil économique peut, à la demande des parties et avec l'accord des Ministres intéressés, être saisi de toute question relative à des conflits économiques et sociaux et éventuellement les arbitrer.

Art. 5. — Le Conseil économique comprend :

1^o 45 représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres;

2^o 20 représentants des entreprises industrielles se décomposant comme suit :

— 6 représentants des entreprises nationalisées;

— 14 représentants des entreprises privées, parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises;

10 représentants des entreprises commerciales parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée au petit commerce;

10 représentants des artisans;

Tous ces délégués seront désignés, pour chaque catégorie, partie par les organisations professionnelles les plus représentatives, partie par les groupements territoriaux, chambres de commerce et chambres de métiers;

3^o 35 représentants désignés par les organisations agricoles les plus représentatives;

4^o 9 représentants des coopératives (2 pour la production, 2 pour la consommation, 5 pour les coopératives agricoles);

5^o 15 représentants des territoires d'outre-mer;

6^o 10 représentants qualifiés de la pensée française, en particulier des tra-

vailleurs intellectuels, dans le domaine économique et scientifique.

7^e 8 représentants des associations familiales;

8^e Pendant la période de reconstruction, 2 délégués des fédérations d'associations de sinistrés les plus représentatives.

Art. 6. — Les avis et rapports du Conseil économique sont adressés au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Conseil des Ministres.

Art. 7. — Le Conseil désigne dans son sein des commissions à compétence économique spécialisée ainsi que des commissions à compétence économique générale. Il peut, en outre, constituer une commission de caractère permanent. Des lois ultérieures détermineront les conditions dans lesquelles ces commissions pourront coordonner les travaux des organismes de même nature actuellement existants, ou éventuellement se substituer à eux.

Le Conseil désigne un Bureau, dont il fixe la composition et précise les attributions. Ce Bureau sera notamment chargé de recueillir les demandes d'avis et les vœux, de répartir et de coordonner les

travaux entre les différentes commissions, d'assurer les relations avec l'Assemblée Nationale et les pouvoirs publics, de procéder aux études urgentes.

Art. 8. — Le Conseil économique arrête lui-même son règlement sur le rapport de son Bureau.

Art. 9. — Les Ministres, les Sous-Sécrétaires d'Etat et les commissaires désignés par eux ont leur entrée au Conseil économique. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Les membres du Parlement peuvent assister aux séances du Conseil. Les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires peuvent assister aux séances des commissions du conseil.

Art. 10. — Les procès-verbaux des séances du Conseil sont insérés dans un bulletin spécial.

Les avis et les rapports du Conseil économique sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 11. — Les membres du Conseil économique sont désignés pour trois ans.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions de

désignation des membres du premier Conseil économique.

Ces conditions seront ultérieurement déterminées par la loi, ainsi que les indemnités des membres du Conseil économique.

Art. 13. — Les lois et décrets relatifs au Conseil national économique sont abrogés.

Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la Constitution.

Loi n° 47-1550 du 20 août 1947 tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (1).

Article premier. — Il est institué une commission chargée de statuer sur l'éligibilité de tous les membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

Cette commission, présidée par le Vice-Président du Conseil d'Etat ou un président de section désigné par le bureau du Conseil d'Etat, comprend :

— un député à l'Assemblée Nationale, désigné par l'Assemblée Nationale;

J. O. du 21 août 1947.

— un conseiller de la République, désigné par le Conseil de la République;

— deux membres du Conseil économique, désignés par le Conseil économique.

Exceptionnellement, pour statuer sur la situation des membres du Conseil économique désignés pour faire partie de la commission, celle-ci délibère en l'absence de ces membres.

Art. 2. — La commission demande au Président du Conseil des Ministres tous les documents concernant la désignation des membres du Conseil économique et doit entendre ceux-ci sur leur demande.

La commission statue souverainement.

Art. 3. — La commission adresse ses décisions au président du Conseil économique pour exécution.

Lorsqu'elle rejette la désignation d'un membre sa décision est motivée.

Art. 4. — Les désignations auxquelles il a été procédé en application du décret du 24 février 1947 fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique sont également soumises à l'examen de la commission instituée par l'article premier.

Art. 5. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique sont inscrits au budget général, troisième partie, pouvoirs publics, à deux chapitres « Indemnités des membres du Conseil économique » et « Dépenses administratives du Conseil économique ».

Pour constituer son cabinet, le Président du Conseil économique use de crédits figurant au chapitre des dépenses administratives, en observant les règles admises pour les cabinets ministériels.

Art. 6. — Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Conseil économique sur délégation permanente et irrévocabile du Ministre compétent.

Elles sont engagées par les Questeurs, qui sont responsables vis-à-vis du Bureau.

Les mandats, pour être payables par le Trésorier du Conseil économique, doivent être revêtus de la signature d'un Questeur et accompagnés des pièces justificatives prévues par le règlement intérieur.

Art. 7. — Le contrôle et l'apurement des comptes du Trésorier du Conseil économique sont effectués à la fin de chaque exercice par la Commission de comptabilité de l'Assemblée Nationale, les Questeurs

du Conseil économique assistant aux séances avec voix consultative.

Art. 8. — L'indemnité des membres du Conseil économique est égale aux deux tiers du traitement d'un conseiller d'Etat.

Le montant de l'indemnité ainsi fixée est considéré pour un tiers comme représentatif de frais.

Art. 9. — Le président du Conseil économique touche, en plus de l'indemnité qu'il reçoit en vertu de l'article 8, une indemnité spéciale de 200 000 francs pour frais de représentation.

Art. 10. — Il est créé un emploi de secrétaire général et un emploi de secrétaire général-adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général-adjoint sont nommés dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par décret sur la présentation du Bureau du Conseil économique.

Leur rémunération est respectivement égale à celle d'un directeur et d'un sous-directeur d'administration centrale

Art. 11. — Les services administratifs

du Conseil économique sont placés sous l'autorité du Bureau du Conseil économique, qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs aux Questeurs.

Art. 12. — Les services administratifs comprennent, dans la limite de quinze unités, des chargés de mission.

Les chargés de mission sont désignés sur titres et en raison de leur compétence particulière, par le Bureau du Conseil économique soit parmi les fonctionnaires appartenant à d'autres administrations placés dans l'une des positions prévues au titre VI, chapitre 2, de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, soit parmi des personnes étrangères à l'Administration.

Leur rémunération est fixée, dans la limite des crédits inscrits au budget du Conseil économique, par décision du Bureau, sans pouvoir dépasser le traitement maximum d'un administrateur civil de première classe.

Art. 13. — En outre sont créés les emplois suivants :

20 emplois de secrétaires d'administration,

18 emplois d'adjoints administratifs et de sténodactylographes

Art. 14. — Indépendamment du personnel prévu aux articles précédents, il peut être employé dans les services administratifs du Conseil économique :

- 1^o 6 agents rémunérés à la vacation;
- 2^o 10 agents auxiliaires ; ces derniers ne pourront être recrutés en dehors des agents actuellement en fonction dans les administrations publiques que dans la mesure où le Centre d'orientation et de réemploi ne pourra pourvoir à ce recrutement.

Art. 15. — Il pourra être pourvu aux emplois visés aux articles ci-dessus dès la promulgation de la présente loi nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

IV

Loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 modifiée par les lois du 27 août 1947 et du 4 septembre 1947 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (1).

Article premier. — L'Assemblée de l'Union française comprend à nombre égal des représentants de la métropole, d'une part, et, d'autre part, des représentants des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des Etats associés.

L'Assemblée de l'Union française ne peut compter au total plus de 240 membres.

Art. 2. — Les membres de l'Assemblée Nationale représentant la métropole élisent 50 membres de l'Assemblée de l'Union française.

Les membres du Conseil de la République représentant la métropole élisent 25 membres de l'Assemblée de l'Union française.

En outre, les membres métropolitains de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République élisent des représentants à l'Assemblée de l'Union française en nombre égal à celui des représentants des

(1) J. O. du 28 octobre 1946; erratum au J. O. du 19 décembre 1946.

Etats associés, à raison de deux tiers pour les membres élus par les membres métropolitains de l'Assemblée Nationale et d'un tiers pour les membres élus par les membres métropolitains du Conseil de la République.

Art. 3. — Les membres représentant les départements et territoires de la République française outre-mer sont au nombre de 75.

Le nombre de membres représentant les Etats associées est fixé par un acte intérieur à chaque Etat et par règlement d'administration publique. Il ne peut excéder 45 pour l'ensemble des Etats associés.

Art. 4. — Les 75 membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les départements et territoires de la République française outre-mer sont répartis comme suit en trois catégories :

1^o Représentants des départements de la République française outre-mer :

| | |
|---------------------------------|----|
| Départements algériens | 12 |
| Département de la Martinique .. | 1 |
| — de la Guadeloupe .. | 1 |
| — de la Réunion | 1 |
| — de la Guyane | 1 |

2^e (modifié par la loi du 4 septembre 1947). (1) « présentants des territoires de la République française outre-mer :

| | |
|---|---|
| Territoire du Sénégal | 3 |
| Territoire de la Côte d'Ivoire ... | 4 |
| Territoire du Soudan | 5 |
| Territoire du Niger | 3 |
| Territoire de la Guinée | 4 |
| Territoire de la Mauritanie | 1 |
| Territoire du Dahomey | 2 |
| Territoire de la Haute-Volta | 5 |
| Territoire du Togo | 1 |
| Territoire du Cameroun | 5 |
| Territoire du Gabon | 1 |
| Territoire du Moyen Congo | 1 |
| Territoire de l'Oubangui | 2 |
| Territoire du Tchad | 3 |
| Territoire de Madagascar | 7 |
| Territoire des Comores | 1 |
| Territoires des Somalis | 1 |
| Territoire de l'Inde française | 1 |
| Territoire de la Nouvelle-Calédonie | 1 |
| Territoire des Etablissements français de l'Océanie | 1 |
| Territoire de Saint-Pierre et Miquelon | 1 |

(1) Loi n° 47-1708, J. O. du 5 septembre 1947.

| | |
|--|---|
| 3 ^o (<i>modifié par la loi du 4 septembre 1947</i>) (1). Représentants des zones territoriales de la République française outre-mer | |
| Algérie | 6 |

Art. 5. — Les membres élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République sont choisis à la représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent.

Nul n'est candidat devant l'Assemblée Nationale ou le Conseil de la République. Le droit de présentation appartient aux membres de ces assemblées.

L'élection a lieu dans les formes prévues par le Règlement de chaque assemblée.

Tout membre de l'Assemblée Nationale ou du Conseil de la République élu à l'Assemblée de l'Union française doit opter entre ses deux mandats dans le délai d'un mois. A défaut d'option, il est présumé renoncer à son mandat à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 6. — En Algérie, les représentants des départements sont élus par les conseils généraux à raison de quatre par département.

(1) Loi n° 47-1768, J. O. du 5 septembre 1947.

Dans chaque département, deux conseillers de l'Union française sont élus par les conseillers généraux du premier collège et deux par les conseillers généraux du deuxième collège.

Les six représentants de la zone territoriale que constitue l'Algérie sont élus par l'assemblée algérienne.

Art. 7. — Les conseils généraux des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane élisent les représentants de ces départements.

Art. 8. — Les assemblées des territoires de la République française outre-mer élisent les représentants de ces territoires.

Quand un territoire possède des assemblées provinciales, l'élection de ses représentants à l'Assemblée de l'Union française peut être confiée en tout ou en partie aux assemblées provinciales.

Art. 9. — Les élections prévues aux articles 6 à 8 ont lieu au scrutin à deux tours chaque fois qu'il n'y a qu'un représentant à élire.

Pour être élu au premier tour, il faut recueillir la majorité absolue des membres

de l'assemblée qui compose le collège électoral. Au second tour, la majorité relative suffit. Au cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Quand il y a lieu de désigner deux représentants ou plus, les élections ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Art. 10. (*Modifié par la loi du 27 août 1947.*) (1) — Les représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée Nationale ou le Conseil de la République sont élus pour six ans.

Au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre désigné par le groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire.

Le membre de l'Assemblée ainsi désigné assure et achève le mandat de son prédécesseur.

Le renouvellement de tous les membres désignés par l'Assemblée Nationale a lieu le même jour, au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans.

Il est en de même pour les membres élus par le Conseil de la République.

(1) Loi n° 47-1607, J. O. du 28 août 1947.

Art. 11. — Les élections prévues aux articles 2 et 10 ont lieu à la représentation proportionnelle des groupes composant les assemblées.

Le règlement intérieur de chaque assemblée fixe les modalités de ces élections.

Art. 12. — Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 sont élus pour six ans.

Leur remplacement s'effectue par moitié tous les trois ans.

Les départements et territoires d'outre-mer sont divisés en deux catégories dont les élections ont lieu alternativement. La date et les conditions de renouvellement de l'Assemblée de l'Union française doivent être fixées en fonction de la date et des conditions prévues pour le renouvellement du Conseil de la République.

Art. 13. — Les inéligibilités et incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée Nationale.

Art. 14. — En cas de vacance, le remplacement des représentants élus au scrutin à deux tours a lieu dans les conditions prévues à l'article 9, sauf si la vacance se

produit dans les six mois qui précèdent le renouvellement du mandat des représentants des territoires intéressés.

Art. 15. — Le remplacement des représentants élus à la représentation proportionnelle s'effectue par la désignation du candidat suivant sur la liste le représentant à remplacer.

Si la liste est épuisée, aucun remplacement n'a lieu, à moins que la moitié au moins des représentants des territoires intéressés ne soit à remplacer et que la date du renouvellement normal pour ce territoire ne soit éloignée de plus de six mois.

Art. 16. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les règles de représentation et d'élection propres à chaque territoire ou groupe de territoires, les modalités de la représentation des Etats associés, la date des premières élections et les mesures transitoires applicables à la première Assemblée de l'Union française.

• **Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 13 novembre 1947 déterminant la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée Nationale représentant la métropole, de cinquante membres de l'Assemblée de l'Union française en application des articles 2 (alinéa 1^{er}), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.**

Article unique. — Conformément aux articles 2 (alinéa 1^{er}), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, cinquante membres de l'Assemblée de l'Union française sont élus par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, à la représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent.

Cette représentation proportionnelle est établie suivant la règle de la plus forte moyenne.

La répartition des 50 sièges, entre les groupes est, en conséquence, fixée comme suit :

Groupe communiste et groupe d'union

| | |
|--|----------------|
| républicaine et résistante pour l'Union française..... | 16 sièges. |
| Groupe du mouvement ré- publicain populaire..... | 15 — |
| Groupe socialiste..... | 8 — |
| Rassemblement des gau- ches..... | 5 — |
| Groupe du parti républicain de la liberté..... | 3 — |
| Groupe des républicains in- dépendants..... | 2 — |
| Groupe du centre républi- cain d'action paysanne et so- ciale..... | 1 — |
| Total..... | 50 sièges. |

Les bureaux des groupes devront remettre à la présidence la liste de leurs candidats à l'Assemblée de l'Union française avant le samedi 15 novembre 1947.

Ces listes de candidats seront publiées sans délai au *Journal officiel*.

L'Assemblée nationale procédera à la proclamation des candidats au cours de sa première séance publique suivant la publication des candidatures au *Journal officiel*.

Résolution du Conseil de la République en date du 18 novembre 1947 déterminant la procédure à suivre pour l'élection, par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de certains membres de l'Assemblée de l'Union française en application de l'article 67 de la Constitution et des articles 4, alinéa 2 et 11, alinéa 2, de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Article unique. — En vue de l'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de vingt-cinq membres de l'assemblée de l'Union française, en conformité avec l'article 67 de la Constitution, et aux termes de la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946 il est attribué à chaque groupe politique selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne un nombre de sièges fixés selon le tableau ci-après :

| DÉSIGNATION | NOMBRE de conseillers repré- sentant la métropole | Nom- bre de sièges |
|---|---|-----------------------------|
| Groupe communiste et apparten- tés | 72 | 8 |
| Groupe socialiste S. F. I. O. | 45 | 6 |
| Groupe M. R. P. et apparen- tés | 74 | 8 |
| Groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés | 33 | 3 |
| Groupe des républicains in- dépendants et apparentés. | 15 | 1 |
| Groupe du parti républicain de la liberté | 11 | 1 |

La liste des candidats présentés par chaque groupe sera soumise à affichage et à proclamation selon les termes de l'article 10 du règlement du Conseil de la République.

V

Loi n° 46-2386 du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice (1).

TITRE PREMIER

Composition de la Haute Cour.

Article premier — La Haute Cour de justice se compose d'un président, de 2 vice-présidents, de 30 juges titulaires et de 30 juges suppléants.

Sa commission d'instruction comprend 9 membres.

Art. 2. — Au début de chaque législature et dans le mois de sa première séance, l'Assemblée nationale élit les juges de la Haute Cour.

Vingt juges sont choisis dans l'Assemblée à la représentation proportionnelle des groupes et pris sur des listes présentées par chaque groupe et comportant deux fois plus de candidats qu'il n'y a de noms à élire. Plusieurs groupes peuvent s'unir pour présenter une liste commune.

Dix juges sont choisis par l'Assemblée, hors de son sein, à la majorité des deux tiers et au scrutin secret.

(1) J. O. du 28 octobre 1946.

Trente juges suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Art. 3. — L'Assemblée nationale élit le président et les deux vice-présidents à la majorité des deux tiers et au scrutin secret.

Art. 4. — Dans le même délai, l'Assemblée nationale élit à la majorité des deux tiers et au scrutin secret six parlementaires comme juges à la commission d'instruction.

Le Conseil supérieur de la magistrature désigne le président de cette commission et deux assesseurs.

Art. 5. — Dans le même délai, l'Assemblée nationale élit, dans son sein ou hors de son sein, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, le procureur général et les deux avocats généraux près la Haute Cour de justice.

Art. 6. — Dans les quinze jours suivant leur élection, les juges de la Haute Cour, les juges à la commission d'instruction, le procureur général et les avocats généraux prêteront devant l'Assemblée nationale le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder

religieusement le secret des délibérations et du vote, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Ceux qui seront convaincus d'avoir manqué à ce serment seront poursuivis en vertu de l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — Les fonctions de greffier sont exercées par un fonctionnaire de l'Assemblée désigné au début de chaque législature par le président de l'Assemblée. Il est tenu au secret professionnel.

TITRE II

Mise en accusation et instruction.

Art. 8. — Au cas où soit le Président de la République, soit le Président du Conseil des Ministres, soit un ou plusieurs Ministres sont mis en accusation, le Président de l'Assemblée saisit la Haute Cour par une réquisition notifiée tant au Président de la Haute Cour qu'au procureur général près ladite Haute Cour.

La réquisition contient le texte de la motion d'accusation.

Le président de l'Assemblée fait dresser procès-verbaux des notifications.

Art. 9. — Dans les vingt-quatre heures de la notification, le procureur général saisit le président de la commission d'instruction, qui convoque immédiatement la commission et ouvre l'instruction.

Jusqu'à la réunion de la commission, le président a personnellement pouvoir de faire tous les actes d'instruction nécessaires à la recherche de la vérité et à la mise sous main de justice des accusés en se conformant aux règles ordinaires de matière d'instruction criminelle et à celles de la loi du 8 décembre 1897 non contraires à la présente loi.

Art. 10. — Dès que l'instruction est ouverte, ou en cas de nouvelle inculpation, le président de la commission invite chacun des inculpés à faire assurer sa défense par toute personne de son choix. Faute par un inculpé de déférer à cette invitation il lui désigne un défenseur d'office parmi les avocats inscrits.

Art. 11. — Sur sa demande et en cas de nécessité constatée par décision de la commission, le président peut être remplacé ou assisté par l'un des membres de la commission choisi par elle.

Dans les mêmes conditions, la commis-

sion peut se faire assister d'un ou plusieurs magistrats qui reçoivent délégation pour instruire une ou plusieurs affaires ou procéder à des commissions rogatoires.

Ces magistrats siègent à la commission d'instruction avec voix consultative.

Art. 12. — La commission recherche si les faits reprochés sont établis.

Elle statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités d'instruction qui devront être soulevées, à peine de forclusion, par déclaration au greffe dans les vingt-quatre heures.

Elle confirme ou non les mandats délivrés avant sa réunion par son président.

Elle délivre les mandats de dépôt, d'arrêt ou d'amener et se prononce sur la liberté provisoire.

Art. 13. — La commission se saisit d'office de tous faits nouveaux concernant l'accusé.

Elle statue éventuellement sur les nouvelles inculpations dont l'instruction ferait apparaître la nécessité, lorsque sa saisine ne dépend pas de la mise en accusation prévue à l'article 8.

Art. 14. — Au cours de la procédure

d'instruction, le ministère public et la défense peuvent faire citer tous témoins — sauf la réserve portée à l'article 19 — et demander toutes confrontations.

Ils peuvent assister à tous les actes d'instruction.

Art. 15. — Lorsque la procédure paraît complète, et après le réquisitoire écrit du procureur général, le dossier est déposé dix jours au greffe où les défenseurs des inculpés, dûment avertis, en pourront prendre connaissance.

Art. 16. — Avant la décision de renvoi ou de non-lieu, la commission entend le représentant du ministère public et la défense au cours d'un débat public. Elle se retire pour délibérer et statue pour chaque inculpé sur chaque chef d'inculpation. Elle rend son arrêt en audience publique.

Au cas de renvoi, la commission dit qu'il résulte charge suffisante de crimes ou de délits et indique les textes applicables.

Le dossier est alors transmis sans délai au parquet de la Haute Cour de justice et le président de la commission en informe le Président de la Haute Cour de justice.

L'arrêt de renvoi est notifié par le parquet à l'accusé. La notification contient ajournement devant la Haute Cour de justice dans un délai minimum de quinze jours.

Art. 17. — Dans tous les cas, la commission statue à la majorité et sans appel. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. La présence de sept membres suffit à la validité de ses décisions.

TITRE III

Procédure devant la Haute Cour.

Art. 18. — Les membres de la Haute Cour de justice sont convoqués par le greffier, sur l'ordre du Président, huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Ceux qui ne répondent pas à la convocation et ne s'excusent pas par motif grave, jugé valable par la Haute Cour de justice, sont traduits devant elle sur la requête du ministère public dans un délai de huit jours. S'ils ne se justifient pas, ils sont déclarés déchus de leur qualité de

membres de la Haute Cour de justice. Le Président de l'Assemblée en est avisé et fait immédiatement procéder à leur remplacement dans les mêmes conditions que pour l'élection.

Art. 19. — Tout membre de la Haute Cour de justice doit s'abstenir de siéger :

1^o S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2^o S'il a été entendu ou s'il est cité comme témoin pour ou contre un accusé. Toutefois, le ministère public ou un accusé ne peuvent citer un membre de la Haute Cour qu'après autorisation de la commission d'instruction;

3^o S'il a existé entre lui et un accusé un motif d'inimitié particulier.

Le membre de la Haute Cour de justice tenu de s'abstenir doit le faire connaître au Président de la Haute Cour de justice dès réception de sa convocation.

Tout juge de la Haute Cour qui ne peut siéger pour quelque cause que ce soit est remplacé par un juge suppléant. Celui-ci est tiré au sort dans la catégorie à laquelle appartient le juge empêché et, si ce dernier

est membre de l'Assemblée nationale, parmi les suppléants présentés par son groupe.

Art. 20. — Les débats sont publics, sauf si le huis clos est ordonné par la Haute Cour de justice. Ils sont présidés par le président ou à son défaut, par l'un des vice-présidents. Ils suivent la procédure prévue par le code d'instruction criminelle pour les affaires correctionnelles sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 21. — Après la lecture de l'arrêt de renvoi et la vérification de l'identité des accusés, le Président donne à la Haute Cour de justice connaissance du dossier. Les témoins de l'accusation, puis de la défense sont entendus et le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Les juges, le ministère public et les défenseurs peuvent poser des questions tant aux témoins qu'à l'accusé.

Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses des prévenus.

La Haute Cour entend le réquisitoire du ministère public, les plaïdoiries des défenseurs et les observations des accusés, qui auront les derniers la parole.

Art. 22. — Toutes les exceptions, sauf celle de prescription, qui sera jugée par arrêt spécial, seront examinées et jugées soit séparément du fond, soit en même temps, suivant ce que la Haute Cour de justice ordonnera.

La Haute Cour de justice ne peut statuer que sur les faits dont elle est saisie par l'arrêt de renvoi.

Elle peut en modifier la qualification dans les limites du code pénal.

Art. 23. — Les débats publics étant clos, la Haute Cour se retire en chambre du conseil. La discussion est alors ouverte, après quoi l'on procède au vote sur la culpabilité. Il est voté séparément pour chaque accusé, sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets. La décision est prise à la majorité absolue.

Art. 24. — Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désemparer sur l'application de la peine, dans les conditions de l'article 17. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ces votes sera

écartée pour le vote suivant, et ainsi de suite, en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Art. 25. — L'arrêt définitif est motivé. Il est rédigé par le Président, adopté par la Haute Cour en chambre du conseil, signé par le Président et le greffier. Il fait mention des membres de la Haute Cour de justice qui y ont concouru.

Il est lu en audience publique par le Président.

Art. 26. — Les peines que peut prononcer la Haute Cour de justice sont celles prévues par les lois pénales ordinaires, atténuées s'il y a lieu par application de l'article 463 du code pénal.

Art. 27. — La constitution de partie civile est recevable devant la Haute Cour de justice.

Art. 28. — Les arrêts de la Haute Cour ne peuvent être attaqués ni par voie d'appel ni par pourvoi en cassation.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 29. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour de justice sont inscrits au budget de l'Assemblée nationale.

L'organisation administrative de la Haute Cour de justice et de son secrétariat sera fixée par un décret portant règlement d'administration publique.

Les archives de la Haute Cour de justice seront déposées, à la fin de chaque session, aux Archives nationales.

Art. 30. — Les affaires actuellement pendantes devant la Haute Cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 resteront soumises à cette juridiction.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

VI

Loi 47-235 du 1^{er} février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature (1).

Article premier. Les représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature sont élus par leurs collègues du siège en fonctions dans les juridictions françaises de l'ordre judiciaire de la République française et des territoires et Etats associés.

Les magistrats placés en position de disponibilité, de détachement, en congé de longue durée, ainsi que les magistrats mis en non-activité ou provisoirement suspendus cessent d'être électeurs pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces positions.

Art. 2. — Les magistrats électeurs sont répartis en quatre collèges électoraux ainsi composés :

1^o Le premier président de la Cour de cassation, les présidents de chambre et les conseillers à ladite Cour;

2^o Les premiers présidents et présidents des Cours d'appel, les présidents de chambre, vice-présidents et conseillers desdites Cours, les présidents et juges des Tribunaux supérieurs d'appel;

3^o Les présidents, vice-présidents, juges d'instruction, juges des Tribunaux de première instance, les juges suppléants, ainsi que les juges cantonaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et les juges de paix à compétence étendue des territoires d'outre-mer;

4^o Les juges de paix à compétence étendue d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, les juges de paix, les suppléants rétribués de juges de paix.

Art. 3. — Chacun des collèges électoraux énumérés à l'article précédent procède à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil supérieur de la magistrature.

Sont seuls éligibles par un collège déterminé les magistrats électeurs dans ce collège.

La déclaration de candidature est facultative.

Les membres sortants élus par les magis-

trats ne sont pas rééligibles à l'expiration de leur mandat de six ans.

Art. 4. — Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative suffit.

L'ouverture du scrutin est fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Dès l'ouverture du scrutin, les magistrats électeurs remettent ou adressent leur bulletin de vote au siège de la Cour d'appel ou du Tribunal supérieur d'appel dont ils dépendent, à un bureau de vote composé du chef de la Cour ou du Tribunal supérieur et des deux magistrats électeurs les plus jeunes dans le rang le moins élevé appartenant à ladite Cour ou audit Tribunal .

Chaque électeur place son bulletin de vote sous double enveloppe. Ce bulletin doit porter deux noms. Le premier est celui du représentant titulaire. Le second est celui du représentant suppléant.

L'enveloppe intérieure, fermée par les soins de l'électeur, ne doit porter aucune indication de quelque nature que ce soit.

L'enveloppe extérieure, également fermée par l'électeur, doit porter la signature, le nom et la fonction de ce dernier, ainsi que l'indication de la juridiction dont il fait partie.

Les magistrats appartenant aux juridictions des départements et territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés, qui se trouvent pendant la durée du scrutin soit sur le territoire de la métropole, soit dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un territoire ou Etat associé autre que celui dans lequel ils exercent leurs fonctions, remettent leur bulletin de vote au bureau de vote de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence.

Art. 6. Le scrutin est ouvert pendant une durée de 30 jours. A l'expiration de ce délai, le bureau de vote de la Cour ou du Tribunal supérieur transmet, sans les ouvrir au bureau de vote de la Cour de cassation, les enveloppes reçues des magistrats électeurs du ressort avec un état récapitulatif de ces enveloppes et éventuellement ses observations sur le droit au vote des électeurs ayant participé au scrutin. La liste des magistrats qui, ayant droit au vote, n'y

auraient pas participé pour cause de congé administratif sera également adressée au bureau de vote de la Cour de cassation. Un double de chacun de ces documents est conservé à la Cour ou au tribunal supérieur.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote des membres de la Cour de cassation sont remises ou adressées directement au bureau de vote de ladite Cour.

Art. 7. — Le dépouillement de l'ensemble des bulletins est assuré à la Cour de cassation à l'expiration du trentième jour suivant la clôture du scrutin. Il est effectué par un bureau de vote constitué par le premier président et les présidents de chambre de ladite Cour et quatre magistrats du siège désignés par le Garde des Sceaux, ces quatre magistrats devant appartenir chacun à l'un des collèges prévus à l'article 2 ci-dessus. Ce bureau peut s'adjoindre des scrutateurs choisis parmi les magistrats du siège.

Le bureau s'assure que seuls les magistrats ayant la qualité d'électeur ont remis une enveloppe. Les enveloppes émanant de personnes n'ayant pas le droit de vote sont annexées au procès-verbal. Les

enveloppes parvenues au bureau après la clôture du scrutin sont détruites.

Les enveloppes extérieures sont groupées par catégories d'électeurs avant d'être ouvertes.

Il est procédé à l'ouverture des enveloppes intérieures par une personne autre que celle ayant ouvert les enveloppes extérieures.

Les bulletins de vote portant plus de deux noms, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou qui portent le nom de magistrats non éligibles ou dans lesquels les votants se sont fait connaître sont nuls et doivent être annexés au procès-verbal.

Art. 8. — Dès que les opérations du dépouillement sont terminées, le bureau rédige le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.

En cas d'égalité de suffrages au même tour de scrutin, la préférence se détermine par l'ancienneté totale des services judiciaires. Si l'ancienneté est la même, le plus âgé est déclaré élu.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les résultats du scrutin sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 9. — Pendant toute la durée de leur mandat, les magistrats membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature ne peuvent être mis à la retraite. Ils sont placés dans la position de détachement, mais demeurent, malgré ce détachement, électeurs du Conseil supérieur de la magistrature. Ils conservent leur titre, leur rang, leur droit à pension et leurs prérogatives de magistrats. Ils ne peuvent recevoir aucun avancement.

A l'expiration normale de leur mandat, ils sont nommés à un poste de grade immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient et inscrits d'office au tableau d'avancement de ce grade.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux magistrats appartenant à une catégorie pour laquelle il n'existe pas de tableau d'avancement.

Art. 10. — Les magistrats membres suppléants continuent dans tous les cas à faire partie de leur juridiction.

Art. 11. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du magistrat

membre titulaire ou suppléant du Conseil supérieur de la magistrature ne prend fin que par suite de décès, démission ou survenance d'une incompatibilité ou d'une cause d'inéligibilité.

Il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de deux mois à partir de l'événement ayant donné lieu à la vacance.

Le membre titulaire ou suppléant élu en remplacement d'un magistrat décédé, démissionnaire ou frappé d'incompatibilité ou d'inéligibilité termine le mandat de son prédecesseur. Le magistrat ainsi nommé en remplacement d'un membre titulaire sera, à l'expiration normale de son mandat, promu au grade immédiatement supérieur.

Si une vacance se produit dans l'année précédant la fin du mandat du magistrat élu au Conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 12. — Les magistrats membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature reçoivent en sus de leur traitement une indemnité, soumise à la retenue

pour pension, égale à la différence entre ce traitement et celui de conseiller à la Cour de cassation.

Les magistrats membres suppléants de ce conseil reçoivent en sus de leur traitement, les jours où ils siègent, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement journalier et celui de conseiller à la Cour de cassation, ainsi que, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement, calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

Art. 13. — Pour les scrutins destinés à l'élection des premiers représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, les deux délais de trente jours prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus sont réduits chacun à dix jours.

Toutefois dans les départements et territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, dans les territoires et Etats associés, les électeurs adressent leur bulletins de vote au président de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils se trouvent, dès la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Ce magistrat transmet immédiatement, au fur et à mesure de leur réception, les enveloppes au bureau de vote prévu à l'article 7, alinéa premier, avec, s'il y a lieu, ses observations sur le droit de vote des électeurs.

Le texte de la présente loi sera transmis, à la diligence du Ministre de la France d'outre-mer, par voie télégraphique ou aérienne, à tous les chefs de juridictions d'appel des territoires de l'Union française, autres que celles de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, dans les quarante-huit heures de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 14. — Quiconque aura de mauvaise foi pris part au scrutin sans y être habilité, sera passible des peines prévues pour le faux en écriture privée.

Loi n° 47-421 du 11 mars 1947 relative au statut des membres du Conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée Nationale et de ceux désignés par le Président de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce Conseil (1).

TITRE PREMIER.

Des membres du Conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée Nationale.

Article premier. Lors de sa première réunion, le Conseil supérieur de la magistrature désigne pour chacun des membres titulaires élus en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution un des membres suppléants chargé éventuellement de le remplacer.

Le même membre suppléant ne peut être désigné pour deux ou plusieurs membres titulaires.

Art. 2. Le membre titulaire qui est dans l'impossibilité d'assister à une séance du Conseil supérieur est remplacé par le membre suppléant qui lui a été désigné.

(1) J. O. du 12 mars 1947.

Si ce suppléant est lui-même dans l'impossibilité de siéger à cette réunion, le Président du Conseil supérieur désigne le membre suppléant qui sera appelé en remplacement de son collègue empêché.

Art. 3. Les membres titulaires et suppléants sont rééligibles.

Art. 4. En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

Il est alors procédé à une élection complémentaire dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Si une vacance se produit dans les six mois précédant la fin du mandat du membre élu au Conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 5. Les membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature perçoivent une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la cour de cassation.

Si, antérieurement à l'élection dont ils sont l'objet, ils exerçaient une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent pour l'avancement et pour la retraite tous les avantages attachés à leur fonction antérieure.

Art. 6. Les membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature qui n'assistent qu'à une seule séance ou à plusieurs séances non consécutives, reçoivent, pour chaque séance, une indemnité égale au traitement journalier de conseiller à la Cour de cassation.

S'ils assistent à plusieurs séances consécutives, ils reçoivent pour la période comprise entre la première et la dernière séance, une indemnité égale au traitement qu'aurait perçu un conseiller à la Cour de cassation pendant cette période.

S'ils exercent, au moment où ils sont appelés à siéger, une fonction publique, ils percevront :

— lorsqu'ils auront assisté à une séance ou à plusieurs séances non consécutives, une indemnité égale à la différence entre leur traitement journalier et celui de conseiller à la Cour de cassation;

— lorsqu'ils auront assisté à plusieurs

séances consécutives, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement pour la période comprise entre la première et la dernière séance et le traitement qu'aurait perçu un conseiller à la Cour de cassation pendant cette période.

Les membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature perçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

TITRE II.

Des membres du Conseil supérieur de la magistrature désignés par le Président de la République.

Art. 7. Lorsqu'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature désigné par le Président de la République est dans l'impossibilité d'assister à une séance du Conseil supérieur, il est remplacé par l'un des deux membres suppléants désignés par le Président de la République. Le Président du Conseil supérieur désignera ce suppléant.

Art. 8. En dehors de sa date normale

d'expiration, le mandat du membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

Il est alors procédé à une nouvelle désignation par le Président de la République dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Si une vacance se produit dans les six mois qui précèdent la fin du mandat du membre désigné au Conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une désignation complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 9. Les membres titulaires choisis au sein des professions judiciaires par le Président de la République, sont considérés, pour la désignation qui suit immédiatement l'expiration de leur mandat, comme appartenant encore à ces professions.

Art. 10. Les membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature percevront une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la Cour de cassation.

S'ils exerçaient antérieurement à leur

désignation une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent pour l'avancement et pour la retraite tous les avantages attachés à leur fonctions antérieures.

Art. 11. Les membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature reçoivent une indemnité calculée ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

TITRE III.

Dispositions communes aux représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, aux membres élus par l'Assemblée Nationale, aux membres désignés par le Président de la République.

Art. 12. Le mandat de six ans des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la magistrature commence le jour de la première réunion du Conseil.

Art. 13. Seuls les membres titulaires et les membres suppléants remplaçant un

titulaire ont le droit d'assister aux réunions et de participer aux délibérations et aux votes du Conseil. Le Conseil peut par délibération spéciale, autoriser à assister à ses travaux les personnes dont la présence serait nécessaire à son bon fonctionnement.

Art. 14. Les membres titulaires du Conseil supérieur ne peuvent exercer aucune profession pendant la durée de leur mandat. Les avocats resteront inscrits au tableau de l'Ordre à leur rang; ils seront mis par leur barreau en position de congé.

Art. 15. Tout titulaire d'une charge qui devient membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature doit avoir dans le délai d'un an, obtenu la nomination de son successeur.

Pendant ce délai, il devra lui être désigné sur sa présentation, un suppléant.

Art. 16. Tous les membres du Conseil supérieur, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, soit assistent à ses délibérations, soit participent à ses travaux, sont tenus au secret professionnel.

Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 4 mars 1947 déterminant la procédure d'élection par l'Assemblée Nationale des personnalités appelées à faire partie du Conseil supérieur de la magistrature, en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution de la République.

Article unique. L'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la magistrature, prévue à l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution de la République, a lieu dans les conditions déterminées par l'article 16 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la désignation des membres des Commissions générales.

En cas d'opposition, le vote a lieu au scrutin de liste dans les conditions ci-après:

Il est procédé à deux scrutins, l'un pour les titulaires, l'autre pour les suppléants.

Pour chaque scrutin, les Députés votent pour un nombre de candidats, égal au nombre des membres à élire dans la catégorie visée.

Le vote est secret. Il y est procédé par scrutin public à la tribune.

Sont proclamés élus les candidats qui

ont réuni la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour l'élection, à la majorité ci-dessus indiquée, de tous les membres titulaires et suppléants.

VII

Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 27 décembre 1946 déterminant la procédure de nomination par l'Assemblée Nationale des membres de l'Assemblée et des personnalités appelée à faire partie du Comité constitutionnel, de la Haute Cour de Justice et du Conseil Supérieur de la Magistrature (application des art. 58, 83 et 91 de la Constitution et de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice).

Article premier. La Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions est chargée de recevoir les candidatures présentées aux fonctions suivantes :

1^o *Comité constitutionnel.* 7 membres choisis hors de l'Assemblée, à la représentation proportionnelle des groupes, en

application de l'article 91 de la Constitution;

2^e *Haute Cour de justice.* Application de l'article 58 de la Constitution et des articles 2, 4 et 5 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour. — A savoir, non compris le Président et les deux vice-présidents :

a) 30 juges :

20 choisis dans l'Assemblée, à la représentation proportionnelle des groupes et pris sur des listes présentées par les groupes et comportant deux fois plus de candidats qu'il y a de noms à élire, plusieurs groupes pouvant s'unir pour présenter une liste commune,

10 choisis hors de l'Assemblée, à la majorité des deux tiers et au scrutin secret;

30 suppléants élus dans les mêmes conditions.

b) 6 parlementaires appelés à être juges à la commission d'instruction, élus, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers;

c) 1 procureur général et 2 avocats généraux, élus, dans le sein de l'Assemblée ou hors de son sein, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers;

3^e Conseil supérieur de la magistrature. Six personnalités et six suppléants élus pour six ans, à la majorité des deux tiers, tous choisis hors de l'Assemblée, en application de l'article 83 de la Constitution.

Art. 2. La Commission examine les titres et dresse la liste de ses candidats dans des rapports qu'elle soumet à l'Assemblée nationale.

Les candidatures présentées par la Commission sont publiées au *Journal officiel*; il est procédé à la proclamation des candidats dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des Commissions de l'Assemblée.

Résolution du Conseil de la République en date du 28 Janvier 1947 tendant à fixer la procédure de nomination par le Conseil de la République de trois membres du Comité constitutionnel, conformément à l'article 91 de la Constitution.

Article premier. La Commission du suffrage universel, du règlement et des péti-

tions est chargée de recevoir les candidatures présentées au Comité constitutionnel (3 membres choisis en dehors du Conseil, à la représentation proportionnelle des groupes, en application de l'article 91 de la Constitution).

Art. 2. La Commission examine les titres et dresse la liste des candidats dans un rapport qu'elle soumet au Conseil de la République.

Les candidatures présentées par la Commission sont publiées au *Journal Officiel*; il est procédé à la proclamation des candidats dans les formes prévues par l'article 10 du règlement pour la nomination des Vice-Présidents, Secrétaires et Questeurs du Conseil de la République.

VIII

Article 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947, relatif au contrôle de la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (1).

L'ensemble des bilans, des comptes de

(1) J. O. des 24 mars 1947 et du 4 juillet 1947.

profits et pertes et des rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées ainsi que le résultat des comptes spéciaux, fait chaque année l'objet d'un fascicule qui sera distribué au Parlement lors de la réunion de sa session annuelle.

Chaque année, il est créé, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Conseil de la République, une Sous-Commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Chaque Sous-Commission ainsi créée se composera de seize membres : huit choisis parmi les membres de la Commission des finances, quatre parmi ceux de la Commission de la production industrielle et quatre parmi ceux de la Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, de chacune des assemblées parlementaires. Les membres de ces Sous-Commissions sont habilités à vérifier, sur place et sur pièces, la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés.

Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront leur être fournis.

Elles seront dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire. Chaque année, elles dresseront un rapport qui sera distribué au Parlement.

